

Avis de publication

*Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
et Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales
relatives au prospectus*

Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions

*Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié
et modification de l'Instruction générale relative au
Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

*Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un
prospectus préalable
et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement
de titres au moyen d'un prospectus préalable*

*Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de
fixation du prix après le visa*

*Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription,
d'échange ou de conversion
et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les
placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

*Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les
obligations d'information continue*

*Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de
placement collectif
et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de
prospectus des organismes de placement collectif*

*Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
et modification de l'Instruction relative au Règlement 81-102 sur les organismes
de placement collectif*

*Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds
marché à terme*

*Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions
d'opérations prononcées en cas de non-conformité*

*Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux
prospectus*

*Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les
documents déposés auprès de l'Autorité en valeurs mobilières*

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettons en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), dont l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 41-101A1 ») et l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« Instruction générale »).

Nous adoptons également les règlements modifiant les textes suivants :

- la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), dont l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- le *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, dont l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), dont l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* et l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*;
- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (version française seulement : changements terminologiques dans le but d'harmoniser les textes);
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;
- le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »);
- le *Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'Autorité en valeurs mobilières*;
- l'*Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale*;

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des règlements »).

Nous adoptons également les modifications aux instructions générales suivantes :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;
- l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité (l'« Instruction générale 12-202 »);

et nous remplaçons en outre l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (désignées ensemble comme les « modifications corrélatives des instructions »).

Le Règlement, l'Instruction générale, les modifications corrélatives des règlements et les modifications corrélatives des instructions sont désignés collectivement comme les « textes réglementaires ».

Les membres des ACVM des territoires suivants ont pris ou doivent prendre le Règlement et les modifications corrélatives des règlements :

- comme règlements en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme instructions dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

En Colombie-Britannique et en Ontario, la mise en œuvre du Règlement et des modifications corrélatives des règlements requiert l'approbation du ministre compétent.

En Ontario, le Règlement et les modifications corrélatives des règlements ont été remis au ministre des Finances le **20 décembre 2007**.

Au Québec, le Règlement et les modifications corrélatives des règlements sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le Règlement et les modifications corrélatives des règlements entreront en vigueur le **17 mars 2008**.

L'Instruction générale et les modifications corrélatives des instructions ont été ou devraient être adoptées dans tous les territoires. Elles entreront en vigueur le **17 mars 2008**.

Nous retirons également les avis suivants, avec prise d'effet le **17 mars 2008** :

- l'Avis 42-303 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Exigence de prospectus*;
- l'Avis 44-301 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Questions et réponses au sujet des nouvelles règles sur le prospectus*;

- l'Avis 3 des ACVM, *Pre-Marketing Activities in the Context of Bought Deals*.

Chaque territoire peut adopter un texte local de mise en œuvre et des modifications aux textes d'application locale.

Objet

L'objet du Règlement est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène et transparent, d'application pancanadienne pour tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement (à l'exception des organismes de placement collectif qui déposent un prospectus en vertu du Règlement 81-101).

Le Règlement repose sur trois principes généraux.

- Grâce au Règlement, les obligations générales relatives au prospectus seront refondues et harmonisées dans l'ensemble du Canada. Le Règlement repose principalement sur les dispositions de la *Rule 41-501 General Prospectus Requirements* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et, au Québec, sur les dispositions du *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*.
- Le Règlement harmonisera sensiblement les obligations générales relatives au prospectus avec les régimes d'information continue et du prospectus simplifié.
- Le Règlement tient compte des changements des principes sous-jacents aux obligations générales relatives au prospectus actuelles que nous avons mis en lumière à l'occasion d'examen réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques.

Plusieurs autres règlements s'appuient sur le Règlement ou font référence à certaines de ses dispositions. Les modifications corrélatives des règlements ont pour objet d'harmoniser les dispositions de ces autres règlements avec celles du Règlement.

Résumé des commentaires écrits reçus

Le **21 décembre 2006**, nous avons publié les textes réglementaires aux fins de consultation. La période de consultation a pris fin le **31 mars 2007**. Nous avons reçu 56 mémoires. Nous avons examiné les commentaires reçus et remercions tous les intervenants. La liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, figurent respectivement aux appendices 1 et 2 de l'annexe A du présent avis.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications aux versions des textes réglementaires publiées pour consultation en décembre 2006. Comme ces modifications ne nous semblent pas importantes, nous ne publions pas les textes réglementaires de nouveau pour consultation. Les changements notables sont résumés à l'appendice 3 de l'annexe A du présent avis.

Questions – Comité chargé des régimes de prospectus

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Heidi Franken
Senior Accountant, Corporate Finance
Coprésidente du comité chargé des régimes de prospectus
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8249
hfranken@osc.gov.on.ca

Jennifer Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Coprésidente du comité chargé des régimes de prospectus
Alberta Securities Commission
403-297-3617
jennifer.wong@seccom.ab.ca

Membres du comité – Financement des sociétés

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Michael Wright
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4965
michael.wright@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administration Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

David Surat
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-8103
 dsurat@osc.gov.on.ca

Michael Tang
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-2330
 mtang@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau
 Senior Securities Analyst
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 506-643-7751
 pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
 Deputy Director, Corporate Finance and Administration
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-7355
 slattejw@gov.ns.ca

Membres du comité – Fonds d'investissement

Pierre Martin
 Avocat
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 2545
 pierre.martin@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall
 Senior Securities Analyst
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6722
 cbirchall@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403-297-4225
 ian.kerr@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
 Director, Corporate Finance and Chief Administration Officer
 Manitoba Securities Commission
 204-945-2555
 bob.bouchard@gov.mb.ca

Viraf Nania
 Senior Accountant, Investment Funds
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-8267
 vnanian@osc.gov.on.ca

Pei-Ching Huang
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8264
phuang@osc.gov.on.ca

Le 21 décembre 2007

Annexe A

Appendice 1

Liste des intervenants

	Intervenants
1.	Anfield Sujir Kennedy & Durno
2.	ARC Energy Trust
3.	ARC Financial Corp.
4.	ARC Resources Ltd.
5.	Bennett Jones LLP
6.	Bill Braithwaite
7.	Blake, Cassels & Graydon LLP
8.	Borden Ladner Gervais LLP (Calgary)
9.	Borden Ladner Gervais LLP (Toronto)
10.	Bonavista Energy Trust
11.	Burnet, Duckworth & Palmer LLP
12.	Canaccord Capital
13.	Canadian Bankers Association
14.	CIBC World Markets Inc.
15.	Cinch Energy Corp.
16.	CIBC Mellon Trust Company
17.	Computershare Trust Company of Canada
18.	Cyries Energy inc.
19.	Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

	Intervenants
20.	Fidelity Investments Canada Limited
21.	FirstEnergy Capital Corp.
22.	Freehold Royalty Trust
23.	Heenan Blaike LLP
24.	The Investment Funds Institute of Canada
25.	IGM Financial Inc.
26.	Imperial Oil Limited
27.	Investment Industry Association of Canada
28.	Irwin, White & Jennings
29.	Kereco Energy Ltd.
30.	KPMG LLP
31.	Macleod Dixon LLP
32.	McCarthy Tétrault LLP
33.	MD Funds Management Ltd.
34.	Nexen Inc.
35.	Ogilvy Renault LLP
36.	Ontario Bar Association – Securities Law Subcommittee (Business Law)
37.	Osler, Hoskin & Harcourt LLP

	Intervenants
38.	Penn West Energy Trust
39.	Petro-Canada
40.	Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
41.	Royal Bank of Canada
42.	Research Capital Corporation
43.	RESP Dealers Association of Canada
44.	The Securities Transfer Association of Canada
45.	Spectra Energy Income Fund
46.	Stikeman Elliott LLP
47.	Superior Plus Inc.

	Intervenants
48.	Talisman Energy Inc.
49.	TD Asset Management Inc.
50.	TD Securities Inc.
51.	Tradex Management Inc.
52.	Tristone Capital Inc.
53.	Triton Energy Corp.
54.	TSX Inc. and TSX Venture Exchange Inc.
55.	VenGrowth Private Equity Partners Inc.
56.	Yoho Resources Inc.

Annexe A

Appendice 2

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
Partie A: Commentaires en réponse aux questions sur l'avis des ACVM daté du 21 décembre 2006			
1 : Obligations d'attestation (Questions 1 à 4)¹			
1.1 : Article 5.13 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation du bénéficiaire majeur du placement Commentaires généraux</i>	38 intervenants n'appuient pas l'adoption de cette obligation d'attestation. Leurs motifs sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts dépassent les avantages. • L'attestation n'est pas limitée aux parties du prospectus traitant de l'entreprise significative. Une telle obligation imposerait à la partie signataire le fardeau excessif d'effectuer une vérification diligente, puisqu'elle ne connaît pas nécessairement l'entreprise de l'émetteur. • Cette obligation a une incidence défavorable sur les acquisitions financées par des placements au moyen d'un prospectus. • Les vendeurs devraient procéder à une vérification diligente pour éviter d'engager leur responsabilité, ce qui peut donner lieu à une augmentation 	En réponse à ces commentaires, nous avons retiré du règlement l'obligation de fournir une attestation pour les bénéficiaires majeurs du placement. Nous avons également étoffé les indications de l'article 2.6 de l'instruction générale sur les situations dans lesquelles un agent responsable exercera son pouvoir discrétionnaire pour refuser de viser un prospectus lorsqu'il juge que cela irait à l'encontre de l'intérêt public et les situations dans lesquelles un agent responsable, autre que l'Ontario, exercera son pouvoir discrétionnaire pour exiger d'une personne qu'elle signe une attestation dans le prospectus.

¹ Questions 1 à 4 :

1. Sauf en Ontario, le projet de Règlement 41-101 prévoit une nouvelle obligation d'attestation pour les « bénéficiaires majeurs du placement ». Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Êtes-vous d'accord? Si ces personnes ou sociétés reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus. Les définitions de « bénéficiaire majeur du placement » et d'« entreprise significative » sont-elles suffisamment larges pour viser tous les membres de cette catégorie de personnes ou sociétés?

2. La définition d'« entreprise significative », à l'article 5.13 du projet de Règlement 41-101 repose sur le critère de la significativité de l'acquisition. Nous estimons que ce critère établit un seuil utile pour déterminer s'il est nécessaire d'inclure une attestation dans le prospectus. Nous voudrions toutefois savoir si ce critère est la meilleure mesure de la significativité pour déterminer la responsabilité relative au prospectus.

3. Le contrôle d'une entreprise significative et la réception directe ou indirecte de 20 % du produit du placement sont les deux critères qui désignent une personne comme « bénéficiaire majeur du placement ». Ce double seuil est-il trop limitatif?

4. Le seuil de 20 % du produit du placement prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.13 du projet de Règlement 41-101 est-il approprié?

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>du prix d'achat de l'entreprise significative, ou mettre l'émetteur dans une position de désavantage concurrentiel par rapport à des offres concurrentes qui ne sont pas directement ou qui sont indirectement conditionnelles à un financement par voie de prospectus. Dans certains cas, le vendeur ne serait jamais disposé à signer une attestation pour un acquéreur sans lien de dépendance, sans égard au prix d'achat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette obligation pourrait grandement toucher l'une des principales raisons pour lesquelles les émetteurs deviennent émetteurs assujettis (à savoir l'utilisation des appels publics à l'épargne pour financer les acquisitions). • Plus particulièrement, le financement, par voie de prospectus, d'acquisitions par des petits émetteurs ou des émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières auprès d'émetteurs étrangers et de liquidateurs sera touché de façon défavorable. • L'obligation pour une personne participant au contrôle d'un bénéficiaire majeur du placement de remettre une attestation dissuadera les vendeurs de traiter avec des émetteurs qui doivent accéder aux marchés des capitaux du Canada dans le cadre d'une acquisition significative éventuelle. • Les grands vendeurs se départiront souvent des actifs qui n'ont pas d'importance pour eux. Pour l'acquéreur, les actifs peuvent être très importants. Les systèmes de contrôles et de procédures internes pour ces actifs ainsi que la connaissance des dirigeants et des administrateurs du vendeur ne seraient pas aussi détaillés que pour l'acquéreur. 	

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui détient le contrôle d'un émetteur ou d'une entreprise significative ne dispose pas toujours de la meilleure information possible. Par exemple, l'obligation s'appliquerait aux investisseurs passifs (y compris les caisses de retraite, les investisseurs institutionnels et les institutions financières). • L'obligation n'en constitue pas une aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ni des lois d'autres territoires. • Aucune responsabilité à l'égard du prospectus ne devrait être imposée sans que des modifications précises soient apportées aux lois sur les valeurs mobilières. • Dans une course aux procurations, le propriétaire d'un bloc de contrôle pourrait empêcher la réalisation d'un financement en refusant de signer une attestation. • La responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans un prospectus est traitée de façon plus appropriée sur le plan contractuel au moyens d'indemnités et de garanties dans les conventions d'achat et de vente habituelles. Ces dispositions contractuelles offrent à l'acquéreur/l'émetteur diverses voies de droit advenant la communication d'informations trompeuses sur l'entreprise significative. • Le fait d'imposer une responsabilité au vendeur ne donnera pas nécessairement lieu à une information de meilleure qualité pour l'acquéreur. • L'application rétroactive d'un an est problématique. Elle pourrait accroître l'incertitude pour les investisseurs qui souhaitent acquérir une participation importante dans des émetteurs. Elle pourrait avoir aussi pour effet de faire conclure des parties qui 	

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>n'ont aucune connaissance du statut de l'émetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut créer une barrière à l'accès aux capitaux propres au Canada, réduisant ainsi la compétitivité de celui-ci sur les marchés des capitaux mondiaux. • Le projet pourrait entraîner une double responsabilité pour le bénéficiaire majeur du placement. Si ce dernier est propriétaire d'une partie de l'émetteur, il devient responsable de l'information de deux façons différentes : directement, par la signature de l'attestation de prospectus, et indirectement, par sa propriété d'une participation dans l'émetteur, ce qui pourrait empêcher la tenue de stratégies de financement intersociétés valables et pertinentes. • Le projet pourrait injustement assujettir les banques aux obligations d'attestation. La propriété véritable réputée de titres appartenant à des membres du même groupe pose des problèmes pour les institutions financières qui exercent diverses activités, comme des services bancaires d'investissement, des placements passifs et des activités de couverture. Il ne serait pas non plus évident de déterminer l'entité dans le groupe qui aurait à fournir une attestation. 	
1.2 : Article 5.13 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation du bénéficiaire majeur du placement – Modifications suggérées</i>	Huit intervenants proposent des modifications précises à cette obligation.	Malgré les nombreuses modifications suggérées par les intervenants, nous avons retiré complètement l'obligation.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
<p>1.3 : Article 5.13 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Attestation du bénéficiaire majeur du placement – solutions de rechange</i></p>	<p>Six intervenants proposent des solutions de rechange à l'obligation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les questions soulevées dans l'Instruction générale pourraient être traitées dans les dispositions actuelles sur l'attestation et la responsabilité du « promoteur » de la législation canadienne en valeurs mobilières. • Appliquer les pouvoirs d'octroi de visas dans les cas où l'on semble vouloir se soustraire à sa responsabilité. • Bien que les obligations actuelles relatives à l'attestation des prospectus soient problématiques et doivent être révisées, ces révisions devraient faire partie d'un examen global des dispositions en matière de responsabilité à l'égard du prospectus. • Modifier les définitions figurant au paragraphe 1 de l'article 5.4 et au paragraphe 2 de l'article 5.5 du règlement pour établir clairement les circonstances se rapportant à un placement au moyen d'un prospectus par une fiducie de revenu et celles se rapportant à la scission d'une entreprise par voie d'un premier appel public à l'épargne. 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons acte de ce commentaire. • Nous avons étoffé le paragraphe 1 de l'article 2.6 de l'Instruction générale, qui établit des indications sur les situations dans lesquelles l'agent responsable exercera son pouvoir discrétionnaire pour refuser de viser un prospectus lorsqu'il juge que cela irait à l'encontre de l'intérêt public. • Le règlement n'englobe pas l'examen des dispositions en matière de responsabilité à l'égard du prospectus dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. • Nous avons conservé les définitions proposées puisqu'il n'est pas approprié d'établir clairement les circonstances se rapportant à un placement au moyen d'un prospectus par une fiducie de revenu et aux placements indirects. L'indication prévue à l'article 2.6 de l'Instruction générale s'applique à tous les placements de titres au moyen d'un prospectus.

2 : Contrats importants (Questions 5 et 6) ²			
<p>2.1 : Article 1.1 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Définition</i></p>	<p>Trois intervenants proposent d'apporter des changements à la définition du terme « contrat important ». La définition actuelle n'est pas utile; elle devrait être élargie pour permettre à l'émetteur d'en déterminer, en partie, l'importance ou pour qu'un certain seuil de valeur lui soit attribué. Il faudrait établir des indications sur la façon dont l'importance doit être déterminée (c'est-à-dire relativement à l'incidence du contrat sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur).</p>	<p>La définition de « contrat important » est conforme aux obligations actuelles pour le dépôt « d'autres contrats importants » prévues à l'article 12.2 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le « Règlement 51-102 »). Le concept d'importance établi dans ce règlement, déterminé relativement « à l'émetteur », est bien introduit.</p>
<p>2.2 : Sous- paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.2 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Obligation de dépôt – Commentaires généraux</i></p>	<p>Deux intervenants n'appuient pas cette obligation. Les investisseurs devraient recevoir l'information nécessaire sur les contrats importants de l'émetteur dans le cadre de l'obligation de fournir dans son prospectus un exposé complet, véridique et clair sur ces contrats. Les investisseurs n'ont pas à examiner le contrat en soi; l'obligation de déposer le contrat ne devrait donc pas exister. Cette obligation ne fait que favoriser l'intérêts des concurrents et pourrait être préjudiciable pour les émetteurs, particulièrement ceux qui évoluent dans des secteurs d'activités où il règne une vive concurrence et (ou) des secteurs névralgiques. Les ACVM devraient entreprendre une analyse coûts-avantages pour déterminer si l'imposition de ces obligations plus générales est justifiée.</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée, sous réserve des changements décrits aux rubriques 2.3 à 2.9 ci-après.</p> <p>Après avoir publié pour consultation certaines modifications au Règlement 51-102 le 9 décembre 2005, nous avons reçu trois mémoires en faveur de l'obligation de déposer les contrats importants (consulter l'Avis de publication du <i>Règlement modifiant le Règlement 51-102</i>, Résumé des commentaires, publié le 13 octobre 2006). Ces commentaires comprenaient un énoncé indiquant que les renseignements figurant dans un contrat important déposé sont non seulement utiles mais essentiels afin d'être en mesure de</p>

² Questions 5 et 6 :

5. Est-ce que chaque type de contrat indiqué au paragraphe 1 de l'article 9.1 du projet de Règlement 41-101 devrait être exclu de la dispense du dépôt des contrats conclus dans le cours normal des activités? Est-ce que d'autres types de contrats devraient être exclus de cette dispense? Dans l'affirmative, prière de les indiquer et de fournir des explications.

6. La liste des dispositions « importantes pour la compréhension du contrat » qui figure au paragraphe 2 de l'article 9.1 du projet de Règlement 41-101 est-elle appropriée? Si vous avez répondu « non », motivez votre réponse.

			<p>communication de renseignements financiers d'un émetteur.</p> <p>L'obligation de déposer des contrats importants est une exigence relative au prospectus et une obligation d'information continue s'appliquant au Canada et dans certains autres territoires, comme les États-Unis.</p>
<p>2.3 : Sous- paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Obligation de dépôt – Modifications proposées</i></p>	<p>Un intervenant propose de modifier cette obligation. Seuls les contrats conclus au cours du dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui sont toujours en vigueur, devraient être déposés (disposition semblable à la restriction prévue au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 51-102).</p>	<p>Nous avons apporté la modification proposée. Veuillez vous reporter à l'article 9.3 du règlement.</p>
<p>2.4 : Disposition B du sous- paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Caviardage de l'information nécessaire pour comprendre le contrat – Commentaires généraux</i></p>	<p>Trois intervenants n'appuient pas la restriction sur les dispositions caviardées qui sont nécessaires pour la compréhension du contrat. Leurs motifs comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication d'information de nature délicate, sur le plan de la concurrence, serait préjudiciable pour les activités de l'émetteur. • Les restrictions peuvent faire en sorte qu'il y ait plus d'informations données que ce qui est autrement requis à la rubrique 27.1 du projet d'Annexe 41-101A1. 	<p>Veuillez vous reporter à notre réponse à la rubrique 2.8 ci-après.</p>
<p>2.5 : Disposition B du sous- paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Caviardage de l'information nécessaire pour comprendre le contrat – Modifications proposées</i></p>	<p>Un intervenant demande que le règlement permette expressément à un émetteur de caviarder les dispositions relatives à la répartition des risques incluses dans les contrats commerciaux qui pourraient être interprétées erronément par les participants aux marchés secondaires, comme des énoncés de faits (par exemple, une garantie environnementale fournie par le vendeur à un acheteur ne constitue pas nécessairement un énoncé de faits par le vendeur).</p>	<p>Un émetteur peut caviarder ces dispositions dans les cas suivants : (a) elles ne sont pas « nécessaires pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur » et (b) l'émetteur a rempli les autres conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement.</p>

<p>2.6 : Paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Liste de contrats qui ne sont pas des « contrats conclus dans le cours normal des activités »</i></p>	<p>Deux intervenants sont en faveur de la clarification du régime actuel. Aucun autre type de contrat ne devrait être ajouté à la liste.</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires. Nous n'avons ajouté aucun autre type de contrat important à la liste figurant au paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement.</p>
<p>2.7 : Paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Liste de contrats qui ne sont pas des « contrats conclus dans le cours normal des activités » – modifications proposées</i></p>	<p>Huit intervenants proposent des modifications précises à la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer clairement qu'un seuil d'importance s'applique à cette liste (s'il n'y en a pas, en ajouter un). Autrement, les contrats qui ne pourraient avoir qu'une incidence négligeable sur la structure du capital de l'émetteur devront être déposés. • Au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le dépôt de contrats auxquels des dirigeants sont parties aux « membres de la haute direction visés » (au sens de l'Annexe 51-102A6). Autrement, les émetteurs devront déposer les contrats d'emploi de nombreuses personnes qui n'ont pas à être présentés dans une circulaire d'information. • Exclure tous les contrats d'emploi. • Exclure les contrats auxquels des bénéficiaires majeurs du placement sont parties. Ces contrats sont conclus dans le cours normal des activités par la plupart des émetteurs. • Clarifier la mention d'éléments d'actif « à court terme ». Si l'intention est de se limiter aux éléments d'actif à court terme aux fins du bilan, il n'y a aucune raison valable de distinguer les éléments d'actif à court terme des éléments d'actif à long terme aux fins du bilan. • Exclure tous les contrats conclus avec les administrateurs, les dirigeants et des parties semblables « à leur juste valeur » (et non seulement les 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les contrats importants doivent être déposés. Le paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement prévoit une dispense de l'obligation de déposer un contrat important s'il est conclu dans le cours normal des activités, à moins que ce ne soit un type de contrat important énuméré aux sous-paragraphe <i>a</i> à <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3. • Nous avons retiré les « contrats de travail » des contrats importants décrits au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. Nous avons également ajouté le paragraphe 3 à l'article 3.6 de l'instruction générale pour établir des indications sur les types de contrats qui peuvent constituer des contrats de travail. • Nous avons retiré les contrats auxquels des bénéficiaires majeurs du placement sont parties des types de contrats décrits au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. • Nous avons retiré le terme « les contrats

		<p>contrats d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier la signification de l'expression « dont l'activité de l'émetteur dépend à un degré important ». • Ajouter un critère d'appréciation de l'importance pour clarifier le sens de « partie majeure » puisqu'il n'y a aucun consensus sur le sens de cette expression. • Au sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Accroître le seuil de « 20 % » pour certains émetteurs. Par exemple, les petites sociétés des secteurs pétrolier et gazier devront présenter de l'information qui n'est ni importante ni utile pour un investisseur. • Clarifier la façon dont un émetteur comptabilisera un contrat qui prévoit une contrepartie autre qu'en espèces et indiquer clairement si les immobilisations corporelles seront évaluées à leur juste valeur marchande ou à leur valeur comptable. • Au sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer clairement que seuls les contrats de crédit « importants » doivent être déposés. • Exclure les contrats de crédit. Autrement, les émetteurs engageront des frais importants pour caviarder ces contrats « conclus dans le cours normal des activités » sans que les actionnaires en retirent un avantage important. Les prêteurs ne voudront pas communiquer publiquement les modalités et les marges, qui pourraient révéler de l'information importante sur le plan concurrentiel. • L'obligation de déposer « tout 	<p>d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur » du sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. Les contrats importants conclus avec des administrateurs, des dirigeants et des parties semblables, sauf s'ils constituent des contrats d'emploi, ne sont pas admissibles à la dispense pour les contrats conclus dans le cours normal des activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons retiré l'expression « dont l'activité de l'émetteur dépend à un degré important » du sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. Cette expression est redondante puisqu'un émetteur ne doit déposer que les contrats importants. • Nous avons remplacé les mots « partie majeure » par « majeure partie » au sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. La majeure partie s'entend de plus de 50 %. • Nous avons retiré les contrats prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles de la liste incluse au paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. L'émetteur n'est pas tenu de déposer ces types de contrats importants s'ils sont conclus dans le cours normal des activités. Toutefois, selon le sous-paragraphes <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur doit déposer ce
--	--	--	--

		<p>contrat de crédit » n'est pas conforme à la disposition du sous-paragraphes <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1 selon laquelle seuls les engagements financiers dans les contrats « importants » de financement ou de crédit ne peuvent être caviardés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sous-paragraphes <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Exclure les contrats de gestion ou d'administration. Ces contrats sont conclus dans le cours normal des activités par la plupart des émetteurs. Le terme pourrait englober une grande variété de contrats qui n'ont pas d'intérêt ou qui ne sont pas importants pour les porteurs. Le dépôt de ces contrats n'est pas nécessaire compte tenu de la proposition visant à améliorer la déclaration de la rémunération de la haute direction à l'Annexe 51-102A6. • Indiquer clairement que seuls les contrats de gestion ou d'administration « importants » doivent être déposés. • Au sous-paragraphes <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1, clarifier le sens de l'expression « dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle ». 	<p>type de contrat important s'il s'agit d'un contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle. Nous avons également ajouté des indications au paragraphe 5 de l'article 3.6 de l'instruction générale prévoyant qu'un contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle peut comprendre un contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux termes du sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, seuls les contrats de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues ne sont pas admissibles à la dispense pour les contrats conclus dans le cours normal des activités. • Selon le sous-paragraphes <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, seuls les contrats de gestion et d'administration « externes » ne sont pas admissibles à la dispense pour les contrats conclus dans le cours normal des activités. • Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 3.6 de l'instruction générale pour établir des indications sur le sens de l'expression « dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle ».
--	--	---	---

<p>2.8 : Paragraphe 2 de l'article 9.1 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Liste de dispositions « nécessaires pour comprendre le contrat » – Modifications proposées</i></p>	<p>Un intervenant estime que cette liste est inutile. Il existe d'importantes variations entre les types de contrats et les dispositions qui seraient pertinentes pour la compréhension du contrat. Si une interdiction de caviarder des dispositions doit être imposée, la détermination des modalités qui entrent dans cette catégorie devrait être faite par l'émetteur et son conseiller juridique.</p> <p>Trois intervenants proposent de supprimer la liste du règlement et de l'intégrer à l'instruction générale. La liste devrait inclure des exemples de dispositions potentiellement nécessaires à la compréhension du contrat plutôt que de les prévoir précisément.</p> <p>Quatre intervenants proposent des modifications précises à la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter à la liste des clauses relatives à un changement de contrôle. • Clarifier que le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique qu'aux dispositions « importantes ». • Dans la phrase introductive : <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les mots « prévoient notamment l'information suivante » et les remplacer par « s'entendent de ce qui suit », de sorte que la liste soit définitive. • Ajouter l'expression « information relative à lui-même ou à ses titres » pour qu'elle s'harmonise à la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.2. • Aux sous-paragraphe <i>a</i>, <i>b</i>, <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1, clarifier l'emploi des adjectifs « important », « importants » et « importantes » puisque l'on présume que le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique qu'aux « contrats importants ». • Au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1, 	<p>Le règlement a été retravaillé pour clarifier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de dépôt s'applique aux contrats importants conclus depuis le début du dernier exercice prenant fin avant la date du prospectus ou avant cet exercice en question, mais qui sont toujours en vigueur au moment du dépôt du prospectus. • Les contrats importants conclus dans le cours normal des activités n'ont pas à être déposés, à moins que ces contrats ne soient de ceux décrits aux sous-paragraphe <i>a</i> à <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. Nous avons modifié la liste qui était incluse au paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement publié pour consultation, comme nous l'avons mentionné dans notre réponse à la rubrique 2.7 ci-dessus. <p>Le règlement clarifie également qu'un émetteur peut caviarder des dispositions d'un contrat important lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement, la liste des dispositions qui ne peuvent être caviardées est limitée à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit; • les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de
---	--	--	--

		<p>exclure le nom d'un client important ou d'un fournisseur important.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1, clarifier la façon de déterminer ou de calculer le taux d'intérêt applicable à un contrat, ce qui pourrait être difficile en raison de formules complexes. • Au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1, clarifier le sens du terme « concession ». • Au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1, préciser le type voulu d'information au sujet des opérations entre apparentés. • Au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier la signification des clauses « importantes conditionnelles ». • Clarifier la signification des clauses « d'achat avec minimum garanti ». • Au sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Préciser la raison pour laquelle les contrats de financement sont inclus même s'ils sont exclus du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 9.1. • Clarifier le sens des mots « engagements financiers ». 	<p>résiliation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur. <p>Nous avons ajouté le paragraphe 8 à l'article 3.6 de l'instruction générale pour établir des indications sur la signification de l'expression « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur ».</p>
<p>2.9 : Paragraphe 3 de l'article 3.6 de l'instruction générale publiée pour consultation</p>	<p><i>Contrats importants – Indications sur l'omission ou le caviardage – Modifications proposées</i></p>	<p>Un intervenant propose de restreindre l'indication prévue au paragraphe 3 de l'article 3.6 de l'instruction générale aux contrats conclus après l'entrée en vigueur du règlement. Les nouveaux contrats peuvent intégrer les dispositions qui traitent de l'approche abordée dans l'instruction générale, alors que les contrats rédigés avant l'introduction du règlement ne disposent pas de la même souplesse.</p>	<p>Nous avons ajouté une indication au paragraphe 6 de l'article 3.6 de l'instruction générale qui prévoit que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense permettant le caviardage, dans certains cas, d'une disposition énumérée au paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement.</p>

3 : Formulaire de renseignements personnels et autorisation (Question 7)³

3.1 : Annexe A du règlement publié pour consultation	<i>Formulaire de renseigne- ments personnels – Commen- taires généraux</i>	<p>Un intervenant estime qu'il n'y a aucune difficulté pratique à obliger l'émetteur à transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose.</p> <p>Trois intervenants n'approuvent pas le formulaire de renseignements personnels détaillé d'après le modèle figurant à l'Annexe A. Leurs motifs comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait de remplir un formulaire de renseignements personnels d'après la forme suggérée est un long processus nécessitant beaucoup de travail des personnes qui participent à la collecte de renseignements historiques qui peuvent autrement être considérés comme dépassés. • Le fardeau est particulièrement lourd dans le cas des résidents des États-Unis puisque les allégations de fraude sont souvent présumées dans le cadre de procédures instituées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. La communication de ces allégations constitue un fardeau supplémentaire important. • Aucun principe directeur ne justifie l'établissement d'un autre dépôt obligatoire pour les émetteurs s'ils sont déjà émetteurs assujettis et que leurs titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne (ou le dépôt d'un premier appel public à l'épargne accompagné d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse canadienne). • Le formulaire de renseignements personnels ne devrait être exigé 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>En réponse aux inquiétudes entourant le fardeau lié à la préparation et à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels détaillé, nous avons modifié l'obligation de transmission de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux personnes physiques pour lesquelles l'émetteur n'a pas déjà transmis : (a) un formulaire de renseignements personnels détaillé, ou (b) avant le 17 mars 2008, une autorisation de collecte de renseignements personnels.</p> <p>L'information qui doit être incluse dans le formulaire de renseignements personnels détaillé figurant à l'Annexe A du règlement est nécessaire afin que l'agent responsable détermine s'il refuse ou non de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée de la personne physique, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs. Les avantages liés à l'obligation de transmission de l'information indiquée à l'Annexe A compensent le fardeau de préparation et de transmission de l'information.</p> <p>Pour faciliter la transmission du formulaire de renseignements personnels</p>
---	--	---	---

³ Question 7 :

7. En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 9.2 du projet de Règlement 41-101, l'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels et une autorisation, pour chaque personne physique visée, avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du règlement. Veuillez décrire les difficultés pratiques significatives que l'émetteur pourrait éprouver pour respecter cette obligation.

		publics à l'épargne ou lorsque l'agent responsable le demande pour un autre motif valable.	détaillé, nous avons également apporté les changements suivants à l'Appendice 1 de l'Annexe A du règlement : <ul style="list-style-type: none"> • nous avons ajouté un énoncé en caractère gras indiquant que le formulaire de renseignements personnels est un document confidentiel; • nous avons ajouté des instructions sur le mode de transmission de l'Appendice 1 à l'agent responsable; • nous avons remplacé l'obligation de déclaration solennelle par une attestation.
3.2 : Annexe A du règlement publié pour consultation	<i>Formulaire de renseigne- ments personnels – Modifications proposées</i>	Deux intervenants proposent des modifications précises au formulaire de renseignements personnels figurant à l'Annexe A : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas obliger les personnes physiques à transmettre deux formulaires de renseignements (le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A et le formulaire de la Bourse (au sens de l'Annexe A)). Il faudrait se fonder sur la transmission du formulaire de la Bourse. • Confirmer que les bourses peuvent modifier leurs formulaires à l'occasion, à leur gré, sans se soucier de l'incidence que cela peut avoir sur le formulaire de renseignements personnels. • Supprimer les renvois à la Bourse de Toronto, division de la TSX Inc. ou à la Bourse de croissance TSX, division de la Bourse de croissance TSX Inc., puisqu'ils ne sont pas nécessaires. • Réduire l'obligation d'indiquer les adresses résidentielles des 10 dernières années dans le formulaire de renseignements, 	Voici nos réponses à ces commentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques peuvent transmettre leur formulaire de la Bourse, comme il est permis de le faire à l'Appendice 1 de l'Annexe A du règlement, plutôt qu'un formulaire de renseignements personnels détaillé. Ces personnes doivent toutefois transmettre une attestation et un consentement distincts avec le formulaire de la Bourse. • Nous avons l'intention de laisser les bourses modifier à leur gré leurs formulaires. Nous surveillerons toutefois les changements apportés à ces formulaires. • Nous avons supprimé les renvois à la Bourse de Toronto, division de la TSX Inc. ou à la Bourse de croissance TSX, division de la Bourse de

		laquelle est exigeante.	croissance TSX Inc. <ul style="list-style-type: none"> Nous constatons que les formulaires de la Bourse exigent les adresses résidentielles des 10 dernières années.
3.3 : Sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 9.2 du règlement publié pour consultation	<i>Formulaire de renseigne- ments personnels – Obligation de transmission– Commen- taires généraux</i>	Un intervenant ne s'oppose pas à l'obligation, à la condition que le formulaire soit interchangeable avec les formulaires semblables requis par la Bourse de Toronto.	Nous prenons acte de ce commentaire. Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 3.2 ci-dessus.
3.4 : Sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 9.2 du règlement publié pour consultation	<i>Formulaire de renseigne- ments personnels– Obligation de trans- mission – Modifications proposées</i>	Sept intervenants proposent des modifications précises à l'obligation de transmission du formulaire de renseignements personnels : <ul style="list-style-type: none"> Ne pas exiger son dépôt tous les trois ans. Cela entraînera un fardeau important en ce qui a trait à l'administration et au délai pour les émetteurs, particulièrement pour les émetteurs et les personnes physiques qui procèdent activement à des placements au moyen de prospectus. Indiquer clairement que la personne physique qui cumule plusieurs postes d'administrateurs n'a pas à déposer plus d'un formulaire tous les trois ans. Indiquer clairement si les vérifications d'antécédents seront entreprises par les autorités en valeurs mobilières en fonction des renseignements figurant dans le formulaire de renseignements personnels, et si l'octroi du visa pour le prospectus définitif peut être retardé pendant que les autorités en valeurs mobilières attendent le résultat des vérifications des antécédents entreprises dans d'autres territoires. Ne pas exiger de formulaire de renseignements personnels des bénéficiaires majeurs du 	Voici nos réponses à ces commentaires : <ul style="list-style-type: none"> Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 3.1 ci-dessus. Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 3.1 ci-dessus. Les personnes physiques qui sont des administrateurs actuels d'un émetteur assujetti doivent remettre un formulaire de renseignements personnels détaillé si elles deviennent des administrateurs d'un autre émetteur déposant un prospectus. L'agent responsable peut vérifier des antécédents en fonction des renseignements figurant dans un formulaire de renseignements personnels détaillé. L'agent responsable ne retardera généralement pas l'octroi du visa pour le prospectus définitif pendant qu'il attend le résultat des vérifications d'antécédents étrangers à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public de le faire.

		<p>placement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas exiger de formulaire de renseignements personnels des promoteurs. • Indiquer clairement qu'il n'y a aucune limite de temps prévue sur l'ancienneté d'un formulaire de renseignements personnels ou d'un formulaire de la Bourse déposé antérieurement lorsqu'il est déposé avec une déclaration solennelle. • Ajouter une disposition transitoire indiquant que le formulaire de renseignements personnels détaillé figurant à l'Annexe A n'a pas à être transmis si un formulaire de renseignements personnels prévu par des obligations existantes (par exemple, la Form 41-501F2 <i>Authorization of Indirect Collection of Personal Information</i>) a été transmis au cours des trois années précédant le dépôt applicable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons retiré l'obligation pour les bénéficiaires majeurs du placement de fournir des attestations. Nous avons donc retiré l'obligation qui leur était imposée de transmettre un formulaire de renseignements personnels détaillé. • Nous avons maintenu l'obligation proposée de transmettre un formulaire de renseignements personnels détaillé pour les promoteurs. Le formulaire de renseignements personnels détaillé est nécessaire pour aider l'agent responsable à déterminer s'il refuse ou non de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée du promoteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs. • Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 3.1 ci-dessus. Il n'y a aucune limite de temps prévue sur l'ancienneté d'un formulaire de renseignements personnels détaillé transmis s'il est accompagné d'une attestation datée dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire. • Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 3.1 ci-dessus. Compte tenu des changements apportés à l'obligation de transmission, une disposition transitoire n'est pas nécessaire.
--	--	---	--

4 : Surallocation et placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur (Questions 8 et 9)⁴			
4.1 : Article 11.2 du règlement publié pour consultation	<i>Surallocation – Commentaires généraux</i>	Un intervenant approuve généralement cette proposition. Deux intervenants appuient le changement de la date à laquelle la clôture du placement est déterminée.	Nous prenons acte des commentaires.
4.2 : Article 11.3 du règlement publié pour consultation	<i>Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur – commentaires généraux</i>	Dix intervenants n'approuvent pas l'adoption de cette obligation. Leurs motifs comprennent les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération devrait être négociée entre l'émetteur et son placeur. Les émetteurs tentent, si possible, de limiter les titres attribués à titre de rémunération et ceux qui comptent plus de 5 % de titres attribués à titre de rémunération sont des émetteurs moins connus qui sont dotés d'une moins grande liquidité et qui représentent plus de travail pour les placeurs. Le plafond de 5 % est indûment restrictif et n'est pas nécessaire compte tenu de la concurrence qui règne parmi les placeurs. • Les coûts liés à la proposition dépassent les avantages que l'on peut en tirer. <ul style="list-style-type: none"> • Particulièrement, les émetteurs de petite et de moyenne taille seront touchés de façon défavorable. • Le fait d'imposer une restriction sur les titres attribués à un placeur à titre de rémunération augmente les risques pour les placeurs et peut dissuader les 	Nous avons modifié l'obligation pour que le prospectus puisse viser des titres attribués à titre de rémunération représentant au plus 10 % du placement de base et des titres représentés par l'option de surallocation. Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 4.3 ci-après. L'obligation limitant les titres attribués à titre de rémunération placés au moyen d'un prospectus pouvant être émis à une personne agissant comme placeur n'interdit pas l'émission de titres attribués à titre de rémunération à cette personne aux termes d'une dispense de prospectus. Les titres attribués à titre de rémunération aux termes d'une dispense de prospectus sont assujettis aux restrictions sur la revente applicables aux termes du <i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i> (« Règlement 45-102 »). Les

⁴ Question 8 et 9 :

8. L'article 11.3 du projet de Règlement 41-101 et les définitions de « position de surallocation » et d'« option de surallocation » limitent l'exercice d'une option de surallocation au moindre des deux éléments suivants : la position de surallocation et 15 % du placement de base. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives actuelles du paragraphe 10 de la *Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement. Nous estimons que ce changement est compatible avec la pratique en vigueur dans le secteur. Nous sollicitons des commentaires à ce sujet.

9. En vertu de l'article 11.3 du projet de Règlement 41-101, le placeur peut acquérir des options ou des bons de souscription à titre de rémunération en vertu du prospectus si les titres sous-jacents représentent au total moins de 5 % du nombre ou du capital des titres placés au moyen du prospectus. Le plafond de 5 % est-il approprié?

		<p>placeurs de financer des émetteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucune preuve quant à l'existence de pratiques dites de « souscription déguisée ». Si un tel phénomène existe, on peut y remédier adéquatement par un régime de responsabilité civile pour l'information sur le marché secondaire. • Les placeurs ne renoncent généralement pas à la valeur des bons de souscription émis à titre de rémunération (en général, 18 à 24 mois) pour réaliser le petit écart qui peut exister entre le cours et le nouveau prix d'émission au moment de la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus. • Même si les investisseurs faisant l'acquisition de titres émis à l'exercice des bons de souscription émis à titre de rémunération peuvent ne pas jouir d'un droit de résolution, les droits prévus en droit civil protégeraient ces acquéreurs si le prospectus ne constituait pas un exposé complet, véridique et clair. • La proposition n'est pas nécessaire si les titres seront négociés sur un marché reconnu qui impose des normes appropriées de surveillance des opérations. • Il serait plus approprié que l'émission de titres attribués à titre de rémunération soit examinée dans le cadre de la réglementation des courtiers en valeurs mobilières par leur organisme d'autoréglementation. • La proposition peut empêcher la tenue de financements faisant l'objet d'une prise ferme. Si le placeur n'est pas en mesure de vendre et de placer auprès du public la quantité de titres convenue, le placeur accepte d'acquérir les titres restants directement auprès de l'émetteur. Si les titres qu'un placeur peut 	<p>peuvent négocier librement le paiement de titres attribués à titre de rémunération sous réserve de ce fondement.</p> <p>Selon la définition élargie de « placement » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilière, une « souscription déguisée » a lieu lorsque des titres acquis par une personne agissant comme placeur aux termes d'un prospectus sont vendus sur le marché secondaire sans que l'acquéreur ne reçoive de prospectus. Le plafond prévu à l'article 11.2 du règlement vise à refléter cette pratique actuelle sur le marché.</p>
--	--	---	---

		<p>acquérir aux termes du prospectus se limitent à des options de surallocation et à des titres attribués à titre de rémunération, cela pourrait limiter les placements au moyen d'un prospectus faisant l'objet d'une prise ferme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut avoir pour conséquence non voulue que les émetteurs versent une plus grande part de rémunération en espèces. 	
<p>4.3 : Article 11.3 du règlement publié pour consultation</p>	<p><i>Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur – Modifications et solutions proposées</i></p>	<p>Quatre intervenants proposent des changements précis à l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exiger une période de détention minimale de 60 jours plutôt qu'un plafond au pourcentage autorisé. • Calculer le pourcentage limite en fonction non seulement du placement de base mais aussi de la position de surallocation, afin d'être conforme aux pratiques du marché. • Ne pas inclure dans la limite des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice des titres attribués à titre de rémunération. Autrement, cela pourrait se solder par un double comptage des mêmes titres puisque lorsque le titre attribué à titre de rémunération est exercé et que le titre sous-jacent est émis, le titre attribué à titre de rémunération n'existe plus. • Clarifier le mode de calcul des limites pour les différents types de titres attribués à titre de rémunération, comme les bons de souscription ou d'autres titres échangeables ou convertibles. • Augmenter la limite à 10 % pour qu'il soit plus facile pour les petits émetteurs de réunir des fonds. La Bourse de croissance TSX prévoit une limite d'au plus 25 % et sur le marché, la pratique veut que l'on permette au plus 10 %. 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titres attribués à titre de rémunération acquis aux termes d'une dispense de l'obligation relative au prospectus sont assujettis aux restrictions sur la revente applicables aux termes du Règlement 45-102. Aucun principe directeur ne justifie une période de détention différente. • Nous avons ajouté, à la fin du paragraphe <i>b</i> de l'article 11.2 du règlement, « ainsi que des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option » immédiatement après les mots « placement de base ». • Au paragraphe <i>b</i> de l'article 11.2 du projet de règlement, nous avons remplacé les mots « et des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables) » par « , s'ils étaient convertis, », ce qui indique clairement que nous n'avons pas l'intention que les titres attribués à titre de rémunération qui sont convertibles en un titre sous-jacent ou échangeables contre un

			<p>tel titre fassent l'objet d'un double comptage. Cela clarifie également le mode de calcul des limites sur les titres attribués à titre de rémunération comme les bons de souscription ou d'autres titres échangeables ou convertibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons haussé la limite à 10 % puisqu'elle reflète la pratique du marché.
5 : Délai d'attente (Question 10)⁵			
5.1 : Article 1.1 du règlement publié pour consultation	<i>Délai d'attente minimum</i>	<p>Quatre intervenants sont en faveur de l'absence d'un délai d'attente minimum.</p> <p>Un intervenant constate que le délai d'examen prévu dans l'<i>Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus</i> impose un délai d'attente minimum.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
6 : Modification du prospectus provisoire ou définitif (Question 11)⁶			
6.1 :	<i>Modification</i>	Six intervenants sont en faveur du	Nous prenons acte des

⁵ Question 10 :

10. Le projet de Règlement 41-101 ne prévoit pas de délai d'attente minimum entre le visa du prospectus provisoire et le visa du prospectus définitif (bien que le calendrier d'examen du REC prévu par l'Avis 43-201 s'applique toujours). Est-ce approprié? En Ontario, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit un délai d'attente minimum de dix jours, mais le projet de règlement local de mise en œuvre fera varier ce délai, de sorte qu'il pourrait être inférieur à dix jours. Un délai d'attente minimum est-il nécessaire pour que les investisseurs reçoivent le prospectus provisoire et aient suffisamment de temps pour examiner l'information qu'il contient avant de prendre une décision de placement?

⁶ Question 11 :

11. La partie 6 du projet de Règlement 41-101 exige le dépôt d'une modification du prospectus provisoire en cas de changement important défavorable et le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important. Elle codifie les dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les dispositions de la loi québécoise sont différentes. L'établissement d'une modification du prospectus provisoire n'est exigé qu'en cas de changement important susceptible d'exercer une influence défavorable sur la valeur ou le cours des titres à placer, et une modification du prospectus définitif doit être établie en cas de changement important par rapport à l'information présentée dans celui-ci. La loi québécoise ne définit pas « changement important ».

Bien que cette option ne soit pas prévue par le règlement, nous voudrions savoir si nous devrions plutôt exiger une modification pour que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte. Quel événement devrait déclencher l'obligation de modifier le prospectus provisoire ou le prospectus définitif? Cette obligation devrait-elle avoir pour objet de faire en sorte que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte, plutôt que d'être déclenchée par les changements intervenus dans les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur?

règlement publié pour consultation	<i>provisoire ou définitif</i>	entraîne le dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou définitif. Un intervenant suggère que le dépôt d'états financiers annuels vérifiés et d'un rapport de gestion soit un événement qui entraîne le dépôt d'une modification. Ces documents d'information continue sont réputés intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié. L'absence d'une obligation comparable dans les prospectus ordinaires signifie que les émetteurs assujettis qui placent des titres aux termes d'un prospectus ordinaire sont assujettis à un degré d'information moindre que ceux qui le font aux termes d'un prospectus simplifié. Un intervenant recommande la révision des obligations dans le cadre d'un examen global des dispositions en matière de responsabilité relativement aux prospectus.	actuelle, nous ne proposons aucun changement à la partie 6 du règlement.
------------------------------------	--------------------------------	---	--

7 : Estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir (Question 12)⁷

7.1 : Rubrique 1.7 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Fourchette de prix – Commentaires généraux</i>	Six intervenants ne sont pas en faveur de l'adoption de cette obligation. Leurs motifs comprennent les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • L'information n'est pas nécessaire pour les placements subséquents. • Il n'y a aucune preuve que les investisseurs subissent un préjudice en raison de l'absence de cette information. • L'information ne devrait pas s'appliquer aux plus petits émetteurs. • Aux États-Unis, les émetteurs 	À la lumière de ces commentaires, nous avons limité l'obligation de présenter, dans un prospectus provisoire, le prix d'offre ou le nombre de titres à placer, ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre de titres à placer, aux émetteurs qui ont déjà communiqué publiquement cette information dans un territoire ou un territoire étranger. Nous avons également ajouté le paragraphe 2 à l'article 4.2 de l'instruction générale pour établir d'autres
---	---	---	---

⁷ Question 12:

12. Nous proposons d'exiger la présentation, dans le prospectus provisoire, d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

Nous envisageons aussi d'ajouter l'obligation de fournir dans le prospectus provisoire de l'information établie en fonction du milieu de la fourchette dans laquelle le prix ou le nombre de titres devrait s'établir. Cela nécessiterait que l'information sur la structure du capital consolidé, les ratios de couverture par les bénéfices et toute information financière pro forma figurant dans le prospectus provisoire soient établis et présentés en fonction du milieu de la fourchette et non avec des « puces ». Cette obligation serait-elle appropriée?

		<p>fourchette de prix dans la déclaration d'inscription contenant un prospectus provisoire. Seul l'exemplaire du prospectus provisoire distribué au public et imprimé avant la présentation contiendrait une fourchette de prix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ainsi, aux fins d'harmonisation à l'approche adoptée par les États-Unis, les émetteurs ne devraient être tenus d'inclure la fourchette que dans une version modifiée du prospectus provisoire qui est imprimée avant la présentation. • Si la fourchette de prix est incluse dans une modification du prospectus plutôt que dans un prospectus provisoire, les investisseurs pourraient ne pas en tirer parti. Les frais seraient plus élevés pour les émetteurs et ceux-ci disposeraient de plus de temps (pour imprimer et diffuser de nouveau la modification) sans que les investisseurs en retirent des avantages tangibles. Les ACVM devraient entreprendre une analyse coûts-avantages pour s'assurer que les coûts supplémentaires sont justifiés. <p>Deux intervenants appuient l'adoption de cette obligation. Cette information est importante pour que les investisseurs prennent une décision de placement éclairée et l'initiative sera utile pour le marché. L'information sur la structure du capital consolidé, les ratios de couverture par les bénéfices et toute information financière pro forma dans le prospectus provisoire devraient être établis et présentés en fonction du milieu de la fourchette de prix. Cette information est utile pour que les investisseurs comprennent les effets du placement sur l'émetteur. Le fait d'établir le prix à l'extérieur des fourchettes communiquées peut constituer un changement important défavorable relatif à l'émetteur et peut nécessiter le dépôt d'une modification du prospectus. Cette possibilité peut inciter les émetteurs à envisager, avec l'aide leurs conseillers, des jeux d'estimation réalistes sur les modalités d'établissement du prix</p>	<p>indications concernant nos réserves sur la présentation de cette information sur une base sélective.</p>
--	--	---	---

		d'un placement.	
7.2 : Rubrique 1.7 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Fourchette de prix – Modifications suggérées et propositions</i>	<p>Deux intervenants constatent que les indications figurant à l'article 4.2 de l'instruction générale énoncent que la divergence entre l'estimation et le chiffre réel ne constitue pas <u>généralement</u> un changement important défavorable. Les intervenants proposent les changements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le terme « généralement » à l'article 4.2 de l'instruction générale et le remplacer par les mots « en soi ». • Exiger une modification si le prix d'offre réel dépasse un pourcentage précis (par exemple, 5 % ou 10 %) de la valeur maximale ou minimale de l'estimation de la fourchette. <p>Deux intervenants font remarquer que les émetteurs devraient avoir le droit et non l'obligation de communiquer une fourchette estimative.</p>	<p>Nous avons remplacé le terme « généralement » par « en soi ».</p> <p>Nous avons modifié l'obligation de sorte qu'un émetteur ne doit présenter une fourchette de prix que si elle a été communiquée avant le dépôt du prospectus provisoire. Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 7.1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui a trait au paragraphe 1 de l'article 4.2 de l'instruction générale, une divergence entre une estimation et le prix d'offre réel ou le nombre de titres à placer ne constitue pas en soi un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus provisoire modifié. Une divergence importante entre le prix d'offre réel et une estimation peut toutefois indiquer un changement important sous-jacent nécessitant le dépôt d'un prospectus provisoire modifié. Un pourcentage précis n'est pas approprié dans ces cas puisqu'il incombe aux émetteurs de déterminer si un tel changement est survenu.</p>
8 : Historique des états financiers sur deux exercices (Question 13)⁸			
8.1 : Rubrique 32 de l'Annexe A1 publiée	<i>Historique des états financiers sur deux exercices</i>	Six intervenants appuient cette obligation.	Nous prenons acte des commentaires.

⁸ Question 13 :

13. Nous proposons d'harmoniser le régime du prospectus simplifié et celui du prospectus ordinaire pour les émetteurs assujettis et proposons par conséquent que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire soient tenus de présenter les états financiers de deux exercices au lieu de trois, parce que les états financiers des exercices antérieurs sont facilement accessibles au moyen de SEDAR. Acceptez-vous que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire aient à présenter les états financiers du même nombre d'exercices qu'en vertu du régime du prospectus simplifié?

consultation			
--------------	--	--	--

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
Partie B : Commentaires sur d'autres points relatifs au Règlement 41-101			
9 : Général			
9.1 : Règlement publié pour consultation	<i>Harmonisation – Commentaires généraux</i>	12 intervenants sont en faveur des efforts d'harmonisation des obligations relatives au prospectus au pays.	Nous prenons acte des commentaires.
9.2 : Règlement publié pour consultation	<i>Harmonisation – Exclusions de l'Ontario – Commentaires généraux</i>	<p>Huit intervenants ne sont pas en faveur des exclusions de l'Ontario. Leurs réserves comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles sont incompatibles avec le but déclaré d'harmonisation et de refonte des obligations relatives au prospectus. • Elles augmentent la complexité ainsi que les coûts. • Des règles du jeu non équitables sur le plan réglementaire parmi les territoires peuvent faire en sorte que les investisseurs des divers territoires jouissent d'occasions et de droits différents. • Certaines exclusions peuvent même être inutiles. Par exemple, les personnes qui sont tenues de signer des attestations aux termes des obligations dans d'autres territoires peuvent engager leur responsabilité en Ontario, malgré les exclusions. Pour éviter l'application en Ontario, l'émetteur aurait à déposer un prospectus en Ontario et un autre dans tous les autres territoires du Canada, ce qui va à l'encontre de l'objectif et du but déclaré d'harmonisation du processus de financement. <p>Deux intervenants incitent la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à agir rapidement pour obtenir le pouvoir réglementaire nécessaire pour éliminer ces exclusions.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
9.3 : Règlement publié pour consultation	<i>Harmonisation – Exclusions de l'Ontario – Autres commentaires</i>	Deux intervenants proposent que les notes et les explications incluses dans le règlement décrivant la situation en Ontario soient conservées.	Nous prenons acte des commentaires. Les notes et les explications sont conservées dans la version du règlement publiée en Ontario.
9.4 : Règlement publié pour consultation	<i>Exigences des bourses</i>	Un intervenant suggère que certains membres des ACVM encouragent les bourses qui se trouvent dans leur territoire à mettre à jour leurs politiques, manuels et formulaires pour se conformer aux changements présentés dans le règlement.	Nous prenons acte des commentaires. Nous maintenons un dialogue permanent avec chacune des bourses qui comprend des discussions sur la mise à jour requise de leurs politiques, manuels et formulaires pour refléter les changements apportés à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.
9.5 : Règlement publié pour consultation	<i>Régime de responsabilité à l'égard de prospectus</i>	Un intervenant propose que les ACVM examinent s'il est approprié de modifier le régime de responsabilité civile dans le cadre des placements primaires, qui est fondé sur l'attestation, pour refléter plus étroitement le régime de responsabilité civile sur le marché secondaire introduit en Ontario et dans d'autres provinces.	Nous prenons acte des commentaires. La modification du régime de responsabilité civile dans le cadre des placements primaires ne fait pas partie de l'objectif du règlement.
9.6 : Règlement publié pour consultation	<i>Documents électroniques pour les présentations et premiers appels publics à l'épargne transfrontaliers</i>	Un intervenant observe un manque de cohérence entre les lois sur les valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis. Au Canada, les placeurs qui veulent utiliser des documents électroniques pour les présentations doivent obtenir une dispense. La dispense exige que l'émetteur et les placeurs accordent aux acquéreurs un droit d'action contractuel équivalant aux droits prévus à l'article 130 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) qui s'applique à toute présentation inexacte des faits dans les documents relatifs aux présentations. Les dispenses ne précisent aucunement le délai durant lequel cette responsabilité se rattache aux documents. Les dispenses ne contiennent aucune disposition prévoyant la mise à jour ou la correction de l'information sur laquelle porte la responsabilité après la présentation. Il suggère que le règlement comprenne des	Nous prenons acte des commentaires. En raison du nombre limité de demandes de dispense déposées jusqu'à maintenant, il est encore trop tôt pour réglementer les présentations électroniques. Nous continuerons de surveiller ces types de demandes et envisagerons de proposer des obligations codifiant toute dispense accordée, selon le cas. Veuillez également consulter notre réponse à la rubrique 12.11 ci-après.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		dispositions qui permettent expressément l'utilisation d'une présentation électronique pour les premiers appels publics à l'épargne transfrontaliers. Si des droits d'action contractuels sont requis, les documents et le prospectus devraient être considérés comme un tout pouvant être modifié ou corrigé au moyen d'une modification du prospectus provisoire ou dans le prospectus définitif, s'il y a lieu.	
10 : Règlement – articles en particulier			
10.1 : Article 1.1 du règlement publié pour consultation	<i>Définitions</i>	<p>Deux intervenants proposent des changements aux définitions suivantes dans la partie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « dérivé » : <ul style="list-style-type: none"> • doit être conforme à la définition de « dérivé visé » à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-102 »); • exclure les titres d'emprunt convertibles, les billets à taux variable ou les titres échangeables. • « membre de la haute direction » : exclure le président ou le vice-président qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein. • « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : <ul style="list-style-type: none"> • clarifier si le renvoi au « marché américain » comprend un émetteur dont les titres sont négociés à la cote de l'OTC Bulletin Board ou du Nasdaq Small Cap Market; • clarifier si le renvoi à « un marché situé à l'extérieur du Canada » comprend les émetteurs dont les titres sont inscrits sur le marché hors cote réglementé (<i>Regulated Unofficial Market</i>) de la Bourse de Francfort ou sur le marché hors cote réglementé (<i>Unofficial Regulated Market</i>) de la Bourse de Berlin- 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons conservé la définition proposée de « dérivé ». Cette définition est identique à celle que l'on retrouve actuellement dans le <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (le « Règlement 44-101 »). L'information sur les principales caractéristiques des « dérivés » est requise aux termes de l'article 10.4 de l'Annexe A1. Aucun principe directeur ne justifie l'exclusion des titres d'emprunt convertibles, des billets à taux variable, des titres échangeables ou des titres énumérés à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-102</i> de ces obligations d'information. Pour les fonds d'investissement, veuillez consulter notre réponse à la rubrique 15.1 ci-après. • Nous avons conservé la définition proposée de « membre de la haute direction ». Cette

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>Bremen;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le terme « OFEX » devrait être remplacé par sa nouvelle dénomination, « marchés PLUS ». • « petit émetteur » : <ul style="list-style-type: none"> • limiter aux acquisitions significatives ou aux acquisitions probables significatives d'une entreprise l'obligation d'apporter des ajustements pour les acquisitions; • établir des indications supplémentaires sur la façon de faire ces ajustements. • « porteur principal » : <ul style="list-style-type: none"> • exclure les placeurs et ceux qui détiennent les titres en garantie; • devrait être déterminé en fonction des droits de vote rattachés à « tous les titres comportant droit de vote » (non en fonction des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote). • « prise de contrôle inversée probable » : dans la définition anglaise, il remplacer le terme « acquisition » par « probable reverse takeover ». • « bon de souscription spécial » : <ul style="list-style-type: none"> • au paragraphe <i>a</i>, ajouter les mots « par l'émetteur » après « autre titre »; • au paragraphe <i>b</i>, ajouter les mots « à l'émetteur » après « contrepartie supplémentaire importante »; • indiquer clairement que la définition ne s'applique pas aux placements secondaires. 	<p>définition est utilisée dans plusieurs rubriques de l'Annexe A1, y compris les membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes. Nous avons décidé d'exiger cette information sans tenir compte du fait que le président ou le vice-président exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps plein.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons conservé le renvoi proposé au « marché américain ». Aux termes du règlement, le « marché américain » a le même sens que dans le Règlement 51-102. Un marché américain désigne une bourse inscrite comme « <i>national securities exchange</i> » en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market ». La SEC publie sur son site Web les <i>national securities exchanges</i> inscrites. Le Nasdaq Stock Market compte actuellement trois groupes de sociétés inscrites : le Nasdaq Global Select Market (anciennement connu sous le nom de Nasdaq National Market), le Nasdaq Global Market et le Nasdaq Capital Market

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			<p>(anciennement connu sous le nom de Nasdaq SmallCap Market). L'OTC Bulletin Board est distinct du Nasdaq Stock Market. Il n'entre pas à l'heure actuelle dans la définition de « marché américain ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons conservé les renvois proposés à l'« inscription ou la cotation sur un marché situé à l'extérieur du Canada ». À la rubrique A-5 de l'Avis 51-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les ACVM indiquent qu'ils ont conclu que la négociation sur le marché hors cote réglementé de la Bourse de Francfort (maintenant appelé « Open Market ») ou sur le marché hors cote réglementé de la Bourse de Berlin-Bremen ne constitue pas une inscription à la cote ni une cotation. • Nous avons modifié le renvoi à « du marché connu sous le nom de OFEX » par « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc », ce qui est conforme aux modifications apportées à la définition d'« émetteur émergent » dans le Règlement 51-102 qui entreront en vigueur le

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>31 décembre 2007.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons modifié la définition de « petit émetteur » pour limiter aux acquisitions significatives ou aux acquisitions probables significatives d'une entreprise l'obligation d'apporter des ajustements pour les acquisitions et pour établir des indications supplémentaires sur la façon de les apporter. • Nous avons conservé la définition de « porteur principal ». Le fait de déterminer le porteur principal en fonction de la catégorie de titres comportant droit de vote est conforme à l'obligation prévue à la rubrique 6.5 de l'Annexe 51-102A5 et à la rubrique 15.1 de l'Annexe 1 du <i>Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus</i> (« Règlement Q-28 »). Une exception pour les placeurs n'est pas particulièrement appropriée en raison de la restriction prévue à l'article 11.2 du règlement. • Nous avons supprimé la définition de « prise de contrôle inversée probable » du règlement. • Nous avons conservé la définition proposée de « bon de souscription spécial ». Le paragraphe <i>a</i> de la définition est identique à la définition figurant actuellement dans le Règlement 44-101.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			Nous avons ajouté le paragraphe <i>b</i> de la définition pour indiquer clairement que les bons de souscription spéciaux comprennent les dépôts volontaires par l'émetteur d'un prospectus en vue du placement de l'autre titre.
10.2 : Article 1.5 du règlement publié pour consultation	<i>Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »</i>	Un intervenant se demande comment cette disposition s'appliquerait aux paiements dont le montant est discrétionnaire. Le soutien au crédit pour les dettes subordonnées devrait également pouvoir être accordé sur une base subordonnée.	Le soutien au crédit entier et sans condition comprend les dividendes discrétionnaires devant être versés par l'émetteur de titres, pourvu que les modalités des titres ou de la convention régissant les droits des porteurs prévoient expressément que ces derniers, une fois que les dividendes ont été déclarés, ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur de verser les dividendes déclarés. Nous avons clarifié la formulation à l'article 1.5 du règlement. La définition de « soutien au crédit entier et sans condition » n'exclut pas les dettes qui peuvent être garanties par une garantie subordonnée.
10.3 : Paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement publié pour consultation	<i>Langue des documents</i>	Un intervenant demande de clarifier que pour le Québec, les documents doivent être en français ou en deux versions distinctes, l'une en français et l'autre, en anglais. La disposition semble supposer qu'un document dans les deux langues pourrait être déposé.	Au Québec, le prospectus et les documents devant y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais. Ils sont généralement déposés séparément. Il n'est pas nécessaire de clarifier davantage.
10.4 : Article 4.2 du règlement publié pour consultation	<i>Vérification des états financiers</i>	Un intervenant propose que les états financiers pro forma soient expressément exclus de ces dispositions puisqu'ils ne sont pas vérifiés.	Nous avons ajouté le paragraphe 3 à l'article 4.1 du règlement pour clarifier que les états financiers pro forma ne sont pas visés par la partie 4, y compris l'obligation de vérification

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			prévues à l'article 4.2 du règlement.
10.5 : Article 4.4 du règlement publié pour consultation	<i>Approbation des états financiers et des documents connexes</i>	<p>Un intervenant propose d'indiquer dans le paragraphe 1 de l'article 4.4 le type d'approbation requis lorsque l'émetteur n'a pas de conseil d'administration.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 4.4 devrait tenir compte de la délégation de pouvoirs par des moyens autres que les documents constitutifs (par exemple, par un contrat ou une convention).</p>	<p>Nous avons conservé les obligations proposées.</p> <p>Relativement au paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement, la définition d'« administrateur » aux termes de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières comprend une personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un administrateur d'une société. Cette obligation est largement semblable à celle prévue à la partie 10 du Règlement Q-28.</p> <p>À l'égard du paragraphe 2 de l'article 4.4 du règlement, la délégation de pouvoirs devrait être prévue dans les documents constitutifs.</p>
10.6 : Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 5.5 du règlement publié pour consultation	<i>Émetteur qui est une fiducie</i>	<p>Onze intervenants ont émis des réserves sur l'application de ce sous-paragraphe à un fiduciaire constitué en société qui est une société de fiducie réglementée (<i>regulated trust company</i>). La déclaration de fiducie délègue généralement à une filiale en exploitation la responsabilité de signer les attestations dans les prospectus. Dans l'exercice de ses fonctions, la société de fiducie réglementée, ses dirigeants et ses administrateurs ne seraient pas en mesure de signer une attestation figurant dans un prospectus.</p> <p>Huit intervenants proposent d'apporter les changements suivants à cette obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter, au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.5, les mots « ou par deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société ». 	<p>Nous avons ajouté le paragraphe 4 à l'article 5.5 du règlement pour clarifier que les fiduciaires constitués sous forme de sociétés de fiducie réglementées ne sont pas tenus de signer une attestation pourvu que deux personnes physiques qui remplissent ces fonctions signent l'attestation.</p> <p>Nous avons ajouté le paragraphe 3 à l'article 2.6 de l'instruction générale pour établir qu'une attestation signée par un mandataire ou un fondé de pouvoir du fiduciaire ne serait pas acceptable sans une dispense des obligations de l'article 5.5 du règlement. Nous avons également ajouté le paragraphe 4 à l'article 2.6</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une dispense semblable à celle qui s'applique aux fonds d'investissement pour les émetteurs qui sont des fiducies remplissant les mêmes critères. Toutes les fiducies devraient pouvoir déléguer à une autre entité, comme une société de gestion, l'autorité de signer une attestation au moyen d'une déclaration de fiducie ou d'une autre convention. • Prévoir une période de transition, ce qui permettra aux émetteurs qui sont des fiducies de convoquer une assemblée des porteurs de parts pour réorganiser la fiducie. 	<p>de l'instruction générale pour clarifier que lorsqu'une société de fiducie réglementée est fiduciaire mais ne remplit pas de fonctions analogues à celles d'un administrateur de société, elle n'est pas tenue, non plus que ses dirigeants et administrateurs, de signer une attestation dans le prospectus si deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions fournissent une attestation.</p> <p>À la lumière de ces changements, les autres modifications proposées ne sont pas nécessaires.</p>
10.7 : Article 5.8 du règlement publié pour consultation	<i>Prises de contrôle inversées</i>	Deux intervenants estiment que cette obligation est contraignante. Elle l'est particulièrement pour les prises de contrôle inversées auxquelles participent des entités importantes et complexes. Le fait d'obliger chaque administrateur et dirigeant à signer une attestation n'a d'autre but que d'imposer une responsabilité à ces personnes qui, de façon générale, n'engagent pas leur responsabilité personnelle en raison de l'indemnisation par la société et de l'assurance des administrateurs et des dirigeants. L'intervenant recommande donc qu'un signataire autorisé signe l'attestation pour le compte de l'acquéreur par prise de contrôle inversée (approche semblable à celle adoptée pour les promoteurs).	En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'article 5.8 du règlement pour obliger, sauf en Ontario, le chef de la direction et le chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée à signer une attestation. Nous avons également modifié l'article 5.8 pour obliger, sauf en Ontario, deux administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée à signer une attestation de prospectus pour le compte du conseil d'administration de celui-ci.
10.8 : Article 5.11 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation du promoteur</i>	Un intervenant prétend que l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 5.11 est exagérée puisque les promoteurs peuvent inclure des personnes participant au contrôle qui sont des investisseurs passifs. L'obligation peut être appropriée lorsque l'agent responsable détermine raisonnablement qu'une personne ou une société tente de contourner la responsabilité à l'égard du	Nous avons supprimé le paragraphe 4 de l'article 5.11 du règlement publié pour consultation. Nous avons ajouté des indications au paragraphe 1 de l'article 2.6 de l'instruction générale pour indiquer clairement que l'intérêt public peut être lésé lorsqu'une personne ou

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>prospectus en raison de l'existence d'une société de portefeuille. La définition actuelle de promoteur est toutefois assez large pour s'appliquer à ces situations. L'intervenant suggère de supprimer le paragraphe 4 de l'article 5.11 et d'établir les indications et les principes appropriés dans l'instruction générale.</p> <p>Un intervenant propose d'inclure des indications pour les cas où l'agent responsable a l'intention d'exiger des attestations supplémentaires des personnes participant au contrôle aux termes du paragraphe 4 de l'article 5.11.</p>	<p>une société structure ses activités et ses affaires dans le but de contourner l'obligation de signer une attestation de prospectus ou la responsabilité à l'égard du prospectus.</p>
10.9 : Article 5.14 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation des porteurs vendeurs</i>	<p>Un intervenant propose d'inclure des indications pour les cas où l'agent responsable a l'intention d'exiger des attestations supplémentaires des personnes participant au contrôle aux termes de cet article.</p>	<p>Nous avons supprimé l'obligation pour les personnes participant au contrôle de porteurs vendeurs de fournir des attestations aux termes de l'article 5.14 du règlement publié pour consultation.</p> <p>Aux termes de l'article 5.13 du règlement, sauf en Ontario, l'agent responsable <u>peut</u> obliger un porteur vendeur à signer une attestation. Les porteurs vendeurs engagent leur responsabilité aux termes de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, qu'ils fournissent ou non une attestation. Nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 2.6 de l'instruction générale pour établir d'autres indications sur les circonstances dans lesquelles l'agent responsable peut obliger le porteur vendeur à fournir une attestation.</p>
10.10 : Article 5.15 du règlement publié aux	<i>Attestation de la société en exploitation</i>	<p>Un intervenant estime que cette obligation est inutilement lourde.</p> <p>Deux intervenants proposent qu'un</p>	<p>En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'article 5.14 du règlement pour obliger le</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
fins consultation		signataire autorisé soit tenu de signer l'attestation pour le compte de la société en exploitation.	chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation à signer l'attestation. Nous avons aussi modifié l'article 5.14 du règlement pour obliger deux administrateurs de la société en exploitation à signer l'attestation de prospectus au nom du conseil d'administration de la société en exploitation.
10.11 : Article 5.16 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation d'autres personnes – Commentaires généraux</i>	<p>Deux intervenants ne sont pas en faveur de l'adoption de cette obligation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation en valeurs mobilières dans la plupart des provinces accorde déjà à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de refuser de viser un prospectus définitif s'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. • Aux termes de cette disposition, l'agent responsable aura le pouvoir d'exiger l'attestation d'un prospectus selon des façons qui ne sont pas souhaitables. • Parallèlement au pouvoir de refuser de viser un prospectus, il n'existe aucun droit de se faire entendre si une personne tenue d'attester un prospectus est en désaccord avec l'agent responsable. • La nature absolue et discrétionnaire de cette obligation d'attestation réduit la transparence et le degré de certitude des placements. 	Nous avons conservé l'obligation proposée. L'obligation pour une personne de fournir une attestation au gré de l'agent responsable existe dans certains textes de la législation en valeurs mobilières. Si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire entraîne le refus de viser un prospectus, le droit à une audience est accordé.
10.12 : Article 5.16 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation d'autres personnes – Solution de rechange</i>	Plutôt que d'adopter l'obligation, un intervenant propose d'indiquer dans l'instruction générale que l'agent responsable n'exercera pas ce pouvoir, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public de le faire.	Nous avons ajouté le paragraphe 2 à l'article 2.6 de l'instruction générale pour prévoir que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sera généralement motivé par des questions d'intérêt public, notamment celles mentionnées au

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			paragraphe 1 de l'article 2.6 de l'instruction générale.
10.13 : Article 6.2 du règlement publié pour consultation	<i>Documents exigés pour le dépôt d'une modification</i>	Un intervenant propose que les lettres de consentement ne soient déposées de nouveau avec une modification que lorsque l'original de ces lettres n'est plus exact à la date de la modification.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Compte tenu de la nature des lettres de consentement, elles doivent être à jour à la date du prospectus modifié.
10.14 : Article 6.3 du règlement publié pour consultation	<i>Lettre d'accord présupposé du vérificateur</i>	Un intervenant suggère de supprimer les mots « se rapporte à » et de les remplacer par « a une incidence sur ».	Nous avons ajouté l'expression « a une incidence importante sur » à l'article 6.3 du règlement et avons apporté les adaptations nécessaires. Cette formulation est identique à celle de l'article 5.3 du Règlement 44-101 actuel.
10.15 : Article 6.6 du règlement publié pour consultation	<i>Modification du prospectus définitif – Commentaires généraux</i>	Un intervenant constate que cette disposition peut faire en sorte qu'un placement effectué au moyen d'un prospectus soit illégal en cas de changement important, même si celui-ci est survenu dans des circonstances qui sont indépendantes de la volonté de l'émetteur et (ou) lorsque l'émetteur n'a pas connaissance du changement important alors qu'il est en cours de placement. Cela peut avoir une incidence disproportionnée et inéquitable sur les placeurs.	Un changement important se limite généralement à « un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur ». Nous constatons aussi que l'article 4.2 de l' <i>Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information</i> contient des indications sur la détermination de l'importance et l'article 4.3 de cette instruction renferme des exemples d'information importante. En raison de cette définition, complétée par ces indications, il n'est pas possible qu'un changement important survienne à l'insu de l'émetteur.
10.16 : Article 6.6 du règlement publié pour consultation	<i>Modification du prospectus définitif – Modifications proposées</i>	Un intervenant suggère d'ajouter les mots « par l'émetteur » après « doivent être placés » au paragraphe 2 de l'article 6.6.	Nous avons conservé l'obligation proposée.
10.17 : Article 7.2	<i>Placements à prix ouvert et</i>	Un intervenant constate que cet article est plus restrictif que les	Nous avons conservé l'obligation proposée. Cet

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
du règlement publié pour consultation	<i>réduction du prix d'offre</i>	règles actuelles puisque l'article 1.5 de la Rule 41-501 (sic) ne contient pas l'obligation d'effectuer un placement à prix fixe. L'intervenant se demande quelle incidence cela aura sur l'émission de titres d'emprunt en fonction d'« intérêts accumulés ».	article est conforme aux règles actuelles. Aux termes de l'article 11.1 de la Rule 41-501, toute personne qui place des titres au moyen d'un prospectus doit le faire selon un prix fixe. Nous n'avons connaissance d'aucune difficulté entourant le respect de l'obligation actuelle relative aux titres d'emprunt émis en fonction d'« intérêts accumulés ».
10.18 : Article 8.2 du règlement publié pour consultation	<i>Montant minimum de fonds à réunir</i>	Un intervenant propose que les fonds soient retournés aux souscripteurs, sans intérêt.	Nous avons conservé l'obligation proposée. L'article 8.3 du règlement n'impose pas le versement d'intérêts. Le fait d'interdire le versement d'intérêts pourrait restreindre les pratiques du marché sans procurer d'avantages aux investisseurs.
10.19 : Sous-paragraphes <i>xi, xii</i> et <i>xiii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3 du règlement publié pour consultation	<i>Engagement à l'égard de l'information continue – Engagement à déposer les documents et les contrats importants – Engagement à l'égard des titres subalternes</i>	Un intervenant indique que la suppression du dépôt de ces engagements et l'inclusion de leur objet dans les obligations imposées par le règlement ou le Règlement 51-102, selon le cas, harmoniseraient le processus de dépôt des prospectus ordinaires.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Les engagements traitent de façon plus efficace les préoccupations de nature réglementaire concernant une catégorie précise d'émetteurs sans imposer d'obligations générales qui ne devraient pas s'appliquer à bon nombre d'entre eux. Les engagements peuvent aussi être adaptés à la situation d'un émetteur en particulier.
10.20 : Sous-paragraphes <i>xi</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3 du règlement publié pour consultation	<i>Engagement à l'égard de l'information continue</i>	Deux intervenants estiment que l'obligation ne devrait s'appliquer que si l'émetteur n'est pas tenu de consolider les résultats de la société en exploitation dans l'information et les états financiers consolidés qu'il établit.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Tous les émetteurs qui sont des fiduciaires de revenu doivent déposer cet engagement avec le prospectus ordinaire définitif. L'engagement peut toutefois préciser que les états financiers distincts de la société en

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			exploitation ne s'appliqueront que si les principes comptables généralement reconnus interdisent la consolidation de la société en exploitation et de la fiducie de revenu.
10.21 : Sous- paragraphe <i>xiii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 9.3 du règlement publié pour consultation	<i>Engagement à l'égard des titres subalternes</i>	Un intervenant constate que cette disposition devrait également être assujettie à la même définition de « titre dans droit de vote » établie au paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement.	Nous avons déplacé la définition de « titre sans droit de vote » à l'article 1.1 du règlement.
10.22 : Sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 9.3 du règlement publié pour consultation	<i>Communi- cations avec une bourse</i>	Un intervenant estime que cette obligation ne devrait s'appliquer qu'à une demande d'inscription des titres à la cote d'une bourse au Canada puisqu'il pourrait être difficile d'obtenir une telle communication de la part de bourses situées à l'extérieur du Canada.	Nous avons modifié l'obligation au sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 9.2 du règlement pour qu'elle se limite aux bourses du Canada.
10.23 : Article 10.2 du règlement publié pour consultation	<i>Permis, inscriptions et approbations</i>	Deux intervenants ont émis des réserves sur cette obligation. Certains émetteurs devront utiliser les fonds conservés en fiducie pour acquitter les permis, inscriptions et approbations importants. Plusieurs années peuvent être nécessaires pour obtenir certains d'entre eux (soit bien plus que le délai accordé). Un intervenant propose que les fonds soient retournés aux souscripteurs, sans intérêt.	Nous avons modifié l'obligation à l'article 10.2 du règlement de sorte qu'elle ne s'applique que dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui constitue une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit. Nous avons aussi ajouté l'article 3.12 de l'instruction générale pour établir d'autres indications sur cette obligation. L'article 10.2 du règlement n'impose pas le versement d'intérêts. Le

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			fait d'interdire le versement d'intérêts pourrait restreindre les pratiques du marché sans procurer d'avantages aux investisseurs.
10.24 : Paragraphe 2 de l'article 11.1 du règlement publié pour consultation	<i>Surallocation et placeurs – Définitions</i>	Un intervenant propose de remplacer l'expression « clôture du placement » par « réalisation du placement ».	Nous avons conservé l'obligation proposée. Aucun principe ne justifie le changement proposé.
10.25 : Article 12.1 du règlement publié pour consultation	<i>Titres subalternes – Champ d'application et définitions</i>	<p>Un intervenant propose les modifications d'ordre rédactionnel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition de « réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes » : exclure une augmentation du nombre de titres subalternes de la liste des éléments qui constituent une réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes (se reporter au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de la définition de « reorganization » de la Rule 56-501 de la CVMO). • Dans la définition de « titre à droit de vote restreint » : <ul style="list-style-type: none"> • Au paragraphe <i>a</i>, après le mot « loi », ajouter « , un règlement ou une instruction »; • Le renvoi aux « droits de vote qui peuvent être exercés » n'est pas conforme à la formulation au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 12.1, qui fait aussi référence aux titres « que peuvent posséder » les personnes ou sociétés. • Au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 12.1, remplacer le terme « régissant » par « applicable à ». 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons déplacé à l'article 1.1 les définitions de la partie 12 du règlement. • À la définition de « réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes », nous avons ajouté l'expression « à l'exception des titres subalternes ». • À la définition de « titre à droit de vote restreint » : <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons ajouté l'expression « ou par règlement » immédiatement après le mot « loi ». Aucune restriction ne devrait être permise ni prescrite par des instructions. • Nous avons ajouté les mots « ou le nombre de titres dont elle peut être propriétaire » immédiatement après « par une personne ». • Nous avons conservé la formulation proposée au paragraphe <i>c</i> de

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			l'article 12.1 du règlement. Le terme « régissant » (<i>governing</i>) est utilisé au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 1.2 de la Rule 56-501 de la CVMO.
10.26 : Article 12.3 du règlement publié pour consultation	<i>Titres subalternes – Admissibilité au dépôt du prospectus</i>	<p>Deux intervenants émettent des réserves sur l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'obtenir une approbation par catégorie dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus a une incidence non souhaitable sur les petites sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'« émetteurs fermés » et qui n'étaient pas émetteurs assujettis au moment de la réorganisation qui a donné lieu à la création des titres subalternes. • Le droit des sociétés a toujours reconnu que la décision opérationnelle d'émettre des titres relevait des administrateurs de la société. • Pourquoi l'émission de titres comportant moins de droits que les actions émises et en circulation est-elle assujettie à l'approbation des actionnaires alors que l'émission d'actions de même catégorie comportant les mêmes droits ne l'est pas? 	<p>Nous avons conservé les obligations proposées. Le règlement a pour objectif de codifier les règles actuelles et d'harmoniser les obligations dans les territoires au Canada. Un nouvel examen des principes sous-jacents à l'approbation des actionnaires pour les titres subalternes n'est pas visé par le règlement.</p> <p>Une dispense des obligations pour certains émetteurs peut être appropriée selon des circonstances et des faits particuliers. Une dispense appropriée sera examinée au cas par cas.</p>
10.27 : Article 12.3 du règlement publié pour consultation	<i>Titres subalternes – Admissibilité au dépôt du prospectus</i>	<p>Un intervenant propose les modifications d'ordre rédactionnel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 12.3, dans la première phrase, il devrait être fait référence à l'approbation préalable à la majorité par les porteurs « qui ont un droit de vote ». • Au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 12.3, le terme « personne participant au contrôle » devrait être défini. 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons conservé la formulation proposée. L'approbation préalable à la majorité devrait être obtenue de tout porteur de l'émetteur requis aux termes de la loi applicable même si cette loi exige l'approbation à la majorité par les porteurs « qui n'ont pas de droit de vote ».

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 12.3 et à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 12.3, l'expression « conformément à la loi applicable » n'indique pas si les obligations imposées par les bourses hors du cadre de la loi applicable sont incluses. • À la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 12.3, l'expression « ou justification commerciale » devrait être supprimée. • Les sous-paragraphe <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 12.3 devraient comprendre une restriction semblable à celle utilisée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 12.3, soit « dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons conservé la formulation proposée. Le terme « personne participant au contrôle » est défini dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. • Nous avons conservé la formulation proposée. Les obligations imposées par les bourses hors du cadre de la loi applicable ne devraient avoir aucune incidence sur l'approbation par les porteurs d'un émetteur conformément à la loi applicable. • Nous avons conservé la formulation proposée. Aucun principe ne justifie la suppression de l'expression « ou justification commerciale ». • Nous avons ajouté l'expression « , dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente » immédiatement après « ou de l'avis » au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement et immédiatement après « de l'approbation » au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement.
10.28 : Articles 13.1 et 13.2 du règlement publié pour	<i>Mention dans les communications pendant le délai d'attente –</i>	Un intervenant constate que l'expression « qu'il est permis ou n'est pas interdit » utilisée dans ces articles est vague et peu claire. À cet égard, il observe également qu'on ne	Nous avons supprimé l'expression « qu'il est permis ou n'est pas interdit ». Même si certains articles de nos lois

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
consultation	<i>Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif</i>	<p>précise pas exactement le type de renseignements pouvant être permis ou exigés aux termes du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 65 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter le terme « de manière générale » immédiatement après « qui est employée » au paragraphe 2 des articles 13.1 et 13.2. Cela permettrait de clarifier que la taille du texte utilisée dans les titres de rubriques n'est pas visée par ces obligations.</p>	<p>sur les valeurs mobilières, notamment celui cité par l'intervenant, ne précisent que ce qui est « permis » au cours du délai d'attente, l'obligation de prospectus et la définition extensive d'« opération » aux termes de la législation en valeurs mobilières signifient que d'autres activités qui constituent une « opération » sont interdites. La suppression de « qu'il est permis ou n'est pas interdit » ne veut pas dire que les articles 13.1 et 13.2 du règlement autorisent des activités qui sont autrement interdites aux termes de la législation.</p> <p>Nous avons apporté les modifications proposées au paragraphe 2 des articles 13.1 et 13.2 du règlement.</p>
10.29 : Article 17.2 du règlement publié pour consultation	<i>Date de caducité</i>	<p>Un intervenant suggère d'apporter les changements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au paragraphe 2 de l'article 17.2, <ul style="list-style-type: none"> • L'expression « au placement d'un titre » devrait être ajoutée après « par rapport ». • L'expression « au moyen d'un prospectus » devrait remplacer « à des titres en voie de placement conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent règlement ». • Aux sous-paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 4 de l'article 17.2, il devrait être indiqué si le « prospectus » est un prospectus « provisoire » ou « définitif », compte tenu de l'interprétation du terme « prospectus » au paragraphe 1 de l'article 1.2. 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons apporté les changements proposés au paragraphe 2 de l'article 17.2 du règlement. • Aux sous-paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 4 de l'article 17.2 du règlement, nous avons ajouté le terme « définitif » immédiatement après « prospectus ».
10.30 : Disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i>	<i>Attestation de la dispense</i>	Un intervenant recommande d'imposer l'obligation de déposer la lettre et la confirmation au moyen de SEDAR.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Aux termes de la rubrique 31.1 de l'Annexe A1, il faut

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
du paragraphe 2 de l'article 19.3 du règlement publié pour consultation			indiquer toutes les dispenses accordées à l'émetteur dont l'octroi du visa du prospectus fait foi. La rubrique 39.1 de l'Annexe A2 contient une obligation semblable.
10.31 : Article 20.1 du règlement publié pour consultation	<i>Règlements applicables</i>	Un intervenant demande d'indiquer clairement comment le règlement s'appliquerait à un placement effectué au moyen d'un prospectus avant l'entrée en vigueur du règlement mais qui n'a pas été complété au moment de l'entrée en vigueur ou aux dispositions relatives à la garde de l'actif d'un portefeuille, etc.	Nous avons ajouté le paragraphe 2 à l'article 20.1 du règlement pour établir clairement que la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus provisoire s'applique à tout placement effectué au moyen du prospectus provisoire et d'un prospectus définitif dans certains cas.
11 : Annexe A1 – articles précis			
11.1 : Instruction 9 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Significativité</i>	Un intervenant demande d'indiquer clairement comment la significativité sera déterminée.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Afin de faciliter la communication de certains renseignements requis aux termes de l'Annexe A1, nous n'exigeons généralement pas que cette information soit mise à jour à la date du prospectus. Les émetteurs devraient toutefois faire preuve de jugement pour déterminer si le changement qu'a connu l'information qui doit être fournie à une date antérieure à celle du prospectus est important et si l'information doit être mise à jour.
11.2 : Rubriques 1.1 et 1.2 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Mention obligatoire et Information à fournir dans le prospectus provisoire</i>	Un intervenant suggère que l'obligation consiste à inclure une mention qui est essentiellement semblable à celle qui est prévue (plutôt que d'exiger la mention exacte) afin de tenir compte des placements multinationaux et (ou) transfrontaliers.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Bien que le prospectus doive contenir la mention prévue, cette obligation n'empêche pas l'ajout de mentions nécessaires pour les placements multinationaux ou transfrontaliers. Les

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			émetteurs devraient demander une dispense dont l'octroi du visa du prospectus fait foi si le prospectus devrait renfermer des mentions qui ne sont pas conformes à celles prévues.
11.3 : Rubrique 1.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Information sur les options à titre de rémunération reçues par les placeurs</i>	Un intervenant propose d'ajouter l'obligation d'indiquer les options à titre de rémunération reçues par les placeurs (obligation semblable à celle prévue au paragraphe 8 de la rubrique 1.4 de la Form 41-501F1 <i>Information Required in a Prospectus (Form 41-501F1)</i>).	Les options à titre de rémunération reçues par les placeurs doivent figurer dans le tableau prévu au paragraphe 6 de la rubrique 1.11 de l'Annexe A1. Nous avons ajouté une instruction à ce paragraphe exigeant de préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres attribués à titre de rémunération et de faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.
11.4 : Paragraphe 2 de la rubrique 1.4 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Placement</i>	Un intervenant estime qu'il est inapproprié que ce paragraphe s'applique aux titres acquis sur le marché secondaire. Si un intermédiaire transmet de l'information fautive ou trompeuse, l'émetteur qui n'a reçu aucun produit pourrait devoir, aux termes de cette rubrique, payer des dommages-intérêts ou accorder des droits de résolution.	Nous avons conservé l'obligation proposée. À la clôture, les souscripteurs aux termes du prospectus n'ont aucune façon de savoir s'ils acquièrent des titres aux termes du placement de base ou des titres qui peuvent être couverts par une option de surallocation. Tous ces souscripteurs devraient donc avoir droit à des dommages-intérêts de la part d'un émetteur si le prospectus définitif contient une information fautive ou trompeuse.
11.5 : Rubrique 1.9 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Marché pour la négociation des titres</i>	Un intervenant demande de clarifier si l'obligation prévue au paragraphe 1 de la rubrique 1.9 consiste à indiquer les bourses et les systèmes de cotation au Canada seulement. Un intervenant suggère que	L'obligation d'indiquer les bourses et les systèmes de cotation n'est pas limitée aux bourses et aux systèmes de cotation au Canada. Il n'est pas nécessaire de clarifier

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		l'information requise aux termes du paragraphe 3 de la rubrique 1.9 figure également en cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres (de façon semblable au paragraphe 3 de la rubrique 1.7 de la Form 41-501F1).	davantage. Nous avons ajouté les mots « actuelle ou » immédiatement après « En cas d'inexistence » au paragraphe 3 de la rubrique 1.9 de l'Annexe A1.
11.6 : Rubrique 1.11 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Placeurs</i>	Un intervenant propose les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la première colonne du tableau, l'information sur les options attribuées par l'émetteur ou un initié à son égard, le total des titres faisant l'objet d'options et les autres titres attribués à titre de rémunération devrait être limitée à ceux qui peuvent être émis « aux placeurs »; • Dans la deuxième colonne, remplacer le terme « détenus » par « disponibles ». 	Voici nos réponses à ces commentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Au paragraphe 6 de la rubrique 1.11 de l'Annexe A1, nous avons ajouté l'expression « aux placeurs » après « Autre option attribuée » et « pouvant être émis en faveur des placeurs » immédiatement après « faisant l'objet d'options » et « Autres titres ». • Dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 6 de la rubrique 1.11 du projet d'Annexe A1, nous avons remplacé le terme « détenus » par « disponibles ».
11.7 : Rubrique 1.13 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Titres subalternes</i>	Un intervenant propose que l'émetteur soit en mesure de désigner, au moins à un endroit dans le prospectus, les titres subalternes par le terme employé dans les documents constitutifs si cette désignation diffère de la désignation des titres subalternes appropriée (de façon semblable au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Rule 56-501 de la CVMO).	Nous avons conservé l'obligation proposée. La dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Rule 56-501 figure au paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement.
11.8 : Rubrique 3.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Sommaire du prospectus</i>	Un intervenant constate que dans la plupart des cas, l'information incluse généralement dans un sommaire de l'information financière ne peut être désignée comme « vérifiée ». L'intervenant propose d'ajouter une instruction à la rubrique 3 pour indiquer comment	Nous avons conservé l'obligation proposée. La sélection de l'information provenant des états financiers « vérifiés » et la désignation appropriée de cette information est du ressort de l'Institut

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>l'obligation prévue au paragraphe 2 de la rubrique 3.1 peut être respectée, par exemple, en précisant que l'information est tirée des états financiers vérifiés de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant demande d'indiquer clairement la « source » de l'information financière qui doit être indiquée au paragraphe 2 de la rubrique 3.1.</p> <p>Un intervenant propose que le paragraphe 3 de la rubrique 3.1 vise également l'information qui est intégrée par renvoi dans le prospectus.</p>	<p>Canadien des Comptables Agréés.</p> <p>Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de la rubrique 3.1 de l'Annexe A1 pour établir clairement que la « source » correspond aux renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose.</p> <p>Nous avons conservé l'obligation proposée. Aucune disposition ne permet d'intégrer par renvoi dans un prospectus ordinaire de l'information préparée conformément à l'Annexe A1.</p>
11.9 : Rubrique 4.2 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Liens intersociétés</i>	<p>Un intervenant propose les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, ajouter, dans le texte anglais, l'expression « formed or organized » pour tenir compte des filiales qui ne sont pas des entités constituées en personne morale. • Au paragraphe 4 de la rubrique 4.2, les exclusions devraient également s'appliquer s'il y a eu une restructuration ou une autre opération avant le dépôt du prospectus qui ferait en sorte qu'une filiale puisse être omise si ces seuils étaient calculés à une date plus récente. 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons apporté la modification proposée. Nous avons également ajouté l'instruction 13 à l'Annexe A1 pour clarifier que les obligations d'information concernant les « filiales » s'appliquent également aux entreprises qui ne sont pas des sociétés. • Nous avons conservé l'obligation proposée. L'obligation de décrire les liens intersociétés est harmonisée à celle prévue à la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-102A2 et n'est pas exagérée.
11.10 : Paragraphe 2 et 3 de la rubrique 5.1 de l'Annexe A1 publiée pour	<i>Description de l'activité</i>	Selon un intervenant, seule l'information importante devrait être communiquée aux termes de ces paragraphes.	Nous avons ajouté l'instruction 14 à l'Annexe A1 pour indiquer clairement que toute obligation d'information essentiellement semblable à une obligation

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
consultation			d'information prévue à l'Annexe 51-102A2 peut être omise dans les cas suivants : a) l'information peut être omise aux termes de l'Annexe 51-102A2, et b) l'information n'est pas nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
11.11 : Paragraphe 3 de la rubrique 5.2 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices</i>	Un intervenant estime que les émetteurs ne devraient pas être tenus de présenter cette information prospective sauf si des moyens de défense relatifs à cette information peuvent être invoqués.	Nous avons conservé l'obligation proposée. La communication des changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours est importante même si des moyens de défense relatifs à cette information ne peuvent être invoqués. Cette obligation se retrouve également à la rubrique 5.1 de l'Annexe 1 du Règlement Q-28 et à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-102A2. La rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 oblige généralement un émetteur à intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié l'information prévue par l'Annexe 51-102A2.
11.12 : Rubriques 5.3, 5.4 et 5.5 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation, émetteur exploitant des ressources naturelles et émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières</i>	Selon un intervenant, seule l'information importante devrait être communiquée aux termes de ces rubriques.	Veillez consulter notre réponse à la rubrique 11.10 ci-dessus.
11.13 :	<i>Emploi du</i>	Un intervenant suggère d'ajouter les	Nous avons ajouté « une

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Sous- paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de la rubrique 6.2 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>produit – Petits émetteurs</i>	mots « une estimation du » avant l'expression « produit net ».	estimation du » avant l'expression « produit net » au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de la rubrique 6.2 de l'Annexe A1.
11.14 : Sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de la rubrique 6.2 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Emploi du produit – Petits émetteurs</i>	Un intervenant constate que l'information arrêtée à la fin du mois ne sera pas disponible si le prospectus est déposé au début d'un mois.	Nous avons conservé l'obligation proposée. La communication de l'information arrêtée à la fin du mois n'est pas exagérée pour les petits émetteurs.
11.15 : Sous- paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Emploi du produit – Objectifs principaux – Dispositions générales</i>	Un intervenant propose de remplacer le terme « affectera » par « prévoit affecter ».	Nous avons conservé l'obligation proposée. Le produit devrait être affecté de la façon décrite dans le prospectus. Cette obligation s'harmonise à celle prévue à la rubrique 7.3 de l'Annexe 1 du Règlement Q-28.
11.16 : Paragraphe 1 de la rubrique 6.5 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Emploi du produit – Objectifs principaux – Acquisition d'actifs</i>	Un intervenant demande d'indiquer clairement si l'information demandée dans cette rubrique exige d'inclure les titres, lorsque les actifs correspondent à des titres.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Aucun principe directeur ne prévoit la distinction entre les titres et les actifs.
11.17 : Rubrique 6.9 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Emploi du produit – Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés</i>	Un intervenant propose qu'il ne soit pas obligatoire de fournir l'information prévue à cette rubrique si cette information ne s'applique pas (l'obligation ne devrait pas s'appliquer à la plupart des émetteurs).	Nous avons conservé l'obligation proposée. L'instruction 6 du projet de l'Annexe A1 prévoit que les émetteurs n'ont pas à fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition, à mentionner ce fait.
11.18 : Paragraphe 1	<i>Rapport de gestion –</i>	Un intervenant propose que cette obligation ne s'applique pas si le	Nous avons conservé l'obligation proposée. Les

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
de la rubrique 8.4 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Information sur les titres en circulation</i>	placement consiste en des titres qui ne sont ni des titres comportant droit de vote ni des titres de participation.	investisseurs ont besoin de l'information sur les actions en circulation même si les titres offerts ne sont ni des titres comportant droit de vote ni des titres de participation. En fait, cette obligation est la même que celle prévue à l'article 5.4 du Règlement 51-102, ce qui cadre avec notre objectif d'harmonisation des régimes de prospectus et d'information continue.
11.19 : Paragraphe 1 de la rubrique 8.8 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Rapport de gestion – Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative</i>	Un intervenant constate que le terme « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative » n'est pas défini.	Nous avons ajouté la définition d'« entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » dans le règlement et avons ajouté le paragraphe 3 à l'article 4.4 de l'instruction générale pour établir des indications permettant de déterminer lorsque l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation est « significative ». Avec ces modifications, cette obligation d'information est identique à celle prévue à l'article 5.7 du Règlement 51-102, complétée par les indications figurant à l'article 5.4 de l'Instruction générale 51-102.
11.20 : Rubrique 10.3 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Titres adossés à des créances</i>	Un intervenant propose que l'instruction 2 soit modifiée pour permettre que l'information plus récente sur un portefeuille d'actifs coïncide avec les derniers états financiers publiés du vendeur du portefeuille.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Il y a des avantages à ce que l'information financière plus récente soit disponible et la communication de l'information à une date qui tombe dans les 90 jours de la date du prospectus n'est pas exagérée.
11.21 : Rubrique 10.5 de l'Annexe A1	<i>Bons de souscription spéciaux et titres</i>	Un intervenant constate que la mention prévue dans cette disposition pourrait créer une voie de droit pour le porteur de bons de	Nous avons l'autorité nécessaire pour adopter cette obligation d'information. Nous avons

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
publiée pour consultation	<i>semblables</i>	souscription spéciaux dans certains cas, et se demande si les ACVM ont le pouvoir de créer des voies de droit au moyen d'une mention requise dans un prospectus.	également ajouté l'article 2.4 au règlement pour établir clairement qu'un émetteur ne peut déposer de prospectus en vue de la conversion d'un bon de souscription en d'autres titres que s'il accorde aux souscripteurs des bons de souscription spéciaux un droit contractuel de résolution leur permettant de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis.
11.22 : Rubrique 10.9 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Notes</i>	Un intervenant propose que cette information ne soit requise que si l'émetteur a demandé et obtenu toute autre type de note, y compris une note provisoire (l'exclusion ne devrait pas se limiter aux notes de stabilité). Les émetteurs ne devraient pas avoir à communiquer les notes non sollicitées et (ou) dont ils n'ont pas connaissance.	Nous avons ajouté « s'il sait qu'il » immédiatement avant « a reçu tout autre type de note » à la rubrique 10.9 de l'Annexe A1.
11.23 : Paragraphe 1 de la rubrique 12.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Options d'achat de titres</i>	Un intervenant propose que les sous-paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> de ce paragraphe énoncent clairement que l'information est requise sans avoir à nommer le nom des personnes (de façon semblable à la rubrique 12.1 de la Form 41-501F1).	Nous avons conservé l'obligation proposée. L'information prévue aux sous-paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 12.1 de l'Annexe A1 est requise pour « l'ensemble » des personnes.
11.24 : Rubrique 13.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Placements antérieurs</i>	Un intervenant propose les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer clairement que l'information sur les placements antérieurs de titres attribués à titre de rémunération, comme les options d'achat d'actions, n'est pas requise. • L'information sur les prix de vente des titres placés et le nombre de titres placés à chacun des prix, et non à chaque opération, devrait être requise. • Le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 13.1 devrait inclure un renvoi aux 	Voici nos réponses à ces commentaires : <ul style="list-style-type: none"> • L'information sur les titres attribués à titre de rémunération est requise. Si l'information exigée à la rubrique 13.1 de l'Annexe A1 fait double emploi, les émetteurs peuvent renvoyer à la rubrique du prospectus où cette information est fournie. • Au paragraphe <i>b</i> de la rubrique 13.1 de

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		titres qui seront vendus par l'émetteur ou le porteur vendeur (comme la rubrique 13.1 de la Form 41-501F1).	<p>l'Annexe A1, nous avons ajouté l'expression « à ce prix » immédiatement après « émis ». Nous avons aussi ajouté, au paragraphe <i>c</i> de la rubrique 13.1 de l'Annexe A1, l'obligation de communiquer la date à laquelle les titres ont été émis, ce qui nécessite donc la présentation de chaque opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 13.1 de l'Annexe A1, nous avons supprimé les mots « de vente des titres placés » et l'avons remplacé par « auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur ».
11.25 : Paragraphe 1 de la rubrique 14.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession</i>	Un intervenant propose que les restrictions contractuelles ne soient communiquées seulement à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus et imposées par l'émetteur ou le porteur vendeur. La communication des restrictions contractuelles à la libre cession devrait exclure expressément certaines restrictions, comme celles qui existent aux termes de garanties de prêts.	L'émetteur doit indiquer les restrictions contractuelles sur l'ensemble de ses titres émis et en circulation. Il n'est toutefois pas nécessaire d'indiquer les titres qui sont assujettis à des restrictions contractuelles qui ont été donnés en garantie de prêts. Nous avons ajouté l'instruction 2 à la rubrique 14 de l'Annexe A1 pour indiquer clairement cette obligation. Nous avons aussi apporté des modifications corrélatives à la rubrique 9 de l'Annexe 51-102A2.
11.26 : Rubrique 16.3 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Conflits d'intérêts</i>	Un intervenant propose que cette information se limite aux conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont connus de l'émetteur.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Les émetteurs devraient avoir la responsabilité de donner l'information sur tous les conflits d'intérêts

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			potentiels.
11.27 : Rubrique 16.4 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Membres de la direction des petits émetteurs</i>	<p>Un intervenant suggère de ne pas mentionner l'âge des membres de la direction. Cette information est confidentielle et sa communication n'est pas appropriée selon les principes de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Un intervenant propose les modifications suivantes aux instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer clairement que l'information n'est requise que pour les « membres de la direction » et que les salariés et les entrepreneurs ne sont généralement pas considérés comme des membres de la direction. • Le renvoi au terme « entrepreneur » devrait être supprimé puisque ce terme correspond dans les faits à l'emploi de certaines personnes. 	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée. Les petits émetteurs possèdent généralement un historique d'exploitation limité. Les membres de la direction d'un petit émetteur représentent un facteur clé du succès ou de l'échec futur de la société. L'information sur la formation et l'expérience des membres de la direction est nécessaire pour se former une opinion éclairée sur leur compétence. La communication de l'âge des membres de la direction est permise selon les principes de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels puisque cette information est importante et pertinente pour qu'un souscripteur prenne une décision de placement éclairée.</p> <p>Nous avons supprimé l'instruction 2 de la rubrique 16.4 de l'Annexe A1.</p>
11.28 : Rubrique 19 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Comité de vérification et gouvernance</i>	Un intervenant estime qu'il n'est pas approprié d'exiger cette information dans un prospectus et d'assujettir tous les signataires d'un prospectus à une responsabilité à l'égard du prospectus pour cette information.	Nous avons conservé l'obligation proposée. L'efficacité du comité de vérification d'un émetteur et la nature de ses pratiques en matière de gouvernance sont essentielles à la prise d'une décision de placement. Il est donc approprié d'exiger cette information. Aucun principe ne justifie la distinction entre cette information et celle requise dans un prospectus.
11.29 : Rubrique	<i>Stabilisation</i>	Un intervenant indique que la valeur d'une position de surallocation et	Nous avons conservé l'obligation proposée.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
20.6 de l'Annexe A1 publiée pour consultation		l'incidence sur le cours des titres peuvent ne pas être connues au moment où cette information doit être incluse dans le prospectus.	L'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur devrait connaître la nature des opérations de stabilisation au moment où cette information doit être incluse dans le prospectus.
11.30 : Rubrique 20.7 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Approbations</i>	Un intervenant a émis des réserves sur cette obligation d'information. Certains émetteurs devront utiliser les fonds conservés en fiducie pour acquitter les permis, inscriptions et approbations importants. Plusieurs années peuvent être nécessaires pour obtenir certains d'entre eux (soit bien plus que le délai accordé). L'intervenant propose aussi que les fonds soient retournés aux souscripteurs, sans intérêt.	Nous avons modifié l'obligation d'information à la rubrique 20.7 de l'Annexe A1 pour l'harmoniser aux modifications apportées à l'obligation d'entiercement de l'article 10.2 du règlement, comme nous l'avons mentionné dans la réponse figurant à la rubrique 10.23 ci-dessus.
11.31 : Rubrique 20.10 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote</i>	Un intervenant constate que le terme « approbation conditionnelle de l'inscription à la cote » est un terme utilisé au Canada et se demande comment il sera appliqué aux marchés étrangers.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Cette information n'est pas requise lorsqu'une bourse étrangère n'a pas fourni d'« approbation conditionnelle de l'inscription à la cote » ou une approbation semblable. Cette obligation est essentiellement semblable à celle figurant à la rubrique 19.9 de l'Annexe 1 du Règlement Q-28 et à la rubrique 5.8 de l'Annexe 44-101A1.
11.32 : Rubrique 21.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Facteurs de risque</i>	Un intervenant constate qu'il sera difficile pour les émetteurs constitués en fiducie ou en société en commandite de respecter l'obligation prévue au paragraphe 2 de la rubrique 21.1 puisqu'il y a beaucoup d'incertitude entourant la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie et des commanditaires d'une société en commandite dans certains territoires. Un intervenant souligne que l'obligation de classer les risques selon leur gravité prévue dans l'instruction de cette rubrique n'est pas appropriée. L'évaluation de	Nous avons conservé l'obligation proposée. Bon nombre d'émetteurs constitués en fiducie ou en société en commandite ont présenté les facteurs de risque dans leurs prospectus et notices annuelles. Il est important que les émetteurs présentent les risques selon leur gravité en vue de mettre l'accent sur la gravité relative de chaque risque. Les

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>l'ordre d'importance est un processus très subjectif et des erreurs peuvent donner lieu à des conséquences fâcheuses. L'intervenant suggère que l'instruction soit remplacée par une indication dans l'instruction générale.</p>	<p>émetteurs peuvent inclure une mise en garde pour les risques qui peuvent changer au fil du temps ou lorsque l'évaluation d'un risque en particulier est hautement subjective.</p>
<p>11.33 : Rubrique 22.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation</p>	<p><i>Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement</i></p>	<p>Un intervenant propose les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas exiger cette information dans le cas d'une personne qui a été le promoteur de l'émetteur ou de l'une de ses filiales au cours de la troisième année précédant la date du prospectus. À l'heure actuelle, l'information n'est requise que dans le cas d'une personne qui a été promoteur au cours des deux années précédentes. • Ajouter une exclusion en Ontario de l'obligation d'information pour les bénéficiaires majeurs du placement puisque aucune attestation n'y est requise. • Ne pas exiger l'information pour un actif acquis au cours de la troisième année précédant la date du prospectus aux termes du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 22.1. À l'heure actuelle, l'information n'est requise que pour un actif acquis au cours des deux années précédentes. • L'information prévue à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 22.1 ne devrait être requise que lorsqu'elle est applicable. • L'information requise aux termes du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de la rubrique 22.1 devrait exclure expressément les amendes et les sanctions imposées par les autorités en valeurs mobilières relatives aux dépôts SEDI effectués en retard. 	<p>Voici nos réponses à ces commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons modifié l'obligation pour n'exiger l'information que dans le cas d'une personne qui a été promoteur au cours des deux années précédentes. Nous avons également apporté une modification corrélative à la rubrique 11.1 de l'Annexe 51-102A2. • Nous avons supprimé l'obligation de fournir cette information pour les bénéficiaires majeurs du placement dans tous les territoires compte tenu de notre décision de supprimer leur obligation de fournir des attestations. • Nous avons modifié l'obligation pour n'exiger l'information que pour un actif acquis au cours des deux années précédentes. Nous avons aussi apporté une modification corrélative à la rubrique 11.1 de l'Annexe 51-102A2. • Nous avons conservé l'obligation proposée. L'instruction 6 de l'Annexe A1 prévoit qu'il n'est pas nécessaire que les émetteurs fournissent l'information prévue

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			<p>aux articles qui ne s'appliquent pas et qu'ils mentionnent ce fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons ajouté l'instruction 3 à la rubrique 22 de l'Annexe A1 pour préciser que les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne constituent pas des « amendes ou des sanctions » aux fins de cette rubrique.
11.34 : Rubrique 23.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Poursuites</i>	Un intervenant suggère de remplacer, dans la version anglaise, l'expression « current assets » par « assets » puisque l'expression « current assets » est trop limitée et que cet élément varie quotidiennement.	Nous avons conservé l'obligation proposée. La valeur de ce type d'actif est un indicateur de la liquidité d'un émetteur et constitue une mesure plus pertinente pour présenter l'information relative aux poursuites. Cette obligation a été harmonisée à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 51-102A2.
11.35 : Rubrique 23.2 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Application de la loi</i>	Un intervenant propose que cette information ne soit requise que si elle est applicable.	Veillez vous reporter à notre réponse à la rubrique 11.10 ci-dessus.
11.36 : Rubrique 24.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes</i>	Un intervenant propose de remplacer l'expression « aura une incidence importante » par « dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante » puisque l'émetteur ne pourra pas savoir ce qui aura une incidence importante sur lui ou sur une filiale.	Nous avons apporté la modification proposée. Nous avons aussi apporté des modifications corrélatives à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2.
11.37 : Rubrique 27.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Contrats importants</i>	Un intervenant propose que l'information requise dans cette rubrique soit limitée aux contrats importants conclus dans les deux années précédant immédiatement la date du prospectus provisoire.	Nous avons modifié cette obligation pour qu'elle ne s'applique qu'aux contrats importants qui doivent être déposés en vertu de l'article 9.3 du règlement ou qui devraient être déposés en vertu de l'article 9.3 du règlement

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			s'ils n'avaient pas été déposés antérieurement. L'article 9.3 du règlement exige généralement le dépôt de contrats importants conclus depuis le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus ou avant si le contrat important est toujours en vigueur.
11.38 : Rubrique 31.1 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Dispenses</i>	<p>Un intervenant propose d'ajouter les mots « ou de l'Annexe 41-101A2, selon le cas », immédiatement après « de la présente annexe ».</p> <p>Un intervenant nous demande de préciser si un émetteur est tenu d'indiquer toutes les dispenses accordées à d'autres parties régies par le règlement, comme les placeurs, les dépositaires, les bénéficiaires majeurs du placement, etc.</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée. Cet ajout n'est pas nécessaire puisqu'un émetteur qui utilise l'Annexe A1 n'aura pas à demander de dispense des obligations de l'Annexe A2. De plus, l'information semblable à celle prévue à la rubrique 31.1 est requise aux termes de la rubrique 39.1 de l'Annexe A2.</p> <p>L'obligation s'applique aux dispenses « accordées à l'émetteur ». Il n'est pas nécessaire de clarifier davantage.</p>
11.39 : Rubrique 32 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>États financiers</i>	Un intervenant indique que le critère optionnel mentionné au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 pour déterminer la significativité ne devrait pas s'appliquer à une acquisition dont le niveau de significativité pour l'émetteur est supérieur à 100 %. L'intervenant propose que la croissance subséquente de l'émetteur n'entraîne pas l'élimination des états financiers pour ses activités principales, lesquels seraient autrement assujettis à l'obligation prévue au paragraphe 6 de la rubrique 32.2 de fournir des états financiers couvrant les activités principales pour une période comptable totale de trois exercices.	Nous avons ajouté une indication au paragraphe 1 de l'article 5.3 de l'instruction générale. Dans les cas où l'utilisation du critère optionnel n'est pas appropriée, nous pouvons demander les états financiers nécessaires pour respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important qui doit être inclus dans le prospectus.
11.40 : Rubrique 32.4 de l'Annexe A1	<i>États financiers</i>	Un intervenant suggère que nous prévoyions une dispense de la rubrique 32.4 de fournir des états financiers ne couvrant que deux	Nous avons conservé l'obligation proposée. Pour les émetteurs assujettis existants, nous avons

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
publiée pour consultation		exercices, à la condition que ces états financiers soient disponibles sur SEDAR.	harmonisé l'obligation de présentation d'états financiers dans les prospectus à leurs obligations d'information continue courantes.
11.41 : Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 32.4 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>États financiers</i>	Un intervenant se demande de quelle façon la dispense prévue au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 32.4 visant à exclure le troisième exercice le plus récent est appliquée de concert avec le paragraphe 1 de l'article 5.3 de l'instruction générale relatif à l'« activité principale ».	La dispense prévue au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 32.4 de l'Annexe A1 ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis. Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 5.3 de l'instruction générale pour indiquer clairement que les états financiers pour deux exercices sont requis pour l'activité principale ou les entreprises acquises par les émetteurs assujettis.
11.42 : Rubrique 32.4 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels</i>	<p>Un intervenant suggère d'ajouter une exception à cette rubrique pour permettre aux émetteurs d'exclure les états financiers intermédiaires autrement requis pour une période comptable prenant fin avant la date d'états financiers vérifiés pour une période comptable d'au moins neuf mois inclus dans le prospectus.</p> <p>Un intervenant estime que le projet de règlement devrait expressément permettre l'inclusion d'états financiers pro forma tenant compte de l'opération proposée lorsqu'une réorganisation est envisagée dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. L'incidence sur le plan financier de certaines réorganisations est mieux reflétée dans des états financiers pro forma.</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée. Les états financiers intermédiaires pour les périodes comptables prenant fin à la date des états financiers vérifiés ou avant cette date n'ont pas à être inclus dans le prospectus. Le renvoi au « dernier exercice » au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de la rubrique 32.3 de l'Annexe A1 comprend les états financiers vérifiés qui ont été fournis aux termes du paragraphe <i>d</i> ou <i>e</i> de la rubrique 32.4 de l'Annexe A1.</p> <p>Au paragraphe 1 de l'article 5.4 de l'instruction générale, nous avons indiqué clairement que, dans ces circonstances, les émetteurs devraient envisager d'inclure des états financiers pro forma.</p>
11.43 : Rubrique 34.2 de	<i>Émetteur qui est une filiale en propriété</i>	Un intervenant constate que dans certains cas, les dettes subordonnées peuvent être garanties par une	Nous avons conservé l'obligation proposée. La définition de « soutien au

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>exclusive de la société mère garante</i>	garantie subordonnée. Il propose d'indiquer clairement que ces situations ne devraient pas être exclues relativement au « soutien au crédit entier et sans condition » dans cette rubrique.	crédit entier et sans condition » n'exclut pas une dette qui peut être garantie par une garantie subordonnée. Il n'est pas nécessaire de clarifier davantage.
11.44 : Rubrique 34 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Dispenses visant certaines émissions de titres garantis</i>	Un intervenant constate que les sous-paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de la rubrique 34.1 exigent de comptabiliser, dans les colonnes des filiales, les participations dans les filiales <u>qui ne sont pas des garants</u> à la valeur de consolidation. Il observe qu'aux termes des obligations aux États-Unis, il faut comptabiliser, dans les colonnes des filiales, les participations dans toutes les filiales, <u>qu'elles soient des garants ou non</u> , à la valeur de consolidation. Il suggère que ces dispositions soient harmonisées aux obligations des États-Unis pour éviter d'avoir à faire des rapprochements avec les PCGR américains à cet égard.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Cette obligation est conforme à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1. Les règles aux États-Unis exigent que certaines participations détenues par des filiales soient comptabilisées à la valeur de consolidation (par exemple, les filiales qui ne sont pas des garants, les émetteurs dont les garanties ne sont pas entières et sans condition et les émetteurs dont la garantie n'est pas solidaire avec celles d'autres filiales). Nous n'avons toutefois pas l'intention de créer une divergence d'information avec les obligations des États-Unis. En cas de divergence, l'émetteur peut demander une dispense. Les dispenses seront examinées au cas par cas. Nous n'avons connaissance d'aucune situation où les obligations prévues à l'Annexe 44-101A1 ont donné lieu à des divergences d'information.
11.45 : Rubrique 35 de l'Annexe A1 publiée pour consultation	<i>Acquisitions significatives</i>	Un intervenant constate que le renvoi au Règlement 51-102 à la disposition <i>vi</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 est incorrect puisque les états « à déposer » n'existent plus à la partie 8 du Règlement 51-102.	Nous avons modifié la disposition <i>vi</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 pour indiquer clairement que par états annuels vérifiés « déposés », on entend les états financiers annuels vérifiés « inclus dans le prospectus ordinaire ». Nous avons aussi ajouté la

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			disposition <i>vii</i> pour clarifier l'application du paragraphe 15 de l'article 8.3 du Règlement 51-102.
12 : Instruction générale - articles précis			
12.1 : Paragraphe 2 de l'article 1.3 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Jour ouvrable</i>	Un intervenant estime que l'interprétation de « jour ouvrable » pénalise les émetteurs du territoire où il y a un jour férié puisque le délai qui leur est accordé est abrégé et que tous les autres territoires bénéficient d'un jour supplémentaire. Il propose que lorsqu'un jour férié dans un territoire tombe au cours d'un délai pertinent, celui-ci devrait être prolongé d'un jour dans tous les territoires.	Nous avons conservé l'indication proposée. Il est plus facile sur le plan administratif d'abrégé le délai pour un émetteur d'un territoire où il y a un jour est férié.
12.2 : Article 2.3 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Placements indirects</i>	Un intervenant suggère que l'expression « actionnaire détenant le contrôle » au troisième point du troisième paragraphe soit remplacée par « une personne participant au contrôle ».	Nous avons apporté la modification proposée.
12.3 : Article 3.2 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Déclarations de changement important confidentielles</i>	Un intervenant propose d'ajouter le texte qui suit : « ou que la mise en œuvre du changement n'ait été rejetée et qu'il en ait avisé l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé la déclaration », après « ait été communiqué au public ».	Nous avons apporté la modification proposée.
12.4 : Paragraphe 2 de l'article 3.6 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Contrats importants – Contrats de gestion ou d'administration</i>	Un intervenant indique qu'il n'est pas approprié d'exiger de l'information sur les types de plans ou d'ententes énumérés dans cet article en raison des questions de confidentialité et en vue de protéger les renseignements personnels des personnes physiques.	Nous avons remplacé l'indication au paragraphe 2 de l'article 3.6 de l'instruction générale publiée pour consultation par l'indication figurant au paragraphe 4 de l'article 3.6 de l'instruction générale. Seuls les contrats de gestion ou d'administration externe doivent être déposés aux termes du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement. L'indication au paragraphe 4 de l'article 3.6 de l'instruction générale prévoit que les contrats de

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			gestion externe et les contrats d'administration externe comprennent les contrats que l'émetteur conclut avec des tiers, sa société mère ou ses filiales pour obtenir des services de gestion ou d'administration.
12.5 : Paragraphe 2 de l'article 4.4 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Rapport de gestion – Information sur les titres en circulation</i>	Un intervenant suggère de remplacer le mot « exercice » par « période » pour être conforme à l'indication correspondante à l'article 5.3 de l'Instruction générale 51-102.	Nous avons apporté la modification proposée.
12.6 : Paragraphe 2 de l'article 5.9 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Acquisitions significatives réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise</i>	Un intervenant estime que la dernière phrase du deuxième paragraphe est incorrecte. Cette phrase indique que la date d'application du critère optionnel est celle des derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises avant la date du prospectus ordinaire. En ce qui a trait à l'émetteur, la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 35.1 de l'Annexe A1 exige actuellement l'utilisation des états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus.	Nous avons apporté la modification proposée.
12.7 : Paragraphe 2 de l'article 5.9 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Acquisitions significatives réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise</i>	Un intervenant propose de remplacer, dans la version anglaise, l'expression « within 45 days of the year end » dans la dernière phrase du quatrième paragraphe par « within 45 days after the year end ».	Nous avons apporté la modification proposée.
12.8 : Paragraphe 2 de l'article 5.9 de l'instruction	<i>Acquisitions significatives réalisées et obligation pour l'émetteur non</i>	Un intervenant ne comprend pas la différence mise en évidence dans le dernier paragraphe. Dans le cadre d'une acquisition significative qui est survenue dans les délais prévus	Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 5.9 de l'instruction générale pour clarifier l'intention de la rubrique

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
générale publiée pour consultation	<i>assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise</i>	au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe A1, un émetteur assujetti aurait déjà déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise au plus tard à la date du prospectus. La rubrique 35.3 de l'Annexe A1 vise à s'assurer simplement qu'un émetteur qui n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition inclue dans le prospectus la même information que celle que l'émetteur assujetti aurait inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée à la date du prospectus. L'intervenant propose d'inclure un exemple pour illustrer la différence.	35.3 de l'Annexe A1.
12.9 : Paragraphe 5 de l'article 5.9 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Acquisitions indirectes</i>	Un intervenant propose d'ajouter à l'Instruction générale l'indication prévue au paragraphe 3 de l'article 4.9 de l'Instruction générale 44-101 concernant les acquisitions indirectes.	Cette directive a été incluse au paragraphe 5 de l'article 5.9 de l'instruction générale publiée pour consultation.
12.10 : Paragraphe 7 de l'article 5.9 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>États financiers pro forma mis à jour à la date du prospectus ordinaire</i>	Un intervenant constate que l'indication figurant dans ce paragraphe semble contredire la rubrique 35.7 de l'Annexe A1. L'intervenant estime que la rubrique 35.7 permet à un émetteur de présenter dans un jeu d'états financiers pro forma les effets combinés de toutes les acquisitions significatives qui sont envisagées ou qui ont été réalisées depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Cette rubrique permet expressément à un émetteur qui présente ce jeu d'états financiers pro forma d'exclure ceux qui sont autrement requis pour chaque acquisition. L'intervenant appuie l'adoption de la rubrique 35.7 de l'Annexe A1 et demande que cette indication soit clarifiée.	Nous avons supprimé le paragraphe 7 de l'article 5.9 de l'instruction générale publiée pour consultation. La rubrique 35.7 de l'Annexe A1 prévoit une dispense de l'obligation de fournir des états financiers pro forma pour chaque acquisition significative si un jeu combiné d'états financiers pro forma est inclus dans le prospectus ordinaire. Puisque les états financiers pro forma peuvent ne pas avoir été préparés pour chaque acquisition significative, cette dispense éviterait à l'émetteur d'avoir à acquitter les frais rattachés à leur préparation. Pour un prospectus simplifié, chaque déclaration d'acquisition d'entreprise déposée

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			antérieurement devant être intégrée par renvoi doit l'être dans son intégralité. Cette déclaration d'acquisition d'entreprise comprend les états financiers pro forma pour chaque acquisition significative.
12.11 : Partie 6 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Activités de publicité et de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus</i>	<p>Trois intervenants ne sont pas en faveur de l'adoption de cette indication. L'indication est sensiblement différente des pratiques du secteur (particulièrement à l'égard des présentations). Si les autorités en valeurs mobilières ont des inquiétudes concernant la communication sélective de renseignements lors de ces sessions d'information, elles disposent de pouvoirs leur permettant de régler ce problème.</p> <p>Un intervenant propose que nous examinons de nouveau les positions adoptées aux articles 6.5 à 6.10 à la lumière des faits nouveaux en cours sur le marché des titres en général depuis qu'elles ont été exposées pour la première fois.</p>	<p>Nous comprenons que les pratiques du secteur peuvent différer des indications dans la partie 6 de l'instruction générale. Nous constatons que ces indications reposent sur les obligations de prospectus actuelles prévues par la législation en valeurs mobilières. Pour modifier ces indications, nous devrions également apporter des modifications à la législation en valeurs mobilières sous-jacente dans chaque province et territoire. Ainsi, nous avons conclu qu'un examen approfondi de la législation actuelle et des changements nécessaires pour actualiser le régime retarderait la rédaction définitive du règlement. Puisque l'objectif premier du règlement et des modifications corrélatives est la refonte et l'harmonisation des obligations de prospectus dans l'ensemble du Canada, nous avons décidé ne pas apporter de changements aux indications.</p> <p>Néanmoins, nous prenons acte de ces commentaires. Nous croyons également que les réserves formulées par les intervenants justifient un examen ultérieur. Après la publication du règlement, nous envisagerons l'amorce d'un nouveau</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			projet d'examen des obligations de commercialisation et de précommercialisation dans le cadre d'un prospectus, y compris la partie 6 de l'instruction générale.
13 : Projets de modification d'autres règlements et instructions			
13.1 : Annexe A de l'Avis 43-201	<i>Documents à déposer</i>	Un intervenant propose que tous les renvois dans l'Annexe A à une lettre d'accord présumé des vérificateurs soient être supprimés.	Le 31 août 2007, nous avons publié pour consultation le projet d' <i>Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires</i> (l'« Instruction générale 11-202 »). Nous prévoyons que l'entrée en vigueur de l'Instruction générale 11-202 coïncidera avec celle du règlement. En raison de l'établissement de l'Instruction générale 11-202, l'Avis 43-201 sera abrogé. Nous n'avons donc apporté aucune modification à cet avis publié pour consultation. La suggestion de l'intervenant est reflétée dans la version de l'Instruction générale 11-202 publiée pour consultation.
13.2 : Projet de modification du sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.1 du Règlement 44-101 publié pour consultation	<i>Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels</i>	Un intervenant n'appuie pas l'adoption de cette obligation. Le fait de remplir un formulaire de renseignements personnels nécessite beaucoup de temps et est en contradiction avec le principe fondamental des placements au moyen d'un prospectus simplifié.	Veillez consulter notre réponse à la rubrique 3.1 ci-dessus. Nous avons apporté les changements correspondants à la modification corrélatrice du sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.1 du Règlement 44-101.
13.3 : Projet de modification de la	<i>Placements antérieurs</i>	Un intervenant n'est pas en faveur de l'adoption de cette obligation en raison du fait que l'information n'est pas nécessaire puisque qu'elle déjà	Nous avons conservé l'obligation proposée. Même si l'information peut avoir été rendue

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 publié pour consultation		été rendue publique.	publique, elle devrait être incluse directement dans le prospectus simplifié pour faciliter la prise de décisions éclairées en matière de placement. Veuillez également consulter notre réponse à la rubrique 11.24 ci-dessus. Cette modification harmonise l'information à fournir aux termes de l'Annexe 44-101A1 à celle prévue à la rubrique 13 de l'Annexe 41-101A1. De plus, la modification est essentiellement semblable à l'obligation prévue à la rubrique 13 de l'Annexe 1 du Règlement Q-28.
13.4 : Projet de modification de la disposition <i>b</i> du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 publié pour consultation	<i>Intégration par renvoi obligatoire</i>	Un intervenant propose que les mots « ses derniers états financiers » soient supprimés et remplacés par « ses états financiers annuels courants », pour se conformer à la disposition correspondante à la rubrique 35.4 du projet d'Annexe A1.	Nous avons apporté la modification proposée.
13.5 : Annexe 44-101A1	<i>États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples</i>	Un intervenant suggère d'ajouter à l'Annexe 44-101A1 une rubrique concernant les états financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples qui est semblable à la rubrique 35.7 du projet d'Annexe A1.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Le régime du prospectus simplifié est fondé sur l'intégration, par l'émetteur, de son dossier d'information continue dans le prospectus. L'émetteur peut inclure dans le prospectus des états financiers pro forma mis à jour qui reflètent les acquisitions multiples réalisées au cours de l'exercice. Une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée antérieurement

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			doit toutefois être intégrée par renvoi dans son intégralité.
13.6 : Projet de modification de l'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (« Règlement 44-102 ») publié pour consultation	<i>Définition de « nouveau »</i>	<p>Trois intervenants ne sont pas en faveur de la modification proposée à la définition de « nouveau » à l'article 1.1 du Règlement 44-102. L'obligation d'autorisation préalable pour un émetteur peut être exigeante et inefficace puisqu'il pourrait avoir de la difficulté à tirer parti d'occasions particulières sur le marché et cette obligation ne sera pas transparente pour les autres émetteurs de titres semblables.</p> <p>Un intervenant émet des réserves particulières concernant les fonds d'investissement. L'approche proposée en matière d'autorisation préalable imposerait un régime non écrit aux émetteurs de nouveaux dérivés visés aux termes duquel les émetteurs pourraient être assujettis à certains aspects du régime applicable aux fonds d'investissement sans être en mesure de déterminer, avant l'autorisation préalable, les aspects du régime que les agents responsables jugeront applicables. L'intervenant constate aussi que les titres liés passifs ne sont pas semblables aux fonds d'investissement et que le régime applicable aux fonds d'investissement ne devrait pas s'y appliquer.</p> <p>Un intervenant estime que le délai d'examen de 10 jours dans le cadre du processus d'autorisation préalable est trop long et demande que ce délai soit réduit à 5 jours. L'intervenant demande également que les agents responsables limitent leur examen aux nouveaux aspects du placement proposé.</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée.</p> <p>Le régime du prospectus préalable n'était pas conçu pour les placements de nouveaux dérivés visés. L'information importante sur ces produits figure généralement dans le supplément de prospectus préalable, qui n'est pas assujetti à un examen par les autorités en valeurs mobilières et qui peut même comprendre 50 pages. Il est dans l'intérêt du public que cette information fasse l'objet d'un examen par les autorités en valeurs mobilières. Nous reconnaissons toutefois qu'il doit y avoir un équilibre entre cet examen et les préoccupations des émetteurs concernant la rapidité d'accès aux marchés.</p> <p>Sans que cela ait été expressément prévu dans le projet de modification du Règlement 44-102, nous avons autorisé au préalable des modèles de suppléments de prospectus préalables, au cas par cas. Ces modèles incluent généralement une partie importante de l'information qui se retrouvera dans le supplément de prospectus préalable définitif, mais peut omettre certains renseignements qui ne seront connus que lors du dépôt du supplément de prospectus préalable définitif. Notre examen pour l'autorisation préalable met</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			<p>généralement l'accent sur les aspects importants du modèle ou du projet de supplément de prospectus préalable. Veuillez vous reporter à l'Avis 44-304 du personnel des ACVM, <i>Placement de billets liés sous le régime du prospectus préalable</i> du 20 juillet 2007 pour obtenir des indications sur le processus d'autorisation préalable et l'utilisation des modèles.</p> <p>Nous avons proposé la nouvelle définition de « nouveau » puisqu'il est important qu'un émetteur fournisse une description complète de la nature d'un dérivé visé qu'il n'a pas déjà placé au moyen de son prospectus préalable. Si un autre émetteur a placé un produit semblable, le renvoi à ce produit facilitera notre examen pour l'autorisation préalable. Les émetteurs peuvent également fournir des versions soulignées d'un modèle ou d'un projet de supplément de prospectus préalable par rapport à l'information fournie par un autre émetteur pour faciliter notre examen. S'il y a lieu, nous pourrions être en mesure de réduire le délai pour le processus d'autorisation préalable. Nous ne sommes toutefois pas prêts à réduire le délai d'examen de 10 jours prévu dans le projet de modification du Règlement 44-102.</p>
13.7 : Projet de modification de la partie 8 du Règlement	<i>Déclaration d'acquisition d'entreprise</i>	Un intervenant appuie le projet de modification du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 8.4 et de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 de l'article 8.10 du Règlement	Nous prenons acte de ce commentaire.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
51-102 publié pour consultation		51-102. Ces modifications donneront lieu à une information financière pro forma plus efficace puisqu'elles exigent que l'émetteur tienne compte des effets financiers de toutes les autres acquisitions significatives réalisées au cours de la période visée par l'état des résultats pro forma.	
13.8 : Projet de modification de la rubrique 16.1 de l'Annexe 44-101A1 publiée pour consultation	<i>Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement</i>	Un intervenant n'appuie pas l'adoption du projet de modification corrélative de la rubrique 16.1 de l'Annexe 44-101A1. Cette information ne procure aucun avantage aux marchés et peut dissuader des vendeurs de faire affaire avec des acquéreurs canadiens qui pourraient entreprendre un financement au moyen d'un prospectus au cours de l'année suivant l'opération. De façon semblable, l'information détaillée relative aux faillites ainsi qu'aux amendes et aux sanctions des bénéficiaires majeurs du placement n'est pas nécessaire et n'est d'aucune valeur pour les investisseurs.	Nous avons retiré l'obligation pour les bénéficiaires majeurs du placement de fournir des attestations. Nous avons donc retiré également cette obligation d'information à leur égard.
Partie C : Commentaires relatifs aux fonds d'investissement			
14: Questions relatives aux fonds d'investissement – Questions générales			
14.1 : Règlement publié pour consultation	<i>Dépositaire et publicité</i>	Deux intervenants recommandent que le <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-102 ») ait préséance sur les articles du règlement portant sur le dépositaire et la publicité du règlement à l'égard des fonds de travailleurs en vue d'éviter les conflits.	Nous avons conservé les articles portant sur la publicité puisque nous ne voyons aucun conflit avec les dispositions du Règlement 81-102. Nous avons indiqué clairement que les articles du règlement portant sur le dépositaire ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102. Par conséquent, les fonds de travailleurs qui sont des organismes de placement collectif se conformeront aux dispositions en matière de dépositaire de la partie 6 du Règlement 81-102 et non à celles de la partie 14

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			du règlement.
14.2 : Règlement publié pour consultation	<i>Forme du prospectus aux termes du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règle- ment 81-101 »)</i>	Un intervenant recommande que tous les fonds d'investissement soient assujettis à la forme de prospectus établie dans le Règlement 81-101. Un intervenant suggère que les plans de bourses d'études soient assujettis à la forme de prospectus établie dans le Règlement 81-101, ce qui permettrait aux investisseurs d'avoir une information plus claire et plus compréhensible.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Il existe des différences entre les organismes de placement collectif classiques et les autres fonds d'investissement (y compris, par exemple, les restrictions en matière de placement et la structure). Le Règlement 81-101 s'applique aux organismes de placement collectif. L'information requise aux termes de l'Annexe A2 est conçue pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des organismes de placement collectif classiques.
14.3 : Règlement publié pour consultation	<i>Valeur liquidative aux fins du rachat des titres</i>	Un intervenant recommande que le Règlement 41-101 et l'Annexe 41-101A2 prévoient l'utilisation d'une « valeur liquidative aux fins du rachat des titres » pour les fonds de travailleurs puisque ceux-ci peuvent inclure le solde non amorti du courtage à l'acquisition des titres dans le calcul des prix de vente et de rachat de leurs actions dans certains territoires, aux termes de certaines conditions.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Bien que le règlement et l'Annexe A2 ne le prévoient pas, ils n'empêchent pas les fonds de travailleurs d'utiliser une « valeur liquidative aux fins du rachat ».
14.4 : Règlement publié pour consultation	Délai d'attente minimum	Un intervenant est en faveur de la proposition visant l'absence d'un délai d'attente minimum, et constate que les fonds d'investissement font peu de commercialisation relativement au prospectus provisoire ou n'en font aucune.	Nous prenons acte du commentaire.
15 : Questions relatives aux fonds d'investissement : Règlement – articles précis			
15.1 : Article 1.1 du règlement publié pour consultation	<i>Définition de « dérivé »</i>	Un intervenant propose qu'en vue « d'une harmonisation des règlements à l'échelle nationale, les ACVM devraient s'assurer que le terme, tel qu'il est défini dans le Règlement 41-101, soit harmonisé à la définition du terme dans le Règlement 81-102, y compris l'exposé des ACVM concernant ce	Nous avons conservé la définition proposée. La définition est conforme à celle figurant actuellement dans le Règlement 44-101. La définition incluse dans le Règlement 81-102 s'applique aux restrictions en matière de placement

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		terme figurant dans l'Instruction générale relative au Règlement 81-102. ».	des organismes de placement collectif, ce qui diffère de l'objectif du règlement.
15.2 : Article 2.2 du règlement publié pour consultation	<i>Langue des documents</i>	Un intervenant demande des indications quant à la personne qui pourrait fournir une attestation relative à la traduction.	L'émetteur doit fournir l'attestation exigée au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement. Tout représentant de l'émetteur dûment autorisé à signer au nom de l'émetteur peut signer l'attestation.
15.3 : Article 4.1 du règlement publié pour consultation	<i>Rapport de la direction sur le rendement du fonds</i>	Un intervenant recommande de clarifier que « l'article 4.1 est assujéti au paragraphe 1 de l'article 15.1 de sorte qu'il est clair que les fonds dont les titres sont placés en permanence peuvent intégrer par renvoi ces documents, comme pour les fonds d'investissement régis par le Règlement 81-101 ».	Nous avons modifié l'article 4.1 du règlement pour clarifier que les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres (à l'exception des plans de bourses d'études) doivent intégrer par renvoi des états financiers et les documents connexes.
15.4 : Paragraphe 1 de l'article 4.3 du règlement publié pour consultation	<i>Examen des états financiers non vérifiés</i>	<p>Deux intervenants s'opposent à ce changement en raison des frais et du temps rattachés à la réalisation de l'examen.</p> <p>Un intervenant constate également que la formulation n'est pas claire à l'égard des états financiers intégrés par renvoi. Il remarque que « l'article 4.3 fait référence aux états financiers intermédiaires qui sont "inclus" dans un prospectus ordinaire ». L'intervenant observe également que « l'Annexe 41-101A2 permet à la plupart des fonds d'investissement de ne pas "inclure" d'états financiers dans le prospectus, et de les intégrer par renvoi dans le prospectus ». L'intervenant estime que « la formulation permet d'interpréter raisonnablement que les états financiers intégrés par renvoi dans un prospectus ordinaire ne sont pas "inclus" dans le prospectus et n'ont donc pas à être vérifiés par un vérificateur. ».</p>	<p>Nous avons restreint la portée de cette disposition pour prévoir que seuls les états financiers non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus à la date du dépôt du prospectus doivent être examinés.</p> <p>Le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, <i>Intervention du vérificateur sur des documents de placement d'entités ouvertes et fermées</i>, expose les obligations professionnelles du vérificateur qui intervient sur un prospectus ou un autre document d'information pour le placement de valeurs mobilières et exige qu'il effectue diverses procédures avant de consentir à l'utilisation de son rapport ou de son opinion, y compris</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			l'examen des états financiers non vérifiés inclus dans le document.
15.5 : Paragraphe 2 de l'article 4.4 du règlement publié pour consultation	<i>Approbaton des états financiers et des documents connexes</i>	Un intervenant constate qu'il y a une confusion entourant l'expression « inclus dans le prospectus ordinaire » relativement aux états financiers. L'intervenant se demande si les états financiers intégrés par renvoi dans le prospectus dont il est question dans l'Annexe 41-101A2 peuvent être considérés comme « inclus » dans le prospectus ordinaire déposé.	Nous avons ajouté les mots « ou intégrés par renvoi » pour indiquer clairement que les états financiers intégrés par renvoi doivent également être approuvés.
15.6 : Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation de la société de gestion du fonds d'investissement</i>	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement qui doit signer l'attestation lorsque la société de gestion du fonds d'investissement ne compte qu'un seul administrateur.	Nous avons conservé l'obligation proposée. L'attestation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement est semblable à celle de la société de gestion qui doit être incluse dans le prospectus d'un organisme de placement collectif. Cette obligation place tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité.
15.7 : Article 5.13 du règlement publié pour consultation	<i>Attestation du bénéficiaire majeur du placement</i>	Un intervenant constate que cet article ne s'applique probablement pas aux fonds d'investissement (y compris les organismes de placement collectif) et indique qu'il serait important que nous énoncions directement dans le règlement si nous conservons cette disposition.	Cet article a été retiré du règlement.
15.8 : Paragraphe 5 et 7 de l'article 6.6 du règlement publié pour consultation	<i>Modification du prospectus définitif</i>	Un intervenant suggère que l'exclusion au paragraphe 7 pour les catégories visées de fonds d'investissement devrait également s'appliquer à d'autres émetteurs qui procèdent au placement permanent de leurs titres.	Nous avons clarifié ce paragraphe pour exclure les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres.
15.9 : Article 8.1 du règlement publié pour consultation	<i>Durée du placement</i>	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement si cet article s'applique aux fonds d'investissement qui procèdent au	Nous avons clarifié cet article pour exclure les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		placement permanent de leurs titres.	
15.10 : Article 9.2 du règlement publié pour consultation	<i>Projet de prospectus</i>	Deux intervenants recommandent que « l'article 9.2 précise les documents exigés pour le dépôt d'un prospectus ordinaire provisoire et les documents exigés pour le dépôt d'un projet de prospectus ordinaire ».	Nous avons révisé la partie 9 du règlement pour préciser les documents exigés pour le dépôt d'un projet de prospectus ordinaire.
15.11 : Article 10.1 du règlement publié pour consultation	<i>Consentement du vérificateur</i>	Un intervenant nous demande de clarifier si « un consentement du vérificateur doit être déposé au moment du dépôt des états financiers vérifiés au moyen de SEDAR et intégré automatiquement par renvoi dans le prospectus d'un fonds d'investissement déposé antérieurement ».	Le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 10.1 énonce expressément que pour les états financiers intégrés par renvoi, le consentement du vérificateur doit être déposé au plus tard à la date du dépôt de ces états financiers.
15.12 : Paragraphe 2 de l'article 12.1 du règlement publié pour consultation	<i>Champ d'application et définitions— Titres subalternes</i>	<p>Un intervenant recommande que tous les fonds d'investissement soient dispensés de cette partie pour des raisons semblables à celles pour lesquelles les organismes de placement collectif en sont dispensés.</p> <p>Un intervenant « s'inquiète du fait que le terme "titres subalternes" soit interprété comme comprenant une convention de plan de bourses d'études » et nous demande de clarifier.</p> <p>Un intervenant nous demande d'indiquer clairement que si cette partie ne s'applique pas aux titres d'un organisme de placement collectif, les rubriques 13.1 et 21.6 de l'Annexe 41-101A2 ne devraient donc pas non plus s'appliquer.</p>	<p>Nous avons conservé la forme proposée du paragraphe 2 de l'article 12.1. La législation dans certaines provinces sur les titres subalternes n'exclut que les titres d'organismes de placement collectif et non ceux des fonds d'investissement en général. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 12.1 n'a été rédigé que pour exclure que les organismes de placement collectif.</p> <p>Le terme « titre subalterne » ne comprend pas les conventions de plans de bourses d'études.</p> <p>La rubrique 21.6 de l'Annexe A2 ne s'applique que si la partie 12 du règlement s'applique aussi. Cependant, la rubrique 13.1 de l'Annexe A2 s'applique puisqu'elle vise les ventes de tout titre, y compris les titres subalternes, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus.</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
15.13 : Paragraphe 1 des articles 13.1 et 13.2 du règlement publié pour consultation	<i>Publicité du fonds d'investissement pendant le délai d'attente</i>	<p>Un intervenant indique que l'expression « qu'il est permis ou n'est pas interdit » est vague.</p> <p>Un intervenant recommande que les mots « doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte » servent à clarifier en fait que la taille du texte dans les titres n'est pas prévue dans ces obligations.</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse à la rubrique 10.28 ci-dessus.</p>
15.14 : Article 13.3 du règlement publié pour consultation	<i>Publicité du fonds d'investissement pendant le délai d'attente</i>	<p>Un intervenant constate que bien que les organismes de placement collectif soient assujettis à des règles semblables concernant les communications publicitaires à l'article 15.12 du Règlement 81-102, les fonds d'investissement qui sont assujettis au Règlement 41-101 ne devraient pas être assujettis au même type de règles, mais plutôt au principe établi dans l'Instruction générale.</p> <p>Un intervenant suggère que des indications semblables à celles figurant dans l'Instruction générale 41-101 concernant la publicité soient incluses dans l'Instruction générale 81-102.</p> <p>Un intervenant recommande que cet article soit clarifié pour qu'il s'applique à une « publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite pendant le délai d'attente ».</p>	<p>Nous avons introduit l'article 13.3 en réponse à la confusion qui régnait sur le marché relativement à la publicité autorisée pour les fonds d'investissement. L'Instruction générale comprend un exposé sur l'incidence de l'obligation relative au prospectus sur les activités de publicité pendant le délai d'attente que les fonds d'investissement peuvent consulter.</p> <p>Nous avons clarifié l'article 13.3 pour qu'il s'applique à une « publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite pendant le délai d'attente ».</p>
15.15 : Partie 14 du règlement publié pour consultation	<i>Dépositaire de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement</i>	<p>Un intervenant constate que « les dispositions en matière de dépositaire prévues dans le Règlement 41-101 doivent tenir compte du fait que les fonds d'investissement créeront des sûretés sur leurs actifs et que leurs titres et d'autres actifs financiers devront être détenus par un intermédiaire en valeurs mobilières dans un compte de titres régi par une convention relative à la maîtrise, comme le requièrent la <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i> (« LTVM ») et la <i>Loi sur les sûretés</i></p>	<p>Nous sommes en désaccord si ce commentaire sous-entend que les dispositions en matière de dépositaire figurant à la partie 14 du règlement peuvent ne pas tenir compte des nouveaux concepts en droit commercial pour le transfert d'actifs financiers ou la création de sûretés sur des actifs financiers détenus dans le système de détention indirecte prévu</p>

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p><i>mobilières</i> (« LSM »).</p> <p>À l'égard du paragraphe 3 de l'article 14.8, un intervenant indique « qu'il n'est pas pratique ni faisable sur le plan administratif d'exiger que chaque sûreté et sa garantie connexe soient détenues dans le cadre d'une seule opération portant sur des dérivés, puisque le fonds et la contrepartie collaborent et que les documents sous-jacents sont établis sur une base globale ».</p> <p>Un intervenant recommande que « le paragraphe 3 de l'article 14.6 soit supprimé puisqu'il est désuet ».</p> <p>Un intervenant recommande que la partie comprenne une indication selon laquelle « elle s'applique uniquement aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis ».</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM « clarifient si les fonds d'investissement qui n'ont pas déposé de prospectus ordinaire aux termes de l'Annexe 41-101A2 (comme ceux qui sont actuellement émetteurs assujettis) seront dispensés de ces dispositions ».</p>	<p>par la <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i> et les modifications corrélatives à la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>.</p> <p>À notre avis, il n'existe aucune incompatibilité entre la partie 14 du règlement et la LTVM/LSM ou une autre loi. Si, par exemple, les fonds d'investissement souhaitent créer des sûretés relatives à leurs facilités de prêt ou leurs comptes sur marge, ils devront respecter les obligations de dépositaire prévues à la partie 14. La LTVM et LSM sont des lois relevant du droit commercial qui facilitent les opérations commerciales; elles ne remplacent pas les lois sur les valeurs mobilières.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 14.8 n'empêche pas un fonds d'investissement de déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté, peut importe si la documentation est établie sur une base individuelle ou globale.</p> <p>Nous avons conservé l'obligation proposée au paragraphe 3 de l'article 14.6.</p> <p>L'obligation pour tous les fonds d'investissement de déposer un rapport de conformité favorise le respect des dispositions relatives au dépositaire.</p> <p>Nous avons clarifié le paragraphe 1 de l'article 14.1 de sorte que les obligations de dépositaire</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			<p>figurant à la partie 14 s'appliquent à un fonds d'investissement qui établit un prospectus conformément au règlement (à l'exception d'un fonds d'investissement assujéti au Règlement 81-102). Le fonds d'investissement qui n'a pas établi de prospectus conformément au règlement n'a pas à se conformer à la partie 14 de celui-ci.</p> <p>Veillez vous reporter à notre réponse à la rubrique 10.31 ci-dessus.</p>
15.16 : Paragraphe 1 de l'article 15.1 du règlement publié pour consultation	<i>Intégration par renvoi</i>	Un intervenant veut que « les ACVM obligent les plans de bourses d'études à intégrer par renvoi dans leurs prospectus des états financiers (courants et ultérieurs), comme doivent le faire les autres fonds d'investissement, y compris les organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-101 ».	Les plans de bourses d'études font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre de nos initiatives. Nous avons conservé l'obligation proposée pour les plans de bourses d'études de joindre leurs états financiers aux prospectus.
15.17 : Paragraphe 2 et 4 de l'article 15.1 du règlement publié pour consultation	<i>Intégration par renvoi</i>	Un intervenant recommande que « les paragraphes 2 et 4 de l'article 15.1 aient une formulation semblable aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15.1 puisqu'ils ne devraient s'appliquer qu'à un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, étant donné que les obligations qui doivent être imposées par ces dispositions ne s'appliquent qu'à ces fonds ».	Nous avons ajouté un paragraphe d'application indiquant clairement que la partie 15 s'applique aux fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres, à l'exception de tout plan de bourse d'études.
15.18 : Paragraphe 3 de l'article 17.1 du règlement publié pour consultation	<i>Projet de prospectus</i>	Un intervenant constate que « ce paragraphe n'est pas mis en évidence » dans la partie 17 et recommande qu'il soit déplacé à la partie 9, <i>Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus</i> , pour qu'il soit plus facile de le consulter et de s'y conformer. ».	Veillez consulter notre réponse à la rubrique 15.10 ci-dessus.
15.19 : Article 20.1	<i>Transition</i>	Un intervenant recommande que cette « disposition de transition soit	Nous avons clarifié cet article en incluant des

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
du règlement publié pour consultation		<p>modifiée pour inclure un renvoi à un projet de prospectus, puisque bon nombre de fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres peuvent souhaiter réduire leur fardeau réglementaire en se conformant à une nouvelle forme d'information dans leur cycle de renouvellement suivant. ».</p> <p>Un intervenant recommande une clarification concernant « la façon dont le Règlement 41-101 s'appliquerait à un placement effectué au moyen d'un prospectus avant l'entrée en vigueur de ce règlement, mais qui n'a pas été complété au moment de son entrée en vigueur, ou aux dispositions relatives à la garde de l'actif du portefeuille. ».</p>	<p>dispositions de transition relatives aux projets de prospectus.</p> <p>Veillez vous reporter à notre réponse à la rubrique 10.31 ci-dessus. Un fonds d'investissement qui a entrepris un placement au moyen d'un prospectus déposé avant l'entrée en vigueur du règlement n'a pas à respecter la partie 14.</p>
15.20 : Annexe A du règlement publié pour consultation	<i>Formulaire de renseignements personnels</i>	<p>Un intervenant recommande que le « Règlement 41-101 soit clarifié pour indiquer que si une personne physique a déposé un formulaire de renseignements personnels au cours des trois années précédant le dépôt applicable, elle ne devra pas remplir un nouveau formulaire. ».</p> <p>L'intervenant constate que « de la façon dont les règles sont rédigées, il n'est pas évident de savoir si une personne physique qui a rempli un "ancien" formulaire de renseignements personnels devra remplir un "nouveau" formulaire de renseignements personnels après l'entrée en vigueur du projet de règlement. ».</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse à la rubrique 3.1 ci-dessus.</p>
16 : Questions relatives aux fonds d'investissement – Annexe A2			
16.1 : Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Titres</i>	<p>Un intervenant se demande si les titres prévus sous lesquels l'information doit être présentée peuvent être modifiés, s'il y a lieu, pour les plans de bourses d'études. Par exemple, ceux-ci pourraient utiliser le titre « Adhésion et inscription » ou un titre semblable plutôt que « Souscription et achat de titres ».</p>	<p>Nous avons conservé les titres proposés pour les fonds d'investissement en général. Nous avons toutefois modifié les instructions dans l'Annexe A2 pour permettre aux plans de bourses d'études de modifier les rubriques d'information afin de refléter leurs</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			caractéristiques particulières.
16.2 : Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Changements apportés à l'Annexe 41-101A1</i>	Un intervenant recommande que les changements apportés à l'Annexe 41-101A1 le soient également dans les dispositions identiques de l'Annexe 41-101A2.	Les changements apportés dans l'Annexe 41-101A1 l'ont aussi été dans les dispositions identiques de l'Annexe 41-101A2.
16.3 : Instructions 5 et 8 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Langage simple</i>	Un intervenant recommande que « les ACVM clarifient les instructions 5 et 8 pour indiquer clairement que tous les fonds d'investissement doivent déterminer si une rubrique d'information particulière est pertinente, importante ou même applicable à leurs activités. Si le fonds d'investissement conclut raisonnablement qu'elle ne l'est pas, il n'a pas à inclure le titre ou un renseignement sur cette rubrique d'information. ».	L'instruction 6 précise qu'il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et de mentionner ce fait.
16.4 : Instruction 11 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Ordre prévu des titres</i>	Un intervenant s'oppose à ce que les prospectus de fonds d'investissement doivent suivre un ordre prévu de présentation de l'information. Un autre intervenant est en désaccord avec l'ordre prévu de présentation de l'information puisqu'il « sera difficile pour les investisseurs éventuels de bien comprendre les caractéristiques d'un régime collectif d'épargne-études. En particulier, l'information sur les facteurs de risque ne sera pas très concrète si elle est lue avant la description des caractéristiques du régime. ».	Nous avons constaté par le passé que l'information importante sur un fonds d'investissement, comme les « facteurs de risque », est souvent noyée à la fin d'un prospectus volumineux, ce qui ne favorise pas la protection des investisseurs. En vue d'améliorer la protection de ces investisseurs et de rendre la consultation des prospectus plus conviviale, nous avons conservé l'obligation proposée de présenter l'information dans le prospectus dans un ordre précis. En réponse au deuxième commentaire, nous avons modifié les instructions à l'Annexe A2 pour permettre aux plans de bourses d'études de modifier les rubriques d'information. Se reporter à la rubrique 16.1 ci-dessus.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
16.5 : Instruction 13 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Séries multiples</i>	Un intervenant nous demande de clarifier si une personne morale offrant plusieurs séries dans des circonstances où il ne peut être indiqué qu'elles se rattachent à un même portefeuille peut préparer un seul prospectus, à la condition qu'elle fournisse de l'information en réponse à chaque rubrique de l'Annexe 41-101A2 si les réponses ne sont pas identiques pour toutes les séries.	Nous avons clarifié l'instruction 13 afin que les catégories ou séries multiples que l'on peut rattacher à des portefeuilles distincts mais qui sont gérées par la même société de gestion puissent être combinées dans un seul prospectus, accompagnées de l'information appropriée sur chacune d'elles.
16.6 : Rubrique 1.3 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Information de base sur le placement</i>	Un intervenant s'oppose à l'utilisation des termes « fonds d'investissement à capital fixe » et « fonds d'investissement inscrit en bourse » et recommande « qu'ils soient autorisés à utiliser la terminologie généralement employée pour les décrire. ».	Nous avons conservé l'obligation proposée puisque les termes figurant dans cette rubrique sont utilisés aux fins d'information sur le plan légal et qu'ils ont une signification aux termes de la réglementation en valeurs mobilières. L'Annexe A2 n'interdit pas à un fonds d'investissement d'utiliser une autre terminologie pour se décrire dans d'autres sections du prospectus.
16.7 : Rubrique 1.4 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Placement</i>	Un intervenant recommande que « les ACVM indiquent clairement le type d'information qui doit être fournie dans cette rubrique par les plans de bourses d'études, les fonds marché à terme et les fonds de travailleurs ainsi que par les autres fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres. ». L'intervenant estime que « dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.4, l'expression "dans le cas d'un placement en numéraire" semble exiger que ces fonds incluent le tableau prévu, dont une grande partie ne s'applique pas aux fonds dont les titres sont placés à un prix correspondant à leur valeur liquidative ou à un prix fixe (plans de bourses d'études). ». Un intervenant indique que « les plans de bourses d'études ne peuvent respecter l'obligation de présentation d'un tableau relatif au	Nous avons retiré de cette disposition les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		placement établi selon un prix par titre en raison de la variété des fréquences et des montants des contributions, comme il est indiqué dans les tableaux de contributions inclus dans leurs prospectus. ». L'intervenant nous demande d'indiquer clairement si les plans de bourses d'études devront inclure ce tableau.	
16.8 : Paragraphe <i>c</i> de la rubrique 1.6 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Placements à prix ouvert</i>	Un intervenant recommande que « le titre du paragraphe <i>c</i> de la rubrique 1.6 soit modifié et que les mots « la valeur liquidative d'un titre » soit ajoutés au paragraphe <i>c</i> de la rubrique 1.6 comme quatrième mode de fixation du prix. ».	Nous avons conservé le titre proposé. Nous avons ajouté « la valeur liquidative » comme quatrième mode de fixation du prix au paragraphe <i>c</i> de la rubrique 1.6.
16.9 : Rubrique 1.9 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Marché pour la négociation des titres</i>	Un intervenant se demande si les fonds « qui procèdent au placement permanent de leurs titres en fonction de leur valeur liquidative et qui sont rachetables sur demande devront inclure cette information » et recommande que ces fonds soient dispensés de cette obligation. Un intervenant recommande que cette partie ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.	Nous avons clarifié cette rubrique pour exclure les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres.
16.10 : Rubrique 1.11 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Aucun placeur</i>	Un intervenant recommande que cette obligation soit supprimée puisque les titres doivent être placés par l'intermédiaire d'une personne inscrite de toute façon.	Nous avons clarifié cette disposition et avons dispensé les fonds de travailleurs ou de capital de risque, les fonds marché à terme et les plans de bourses d'études puisque qu'ils effectuent des placements permanents et n'utilisent généralement pas les services d'un placeur.
16.11 : Rubrique 1.15 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Intégration par renvoi</i>	Un intervenant nous demande d'obliger les plans de bourses d'études à intégrer par renvoi dans leurs prospectus des états financiers (courants et ultérieurs), comme doivent le faire les autres fonds d'investissement, y compris les organismes de placement collectif	Veillez consulter notre réponse à la rubrique 15.16 ci-dessus.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		assujettis au Règlement 81-101.	
16.12 : Rubriques 3.5 et 28 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Conflits d'intérêts chez les placeurs</i>	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement que cette information n'a pas à être incluse pour les plans de bourses d'études.	Les titres placés par les plans de bourses d'études ne font pas l'objet d'une prise ferme. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à l'instruction 6 de l'Annexe A2.
16.13 : Paragraphe 5 de la rubrique 3.6 et rubrique 7.2 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Ratio des frais de gestion</i>	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement que cette information n'a pas à être incluse pour les plans de bourses d'études.	Nous avons indiqué clairement que le ratio des frais de gestion inclus dans le prospectus doit correspondre à celui des cinq dernières années qui figure dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds. Les plans de bourses d'études n'établissent pas de ratio des frais de gestion. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à l'instruction 6 de l'Annexe A2.
16.14 : Rubrique 5.4 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Participation significative dans d'autres entités</i>	Deux intervenants s'opposent à l'inclusion du tableau. Un intervenant indique aussi que si le tableau est conservé, la quatrième colonne devrait être déterminée en fonction du « coût » des actifs.	Nous avons supprimé la quatrième colonne du tableau.
16.15 : Rubrique 6.1 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Analyse du rendement par la direction</i>	Un intervenant doute de la pertinence de cette rubrique qui semble exiger la répétition de l'information fournie dans les documents mentionnés, compte tenu du fait « qu'il semble que tous les fonds d'investissement auront intégré par renvoi ou inclus ces documents dans le prospectus. ».	Nous avons conservé l'obligation proposée puisque cette rubrique renferme déjà une exception pour les fonds d'investissement qui ont inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus la dernière analyse du rendement du fonds par la direction.
16.16 : Rubrique 7.2 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Rendement et ratio des frais de gestion</i>	Un intervenant recommande que nous indiquions clairement que cette rubrique ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui n'établissent ni ne présentent de ratio des frais de gestion.	À l'exception des plans de bourses d'études, tous les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis doivent calculer les ratios des frais de gestion dans leur rapport de la direction sur le rendement du fonds.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			En outre, l'instruction 6 de l'Annexe A2 prévoit qu'il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
16.17 : Rubrique 11.2 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Opérations à court terme</i>	Un intervenant constate que cette rubrique « serait plus pertinente pour les fonds dont les titres sont rachetables sur demande » et recommande que les plans de bourses d'études, les fonds inscrits en bourse et les autres fonds d'investissement à capital fixe soient dispensés d'inclure cette information.	Cet article s'applique à un fonds d'investissement qui procède au placement de ses titres et dont les titres sont rachetables sur demande en fonction de la valeur liquidative du fonds. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas. Pour plus d'information, veuillez consulter l'instruction 6 de l'Annexe A2.
16.18 : Rubrique 13.1 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Placements antérieurs</i>	Deux intervenants recommandent que les plans de bourses d'études et les autres fonds dont les titres sont rachetables sur demande et placés en permanence soient dispensés de cette information.	Nous avons révisé cette rubrique et exclu de cette disposition les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres.
16.19 : Paragraphe 5 de la rubrique 15.1 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement</i>	Un intervenant indique qu'un fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou qui a fait faillite ne déposerait pas de prospectus; cette rubrique devrait donc être supprimée. L'intervenant indique aussi que l'information requise dans cette rubrique obligerait un fonds d'investissement à tenir compte des faillites de ses actionnaires importants détenant le contrôle et que cela ne constituerait pas une obligation pratique et raisonnable compte tenu de la nature des fonds d'investissement et de leurs actionnaires.	Nous avons modifié cette obligation de sorte qu'elle ne s'applique plus aux actionnaires pouvant influencer de façon importante sur le contrôle. Nous avons remplacé le sous-titre par « Interdictions d'opérations et faillites ». Nous avons conservé l'obligation proposée à l'égard des administrateurs et des membres de la direction qui ont, par le passé, joué un rôle auprès d'un autre fonds d'investissement qui a fait faillite ou qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations. Cette rubrique ne porte aucunement sur l'historique de faillite ou

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			les interdictions d'opérations du fonds d'investissement qui a déposé le prospectus.
16.20 : Paragraphe 6 de la rubrique 15.1 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Conflits d'intérêts du fonds d'investissement</i>	<p>Un intervenant indique que les fonds d'investissement ne sont généralement pas en « conflit d'intérêts », bien que leurs sociétés de gestion puissent l'être, et recommande que le paragraphe 6 soit supprimé pour ne conserver que le paragraphe 9.</p> <p>L'intervenant recommande également que « le terme “conflits d'intérêts” soit défini comme dans le <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-107 ») pour favoriser l'harmonisation de la terminologie. ».</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée. Un conflit d'intérêts peut survenir si un fonds d'investissement investit dans une société ou un autre fonds d'investissement dans lequel un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci est également un administrateur ou un membre de la haute direction de cette société et ou de cet autre fonds d'investissement.</p> <p>Le terme utilisé dans le Règlement 81-107 est « question de conflit d'intérêt » et comprend généralement les conflits avec la société de gestion du fonds d'investissement ou les conflits relatifs aux fonds d'investissement. Aux fins du prospectus, le terme « conflit d'intérêts » englobe un plus large éventail de conflits d'intérêts, comme celui décrit ci-dessus. Les fonds d'investissement peuvent toutefois consulter le Règlement 81-107 pour obtenir des indications.</p>
16.21 : Rubrique 16.1 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Comité d'examen indépendant</i>	<p>Un intervenant se demande « pourquoi le prospectus d'un fonds d'investissement ne comprend-t-il pas le nom des membres du comité d'examen indépendant (le paragraphe <i>d</i> serait donc une erreur). ». L'intervenant recommande que « l'information sur les frais (paragraphe <i>e</i>) soit harmonisée avec le Règlement 81-107. ». L'intervenant constate également « que la notion de “principaux éléments des frais” payables aux membres du comité</p>	<p>Nous avons clarifié cette rubrique pour inclure l'obligation de communiquer le nom des membres du comité d'examen indépendant. Nous avons aussi révisé cette rubrique pour qu'elle s'harmonise davantage à l'information requise pour le comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif.</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		d'examen d'indépendant n'existe pas » et prône une « certaine clarté et une harmonisation entre l'Annexe A2 et le Règlement 81-107. ».	
16.22 : Rubrique 23.3 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Information sur la valeur liquidative</i>	<p>Un intervenant recommande que nous indiquions clairement si l'information obligatoire sur la valeur liquidative est importante.</p> <p>L'intervenant se demande également « si le fonds peut mentionner qu'il ne prévoit pas communiquer la valeur liquidative de l'une des façons suggérées dans cette rubrique. ».</p> <p>Deux intervenants recommandent que « les plans de bourses d'études soient expressément exclus de cette rubrique, comme le prévoit la rubrique 23.2. ».</p>	<p>Nous croyons que l'information sur la valeur liquidative est importante puisqu'elle aide les investisseurs à prendre leurs décisions en matière de placement relativement à l'acquisition, à la détention et à la vente de parts du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement qui ne communiquent pas leur valeur liquidative au moyen d'un site Web ou d'un numéro de téléphone sans frais peuvent indiquer de quelles façons ils prévoient communiquer, sans frais, leur valeur liquidative.</p> <p>Les plans de bourses d'études n'indiquent pas la valeur liquidative. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à l'instruction 6 de l'Annexe A2.</p>
16.23 : Rubrique 25 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Titres entiercés</i>	Un intervenant indique que « les conventions d'entiercement décrites dans les prospectus de plans de bourses d'études sont destinées aux contributions des investisseurs qui n'ont pas encore obtenu de numéro d'assurance sociale pour leur bénéficiaire » et nous demande d'indiquer clairement si cette rubrique s'applique à ce type de convention.	Nous avons supprimé cette disposition de l'Annexe A2.
16.24 : Rubrique 26 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Emploi du produit</i>	Un intervenant recommande que « les ACVM indiquent clairement que cette rubrique ne s'applique pas à un fonds qui procède au placement permanent de ses titres et aux fonds qui investissent le "produit net" conformément à un objectif de placement établi ou qu'elles la	Nous avons clarifié cette rubrique pour exclure les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Nous avons également revu cette rubrique pour en supprimer les concepts

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		révise pour en retirer les concepts non pertinents. ».	inapplicables.
16.25 : Rubrique 40 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>Documents intégrés par renvoi</i>	<p>Un intervenant veut que nous obligations les plans de bourses d'études à intégrer par renvoi dans leurs prospectus des états financiers (courants et ultérieurs), comme doivent le faire les autres fonds d'investissement, y compris les organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-101.</p> <p>Un intervenant recommande que la rubrique 40.2, comme la rubrique 40.1, ne s'applique qu'à « un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception des plans de bourses d'études ».</p>	<p>Veillez consulter notre réponse à la rubrique 15.16 ci-dessus.</p> <p>Nous avons clarifié cette rubrique de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres, à l'exception des plans de bourses d'études.</p>
16.26 : Rubrique 41 de l'Annexe A2 publiée pour consultation	<i>États financiers</i>	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement quels sont les états financiers exigés pour les fonds d'investissement nouvellement établis, et s'ils doivent être « inclus » dans le prospectus ou y être « intégrés par renvoi ».	Nous avons ajouté un nouveau paragraphe pour obliger un nouveau fonds d'investissement à inclure (et non à intégrer par renvoi) dans le prospectus son bilan d'ouverture accompagné du rapport du vérificateur établis conformément au <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-106 »).
17 : Questions relatives aux fonds d'investissement –Instruction générale			
17.1 : Partie 6 de l'instruction générale publiée pour consultation	<i>Publicité</i>	Un intervenant suggère que « les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, disposent de plus de souplesse pour exposer l'information importante sur une question particulière pendant le délai d'attente dans les documents autres que le prospectus provisoire ».	Veillez consulter notre réponse à la rubrique 12.11 ci-dessus.
18 : Questions relatives aux fonds d'investissement – Projet de modification d'autres règlements ou instructions			
Modifications apportées au Règlement 81-101			
18.1 : Projet de	<i>Généralités</i>	Un intervenant recommande que la rubrique 17 du Formulaire 81-101F1	La rubrique du Formulaire 81-101F1 mentionnée par

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
modification du Règlement 81-101 publié pour consultation		<p>(Rémunération du courtier) soit modifiée pour prévoir une formule servant à établir la valeur liquidative d'un organisme de placement collectif en vue de calculer les commissions de suivi de la façon suivante : « établir la moyenne pour le trimestre de la valeur liquidative à la fin de chaque mois, et multiplier cette moyenne par le taux que le fonds souhaite demander, et diviser ce résultat par 4 .».</p> <p>Un intervenant recommande que l'Annexe A au Règlement 41-101 soit jointe à titre d'Annexe A au Règlement 81-101.</p>	<p>l'intervenant a été mal citée; il s'agit en fait de la rubrique 9, partie A, du Formulaire 81-101F1. Nous n'avons pas publié pour consultation de modifications à cette rubrique et n'avons pas à l'heure actuelle l'intention d'y apporter des changements.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de joindre l'Annexe A du règlement au Règlement 81-101 puisqu'il en est clairement question dans le projet de modification du Règlement 81-101.</p>
18.2 : Paragraphe e de l'article 1 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (Article 2.1 du Règlement 81-101)	<i>Obligation relative à la période de 90 jours</i>	Un intervenant propose plutôt une période de 180 jours.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Toute demande de dispense pour déposer un prospectus simplifié après l'expiration de la période de 90 jours sera étudiée au cas par cas selon le bien-fondé de la demande déposée aux termes de la partie 6 du Règlement 81-101.
18.3: Article 2 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (Article 2.2 du Règlement 81-101)	<i>Modifications</i>	<p>Un intervenant suggère que « s'il est possible de modifier un prospectus pour ajouter de nouvelles catégories ou séries, il devrait donc être possible sur le plan légal (selon la même interprétation de la législation applicable) d'ajouter de nouvelles catégories ou séries dans le cadre du dépôt d'un projet de prospectus », même si, par le passé, nous n'avons jamais autorisé l'ajout de nouvelles catégories ou séries dans ce cadre. L'intervenant recommande que ce point soit éclairci.</p> <p>Trois intervenants recommandent « qu'un fonds qui a placé antérieurement ses titres au moyen d'un prospectus simplifié utilisé dans le cadre d'un placement devrait pouvoir ajouter des catégories ou des séries de titres de ce fonds dans</p>	<p>Il n'est pas possible d'ajouter à un projet de prospectus une nouvelle catégorie ou série qui se rattache au même portefeuille d'un fonds existant. Dans ces cas, il faut déposer un prospectus provisoire et un projet de prospectus.</p> <p>Il n'est pas possible d'ajouter une nouvelle catégorie ou série de titres d'un fonds qui sera placée aux termes d'un autre prospectus au moyen d'une modification d'un prospectus simplifié</p> <p>Cette disposition ne modifie pas la législation</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>un autre prospectus de la même société de gestion au moyen d'une modification sans avoir à déposer de prospectus provisoire pour cette nouvelle catégorie ou série, puisque les titres du fonds ont déjà été placés au moyen d'un prospectus. ».</p> <p>Un intervenant constate qu'une modification d'un prospectus simplifié provisoire doit être faite pour un « changement important défavorable ». Toutefois, la modification d'un prospectus simplifié ne doit être faite que pour un « changement important ». L'intervenant recommande qu'une modification dans les deux cas soit faite lorsque survient un « changement important », au sens du Règlement 81-106.</p> <p>Un intervenant indique « qu'il ne devrait y avoir aucune obligation de déposer une modification du prospectus provisoire sauf si le fonds commercialise ses parts au moyen du prospectus provisoire et d'une notice annuelle. ».</p>	<p>en valeurs mobilières actuelle. Nous n'avons donc pas modifié les termes « changement important défavorable » et « changement important » utilisés dans cette disposition.</p> <p>Relativement au dépôt d'une modification d'un prospectus provisoire, cette disposition reprend les dispositions actuelles dans la législation en valeurs mobilières. Nous avons conservé l'obligation proposée.</p>
18.4 : Article 3 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 2.3 du Règlement 81-101</i>)	<i>Consentements</i>	Un intervenant indique qu'il y a des erreurs relativement aux renvois à l'article 2.8, lesquels devraient plutôt renvoyer à l'article 2.9.	Nous avons corrigé les renvois erronés à l'article 2.8.
18.5: Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de modification du	<i>Contrats importants</i>	Deux intervenants suggèrent que les statuts constitutifs ne soient pas inclus dans les documents qui doivent être présentés.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Selon nous, il n'y a aucune différence importante entre une déclaration de fiducie, soit un document constitutif qui a toujours été déposé par le passé, et les statuts constitutifs, qui constituent également un

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 2.3 du Règlement 81-101</i>)			document constitutif. Cette obligation s'harmonise aux obligations pour les autres émetteurs aux termes d'autres règles relatives aux prospectus.
18.6 : Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 2.3 du Règlement 81-101</i>)	<i>Convention fiduciaire de vote</i>	Un intervenant constate que l'obligation de déposer une convention fiduciaire de vote aux termes de la sous-disposition C de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale ayant une incidence importante sur les droits ou obligations des porteurs aux termes de la sous-disposition E de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne trouve aucune application concrète dans le contexte d'un organisme de placement collectif.	Nous avons conservé l'obligation proposée. Il n'est pas nécessaire de déposer un document inapplicable.
18.7 : Disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 2.3 du Règlement 81-101</i>)	<i>Renseignements personnels</i>	Trois intervenants nous demandent d'indiquer clairement si les renseignements personnels désignent « les renseignements personnels des administrateurs et des dirigeants de l'organisme de placement collectif et de sa société de gestion ». Un intervenant recommande également que nous clarifions dans les règlements que lorsqu'une société de gestion a déposé des formulaires de renseignements personnels pour un administrateur ou un dirigeant au cours des trois dernières années relativement à un autre organisme de placement collectif qu'elle gère, elle n'a pas à déposer de nouveau ces formulaires relativement au nouvel organisme de placement collectif. Un intervenant recommande qu'un organisme de placement ne dépose que la Form 41-501A2 accompagnée du formulaire de demande n° 2674 (du Centre d'information sur les fraudes en	Nous avons clarifié cette disposition en précisant que les renseignements personnels requis doivent être transmis dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels figurant à l'Annexe A du règlement. Cette disposition énonce que les renseignements personnels doivent être fournis s'ils n'ont pas été transmis antérieurement dans le cadre d'un prospectus simplifié de l'organisme de placement collectif ou d'un autre organisme de placement collectif géré par la société de gestion. Aucune autre précision n'est donc nécessaire.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>valeurs mobilières de la GRC) sans avoir à déposer le formulaire de renseignements personnels proposé.</p> <p>Le même intervenant indique aussi qu'un déposant devrait être dispensé de l'obligation de déposer le formulaire de renseignements personnels s'il a déposé antérieurement ces renseignements aux termes de la Base de données nationale d'inscription ou lorsqu'une société de gestion a déposé antérieurement ces renseignements aux termes du Projet de réforme du régime d'inscription qui vise à inscrire les sociétés de gestion.</p> <p>Le même intervenant nous demande de confirmer qu'il ne sera pas nécessaire que les organismes de placement collectif transmettent un formulaire de renseignements personnels lors du premier renouvellement de leur prospectus simplifié après la mise en œuvre des modifications corrélatives, compte tenu du fait que ces organismes n'ont pas déposé antérieurement de formulaire de renseignements personnels.</p> <p>Le même intervenant nous demande d'indiquer clairement s'il est nécessaire qu'un organisme de placement collectif transmette un formulaire de renseignements personnels annuellement ou même tous les trois ans si aucun changement important n'est survenu depuis le dernier dépôt.</p> <p>Le même intervenant constate que le règlement fait référence aux « membres de la haute direction » alors que les modifications corrélatives font référence au terme « dirigeant », qui n'est pas défini.</p>	<p>Pour s'assurer que tous les organismes de placement collectif fournissent les mêmes renseignements, les renseignements personnels doivent tous être fournis d'après la forme de l'Annexe A du règlement.</p> <p>Nous avons indiqué clairement qu'un formulaire de renseignements personnels d'après la forme de l'Annexe A du règlement n'aura pas à être transmis lors du premier renouvellement du prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif si un formulaire de renseignements personnels détaillé ou un formulaire de renseignements personnels « abrégé » existant a été transmis antérieurement pour une personne physique.</p> <p>Nous avons indiqué clairement que les renseignements personnels sont exigés pour les « membres de la haute direction » et avons inclus dans le Règlement 81-101 une définition de « membre de la haute direction ».</p>
18.8 : Disposition <i>iv</i> du sous- paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 3	<i>Lettres d'accord présumé</i>	Un intervenant constate que des lettres d'accord présumé sont généralement incluses si les états financiers inclus dans un prospectus provisoire ou un projet de prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport de	Nous avons conservé l'obligation proposée pour les dépôts de prospectus simplifiés provisoires. Un fonds d'investissement existant qui dépose un prospectus simplifié

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
et disposition <i>vi</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Disposition b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 et disposition <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101)		vérification non signé, ce qui, selon l'intervenant, est inutile puisqu'un projet de prospectus simplifié n'est pas rendu public au moyen de SEDAR et que les états financiers accompagnant un prospectus simplifié provisoire ne contiennent généralement pas d'information financière.	provisoire doit également déposer avec celui-ci des états financiers. Dans ces cas, si les états financiers sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre signée par le vérificateur adressée à l'agent responsable est requise. Nous avons retiré l'obligation de remettre une lettre du vérificateur pour les dépôts de projets de prospectus.
18.9 : Paragraphe 2 de l'article 3 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 2.3</i> du Règlement 81-101)	<i>Projet de prospectus</i>	Un intervenant recommande que nous supprimions la disposition <i>vi</i> puisqu'elle constitue un changement par rapport à la pratique actuelle.	La disposition <i>vi</i> a été supprimée. Veuillez consulter notre réponse à la rubrique 18.8 ci-dessus.
18.10 : Paragraphe 3 de l'article 3 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 2.3</i> du Règlement 81-101)	<i>Prospectus simplifié</i>	Un intervenant constate « qu'il n'y a aucune mention expresse du dépôt d'un exemplaire signé de la notice annuelle à l'égard d'un prospectus définitif aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.3 », comme cela est le cas pour un prospectus provisoire ou une modification. L'intervenant se demande si l'obligation de signature d'un prospectus a modifié « la pratique actuelle de dépôt d'un formulaire SEDAR 6 signé auprès de CDS	Nous avons ajouté l'obligation au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 2.3 de déposer un exemplaire attesté de la notice annuelle. La pratique actuelle de dépôt d'un formulaire SEDAR 6 signé auprès de CDS inc. n'est aucunement modifiée.

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		inc. ».	
<p>18.11 : Article 4 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (Article 2.5 du Règlement 81-101)</p>	<i>Date de caducité</i>	<p>Un intervenant recommande que la période de résolution de 90 jours soit réduite à 10 jours et constate que cette période « offre au souscripteur ou à l'acquéreur un délai trop long durant lequel il peut essentiellement détenir une option qu'il peut choisir de lever à la fin de la période de 90 jours lorsqu'il devient évident que la valeur de l'organisme de placement collectif a augmenté ou diminué depuis de la date de la souscription ou de l'acquisition. ».</p> <p>Un intervenant nous demande des précisions concernant la signification de l'expression au début du paragraphe 3 de l'article 2.5, « Sous réserve du paragraphe 2 ».</p> <p>Un intervenant constate que la mention au paragraphe 4 de l'article 2.5 du « prospectus antérieur » devrait plutôt renvoyer au « prospectus simplifié antérieur ».</p> <p>Un intervenant constate que l'expression « Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 5 » figurant au paragraphe 6 de l'article 2.5 semble être une erreur.</p> <p>Un intervenant recommande que le terme « émetteur assujéti » au paragraphe 7 de l'article 2.5 soit remplacé par « organisme de placement collectif ».</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation proposée. Cette disposition est tirée de la législation en valeurs mobilières actuelle.</p> <p>Nous avons supprimé l'expression « Sous réserve du paragraphe 2 ». Nous avons aussi clarifié cet article pour l'harmoniser à l'article 17.2 du règlement.</p> <p>Nous avons remplacé les mots « prospectus antérieur » par « prospectus simplifié antérieur ».</p> <p>Nous avons corrigé l'expression « Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 5 ».</p> <p>Nous avons remplacé le terme « émetteur assujéti » par « organisme de placement collectif ».</p>
<p>18.12 : Article 4 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (Article 2.7 du Règlement 81-101)</p>	<i>Examen des états financiers non vérifiés</i>	<p>Huit intervenants s'opposent à ce changement en raison des coûts et du temps rattachés à cet examen.</p> <p>Un intervenant constate « qu'actuellement, le vérificateur d'un organisme de placement collectif n'est tenu d'examiner les états financiers intermédiaires que lorsqu'il intervient relativement au dépôt d'un prospectus simplifié ».</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer</p>	<p>Nous avons restreint la portée de cette disposition pour prévoir que seuls les états financiers non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt doivent être examinés.</p> <p>Le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, <i>Intervention du</i></p>

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>« qu'il semble que cette obligation impose un fardeau supplémentaire aux organismes de placement collectif qui déposent un prospectus après le délai pour le dépôt de leurs états financiers intermédiaires qui n'est pas imposé à des organismes de placement collectif semblables déposant leurs prospectus plus tôt dans leur exercice, sans qu'il y ait un avantage réel et évident pour les porteurs. ».</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'examen des états financiers intermédiaires « pourrait entraîner des frais supplémentaires de près de 2 000 \$ par organisme de placement collectif. ».</p> <p>Un autre intervenant estime que le frais rattachés à l'examen des états financiers de trois organismes de placement collectif s'établiraient à environ 20 000 \$ et constate que cela « se traduirait par une augmentation du ratio des frais de gestion de 1,0 à 4,2 points de base par année. ».</p> <p>Deux intervenants constatent que « cette nouvelle obligation aurait une incidence importante sur la capacité des organismes de placement collectif à déposer des états financiers intermédiaires dans les délais prévus. ». L'un des intervenants indique aussi que « le temps consacré à l'examen par le vérificateur diminuera le temps qu'il pourra accorder à la préparation des états financiers et nuira à la capacité des organismes de placement collectif de déposer des états financiers intermédiaires dans le délai de 60 jours. ».</p>	<p><i>vérificateur sur des documents de placement d'entités ouvertes et fermées</i>, expose les obligations professionnelles du vérificateur qui intervient sur un prospectus ou un autre document d'information pour le placement de valeurs mobilières et exige qu'il effectue diverses procédures avant de consentir à l'utilisation de son rapport ou de son opinion, y compris l'examen des états financiers non vérifiés inclus dans le document.</p>
<p>18.13 : Article 4 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation</p>	<p><i>Consentements d'experts</i></p>	<p>Un intervenant nous demande de plus amples renseignements concernant l'obligation de déposer des consentements d'experts aux termes du nouvel article 2.9 du Règlement 81-101, plus particulièrement s'il est nécessaire de fournir une lettre de consentement d'un vérificateur (ou</p>	<p>Cette disposition a été retirée de la Rule 41-501 de la CVMO et insérée dans le Règlement 81-101. Puisqu'elle n'est pas nouvelle, elle ne modifie aucunement les obligations et les pratiques des employés actuelles</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
<i>(Article 2.9 du Règlement 81-101)</i>		une lettre de consentement d'un avocat relativement à un avis fiscal) avec chaque modification du prospectus même si la modification ne porte pas sur les états financiers ou sur l'information incluse dans le prospectus simplifié qui provient des états financiers (ou de l'avis fiscal).	concernant le dépôt de consentements d'experts. Le consentement écrit d'un expert n'a pas à être déposé avec une modification si celle-ci ne porte pas sur les parties du prospectus visées par ce consentement.
18.14 : Article 6 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Article 6.3 du Règlement 81-101</i>)	<i>Date des attestations — Attestations — Général</i>	<p>Un intervenant suggère que l'indication incluse au paragraphe 2 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 soit ajoutée à l'Instruction générale 81-101.</p> <p>Un intervenant s'interroge sur le but de la partie 6 s'il existe des obligations d'attestation dans la forme du prospectus.</p> <p>Un intervenant constate le terme « prospectus » ou « modification du prospectus » devrait être remplacé par « prospectus simplifié ». Il observe que l'article devrait également faire référence à la modification d'une notice annuelle.</p>	<p>Nous avons ajouté l'indication du paragraphe 2 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 à l'Instruction générale 81-101. Nous y avons également ajouté la définition de « jour ouvrable ».</p> <p>La partie 6 établit l'obligation d'attestation, et la forme du prospectus établit la forme de l'attestation, de façon semblable aux autres règles relatives aux prospectus.</p> <p>Nous avons modifié l'article 6 pour qu'il fasse référence à un prospectus et à une notice annuelle.</p>
18.15 : Article 15 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>paragraphe 5 de la rubrique 6 du Formulaire 81-101F1</i>)	<i>Opérations à court terme</i>	<p>Un intervenant recommande l'élimination de l'obligation de communiquer les circonstances précises dans lesquelles les restrictions sur les opérations à court terme ou les frais d'opérations à court terme peuvent être suspendus.</p> <p>Deux intervenants indiquent que « l'information sur les circonstances précises dans lesquelles les restrictions sur les opérations à court terme ou les frais d'opérations à court terme peuvent être suspendus peut avoir l'effet défavorable et non voulu de servir de manuel sur "comment mettre le système en échec" et de se soustraire aux restrictions et aux sanctions établies dans ces instructions, lesquelles favorisent la protection des</p>	<p>Nous avons modifié l'obligation au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de la rubrique 6 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 pour exiger l'information sur les circonstances dans lesquelles les restrictions ne s'appliqueront pas. L'information sur les circonstances précises dans lesquelles les restrictions seraient suspendues au gré de la société de gestion n'est pas requise.</p> <p>En réponse à la question de savoir si les arrangements visant à</p>

Rubrique	Objet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>investisseurs. ».</p> <p>Un intervenant est préoccupé par le fait que la disposition exigeant une description de tous les arrangements conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres d'un organisme de placement collectif, pourrait être « trompeuse pour les investisseurs ». L'intervenant fait remarquer que « dans la mesure où la société de gestion peut avoir conclu des arrangements prévoyant que, pour des motifs valables, des restrictions sur les opérations à court terme ne s'appliqueront pas à certaines opérations, ces arrangements correspondent généralement à des arrangements de type "fonds de fonds" conclus avec des investisseurs institutionnels ou des sociétés de gestion d'autres organismes de placement collectif. ». L'intervenant constate aussi que « ces clients exigent souvent un certain degré de souplesse concernant leur capacité d'acheter et de vendre des parts de fonds sous-jacents en vue de respecter les demandes d'acquisition et de rachat de parts du fonds dominant. ». L'intervenant recommande l'élimination de cette obligation.</p> <p>Un intervenant recommande que « que nous envisagions de ne pas appliquer ces obligations d'information pour les fonds du marché monétaire lorsque les investisseurs prévoient utiliser ces fonds pour effectuer des opérations à court terme et qu'en général, la valeur liquidative stable par part maintenue n'est pas assujettie à une manipulation au moyen d'opérations à court terme inappropriées. ».</p>	<p>permettre les opérations à court terme doivent être communiqués, nous sommes d'avis que les opérations à court terme et les activités de synchronisation du marché qui ne sont pas effectuées dans un but préjudiciable peuvent néanmoins avoir un effet négatif sur un fonds. Pour cette raison, les arrangements conclus avec d'autres organismes de placement collectif et d'autres produits de placement en vue d'autoriser les opérations à court terme ne sont pas dispensés de l'obligation. Si une société de gestion s'inquiète du fait que la communication de ces arrangements pourrait être trompeuse pour les investisseurs, elle peut expliquer dans la présentation la raison pour laquelle ces arrangements ne sont pas, à son avis, préjudiciables pour le fonds.</p> <p>En ce qui a trait au commentaire suggérant qu'une exception devrait être faite pour les fonds du marché monétaire, il incombe à la société de gestion et non aux ACVM d'établir les opérations qui ne seront pas assujetties aux restrictions sur les opérations à court terme. Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de la rubrique 6 exige la communication de ces exceptions. Par conséquent, lorsque la société de gestion a comme politique de n'assujettir les opérations à court terme dans les organismes de placement collectif du marché monétaire à aucune</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Objet</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			restriction, elle devrait indiquer cette exception conformément à l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de la rubrique 6.
18.16 : Article 16 du projet de modification du Règlement 81-101 publié pour consultation (<i>Paragraphe 1 de la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2</i>)	<i>Version modifiée du prospectus</i>	Un intervenant fait remarquer que la mention de « prospectus simplifié » à la quatrième ligne du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de la rubrique 19 devrait être remplacée par « version modifiée du prospectus ».	Nous avons apporté le changement.
<i>Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus</i>			
18.17 : Article 1.6 du projet de modification de l'Avis 43-201 (Article 10.9 de l'Avis 43-201)	<i>Autres exigences</i>	Un intervenant constate que la « formulation du rappel à l'article 10.9 constitue essentiellement une obligation d'interrompre le placement tant qu'une modification n'a pas été visée. ». L'intervenant fait remarquer que cette situation est difficile le plan administratif pour les organismes de placement collectif et que certains agents responsables exigent une interruption du placement alors que d'autres ne l'exigent pas.	Veillez consulter notre réponse à la rubrique 13.1 ci-dessus.

Annexe A

Appendice 3

Résumé des modifications

Le texte qui suit résume les modifications notables apportées aux versions des textes réglementaires ayant été publiées pour consultation en décembre 2006.

Le Règlement

Article 2.4 du Règlement : Nous avons ajouté cet article pour préciser que l'émetteur ne peut déposer de prospectus en vue du placement de titres émis à la conversion de bons de souscription spéciaux en titres de l'émetteur que si les acquéreurs des bons de souscription ont obtenu un droit contractuel de résolution visant non seulement l'exercice des bons de souscription par leur porteur, mais également le placement privé par suite duquel ces bons ont été acquis à l'origine. Nous avons aussi apporté des changements d'ordre rédactionnel à la rubrique 10.5 de l'Annexe 41-101A1 et à la rubrique 21.5 de l'Annexe 41-101A2 pour rendre le libellé conforme à celui de l'article 2.4 du Règlement.

Paragraphe 1 de l'article 4.3 du projet publié pour consultation : Nous avons ajouté un paragraphe 2 à l'article 4.3 pour que l'examen obligatoire par le vérificateur prévu au paragraphe 1 de cet article ne s'applique pas aux états financiers non vérifiés du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu de la partie 15 du Règlement.

Article 5.13 du projet publié pour consultation : Nous avons supprimé l'obligation de fournir des attestations des bénéficiaires majeurs du placement.

Article 5.5 du projet publié pour consultation : Nous avons ajouté un paragraphe 4 à l'article 5.5 pour préciser que les sociétés de fiducie réglementées qui sont des fiduciaires qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation, pourvu qu'au moins deux personnes physiques qui remplissent ces fonctions la signent.

Sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 9.2 du projet publié pour consultation : Nous avons modifié l'obligation de transmettre le formulaire de renseignements personnels détaillé pour que l'obligation prévue à au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 9.1 du Règlement s'applique uniquement aux personnes physiques pour qui l'émetteur n'a pas déjà transmis de formulaire de renseignements personnels détaillé ou, avant le 17 mars 2008, de formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières alors en vigueur. Nous avons également remplacé l'obligation de déclaration prévue par l'appendice 1 de l'annexe A du Règlement par l'obligation d'attestation et de consentement.

Article 9.1 du projet publié pour consultation : Nous avons remplacé l'article 9.1 du projet de règlement publié pour consultation par l'article 9.3 du Règlement. En réponse aux commentaires (voir les rubriques 2.1 à 2.9 du résumé des commentaires paraissant à l'annexe 2 du présent avis), nous avons supprimé plusieurs types de contrats de la liste des contrats importants devant être déposés même s'ils sont conclus dans le cours normal des activités; la liste figure désormais au paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement. En outre, nous avons réduit le nombre des dispositions ne pouvant pas être caviardées ou omises, dont la liste figure désormais au paragraphe 4 de l'article 9.3 du Règlement. Au lieu de conserver la liste détaillée du projet de règlement publié pour consultation, nous avons ajouté des indications au paragraphe 8 de l'article 3.6 de l'Instruction générale pour expliquer ce que nous entendons par toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur », ces modalités ne pouvant pas être caviardées ni omises en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 9.3 du Règlement.

Article 11.3 du projet publié pour consultation : Nous avons modifié l'obligation prévue pour que l'article 11.2 du Règlement autorise désormais le placement au moyen d'un prospectus des

titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services représentant au plus 10 % du total du placement de base, ainsi que des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation.

Annexe 41-101A1

Paragraphe 15 des instructions générales : Le 12 octobre 2007, le Règlement Q-28 a été modifié au moyen d'un règlement par l'ajout d'un paragraphe 12 dans les instructions de l'Annexe 1. Le Règlement modifiant le Règlement Q-28 devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2007. Par conséquent, nous avons ajouté aux instructions générales de l'Annexe 41-101A1 un paragraphe 15 dont le libellé est similaire pour l'essentiel à celui du paragraphe 12 des instructions de l'Annexe 1 du Règlement Q-28.

Rubrique 1.7 du projet publié pour consultation : Dans la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1, nous avons restreint l'obligation d'indiquer, dans le prospectus provisoire, le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres lorsque l'émetteur a déjà rendu cette information publique dans un territoire ou un territoire étranger. Nous avons aussi ajouté un paragraphe 2 à l'article 4.2 de l'Instruction générale pour fournir davantage d'indications sur nos réserves concernant la communication de cette information de manière sélective.

Rubrique 32.1 du projet publié pour consultation : Nous avons modifié la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 pour préciser que les états financiers de l'émetteur exigés en vertu de cette rubrique comprennent notamment les états financiers d'une entreprise qui serait une entité absorbée visée par une acquisition, dans le cas où une personne raisonnable peut croire que l'acquisition par l'émetteur se réalisera fort probablement.

Lorsque l'émetteur acquiert ou se propose d'acquérir plusieurs entités pour qu'elles exercent ses activités, la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 exige qu'il fournisse dans son prospectus des états financiers historiques suffisants pour toutes les entités en question. Outre les obligations prévues à la rubrique 32, les émetteurs devraient également évaluer si les obligations d'information prévues à la rubrique 35 s'appliquent. Plus particulièrement, les émetteurs pourraient être tenus d'inclure des états financiers pro forma pour tenir compte des acquisitions conclues ou projetées.

Rubrique 35.1 du projet publié pour consultation : L'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne est une nouvelle catégorie d'émetteurs qui a été créée pour harmoniser l'information à fournir dans le prospectus des émetteurs qui seront visés par la définition d'« émetteur émergent », au sens du Règlement 51-102, à la fin de leur premier appel public à l'épargne. Les émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne doivent se décrire comme tel en vertu de la rubrique 20.11 de l'Annexe 41-101A1.

Pour déterminer la significativité d'une acquisition récente ou projetée, l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne appliquera les critères de significativité qui lui sont applicables en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Toutefois, les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 ne s'appliquent pas aux états financiers à fournir dans le prospectus pour les acquisitions significatives en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.

En ce qui a trait aux états financiers à inclure dans le prospectus, la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne doit inclure les états financiers annuels pour chaque exercice terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus et les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 45 jours avant la date du prospectus.

Annexe 41-101A2

Généralités : Le Règlement introduit un nouveau prospectus pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des organismes de placement collectif (OPC) classiques, tels que les fonds d'investissement inscrits en bourse, les fonds de travailleurs, les fonds marché à terme, les plans de bourses d'études, les produits structurés et autres fonds d'investissement à capital fixe. Certains intervenants ont fait remarquer que l'Annexe 41-101A2 n'établit pas de distinctions

entre les divers types de fonds d'investissement, nombre d'entre eux se distinguant pourtant sur plusieurs points.

Nous estimons que l'Annexe 41-101A2 énonce l'information minimale à fournir dans le prospectus des fonds d'investissement en général. Nous sommes toutefois conscients que certains fonds d'investissement (particulièrement les plans de bourses d'études) peuvent être d'avis que des rubriques de l'Annexe 41-101A2 relatives à l'information à fournir ne sont pas suffisamment adaptées à la nature de leurs activités. Par conséquent, nous avons modifié l'Annexe 41-101A2 afin de permettre aux plans de bourses d'études de changer l'information à fournir pour mieux tenir compte des aspects qui leurs sont propres. Nous entendons surveiller l'application de l'Annexe 41-101A2 dans le cadre de notre examen des prospectus ordinaires.

Paragraphe 1 des instructions générales du projet publié pour consultation : En réponse aux commentaires formulés concernant la possibilité pour les fonds d'investissement d'inclure de l'information particulière à leurs activités, nous avons précisé dans le paragraphe 1 des instructions générales que l'annexe n'interdit pas aux fonds d'investissements de présenter de l'information en sus de l'information exigée. Le paragraphe 6 des instructions générales leur permet en outre d'omettre l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas. Par conséquent, en réponse aux intervenants qui souhaitent obtenir des précisions sur les rubriques qui ne s'appliqueraient pas aux fonds d'investissement, nous avons supprimé de l'Annexe 41-101A2 certaines rubriques non pertinentes pour que l'information à fournir dans le prospectus des fonds d'investissement soit plus simple et mieux adaptée. En outre, nous avons modifié l'ordre des rubriques, ajouté des titres pour mettre en évidence les rubriques qui sont essentielles pour les fonds d'investissement et regroupé des rubriques connexes pour faciliter la lecture du prospectus des fonds d'investissement.

Paragraphe 11 des instructions générales du projet publié pour consultation [maintenant le paragraphe 7 des instructions générales de l'Annexes 41-101A2] : En réponse aux commentaires reçus au sujet de l'utilisation de l'Annexe 41-101A2 par les plans de bourses d'études, nous avons modifié le paragraphe 11 des instructions générales pour autoriser ces derniers à modifier l'information à fournir en fonction de la nature particulière de leur structure et de leur mécanisme de placement. En donnant aux plans de bourses d'études une telle marge de manœuvre, nous nous attendons à ce qu'ils continuent à présenter l'information importante dans leur prospectus, comme ils le font actuellement.

Paragraphe 5 de la rubrique 3.6 et rubrique 7.2 du projet publié pour consultation [maintenant le paragraphe 4 de la rubrique 3.6 et la rubrique 11.1 de l'Annexe 41-101A2, respectivement] : Nous avons précisé que le rendement annuel et le ratio des frais de gestion fournis doivent être tirés du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds d'investissement qui a été déposé.

Rubrique 11.2 du projet publié pour consultation [maintenant la rubrique 15.2 de l'Annexe 41-101A2] : Nous avons modifié cette rubrique pour que les fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence ne soient pas tenus de présenter les circonstances dans lesquelles les restrictions sur les opérations à court terme sont suspendues.

Rubrique 41 du projet publié pour consultation [maintenant la rubrique 38 de l'Annexe 41-101A2] : Nous avons clarifié l'obligation pour les nouveaux fonds d'investissement d'inclure dans le prospectus le bilan d'ouverture accompagné du rapport de vérification établi conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Instruction générale

Paragraphe 7 de l'article 1.2 du projet publié pour consultation : L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires a été publiée pour consultation le 31 août 2007. Sous réserve de l'obtention, pour le règlement auquel l'Instruction générale 11-202 se rapporte, de l'approbation des ministres compétents, nous prévoyons que cette instruction prendra effet le **17 mars 2008**. Elle remplacera l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*. Nous avons donc supprimé de l'Instruction générale tous les renvois à cet avis.

Si la prise d'effet de l'Instruction générale 11-202 était retardée, nous ne retirerons pas l'Avis 43-201 et il continuera de s'appliquer dans le cadre de l'examen des prospectus dans plusieurs territoires jusqu'à la prise d'effet de l'Instruction générale 11-202. Le cas échéant, nous avertirons les participants au marché au moyen d'un avis des ACVM.

Paragraphe 3 de l'article 2.8 de l'Instruction générale : Nous avons ajouté ce paragraphe pour préciser que nous ne considérons généralement pas que la condition énoncée à l'article 2.4 du Règlement est remplie par le simple fait d'énoncer le droit contractuel de résolution dans le prospectus, sauf si l'émetteur a conclu un contrat antérieur avec le porteur de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres aux termes duquel il lui a accordé ce droit.

Article 4.10 de l'Instruction générale : Le 12 octobre 2007, l'Instruction complémentaire Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus* a été modifiée par l'ajout d'un article 2.10. Cette modification devrait prendre effet le 31 décembre 2007. Par conséquent, nous avons ajouté à l'Instruction générale un article 4.10 dont le libellé est similaire pour l'essentiel à celui de l'article 2.10 de l'Instruction complémentaire Q-28.

Paragraphe 1 de l'article 5.9 du projet publié pour consultation : Afin de donner des précisions sur l'application de la partie 8 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en ce qui concerne l'information à fournir sur les acquisitions significatives dans le prospectus ordinaire, nous avons étoffé le renvoi qui est fait dans le paragraphe 1 de l'article 5.9 de l'Instruction générale.

Modifications corrélatives des règlements

Généralités

Nous avons apporté plusieurs changements aux projets de modifications corrélatives des règlements publiés pour consultation afin de tenir compte des modifications apportées au Règlement, dont l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2, et à l'Instruction générale.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Article 4 du projet publié pour consultation [maintenant l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement 81-101] : Nous avons modifié cet article pour faire en sorte que seuls les états financiers non vérifiés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt soient visés par l'examen du vérificateur de l'OPC.

Article 6 du projet publié pour consultation [maintenant l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement 81-101] : Nous avons supprimé la disposition selon laquelle l'attestation exigée à la partie 6 [maintenant la partie 5.1] peut être omise du projet de prospectus simplifié, puisqu'une disposition similaire figure déjà au paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101.

Article 15 du projet publié pour consultation [maintenant l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement 81-101] : Nous avons modifié cet article pour que les OPC ne soient pas tenus de révéler les circonstances dans lesquelles les restrictions sur les opérations à court terme sont suspendues.

Article 10 et 11 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 : Nous avons abrogé les articles 7.2 et 7.3 du Règlement 81-101 étant donné que ces dispositions transitoires ne s'appliquent plus.

Modification corrélative des instructions

Modification de l'Instruction générale 12-202 : Nous avons apporté une modification à l'Instruction générale 12-202 pour qu'il y soit fait mention d'un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli, établi selon le modèle prévu à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, au lieu des renseignements personnels qui sont prévus à l'Annexe B du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Cette modification corrélative n'a pas été publiée pour consultation étant donné que l'Instruction générale 12-202 n'a pris effet que le 27 juillet 2007.